

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

COUR DES COMPTES



RAPPORT PUBLIC ANNUEL EXERCICES 2024 ET 2025

Kinshasa, février 2026

ABREVIATIONS, SIGLES ET ACRONYMES

AFROSAI	: Organisation Africaine des Institutions Supérieures de Contrôle des Finances Publiques
AISCUFF	: Association des Institutions Supérieures de Contrôle ayant en Commun l'Usage du Français
ANO	: Avis de non-objection
ANSER	: Agence Nationale de Service d'Electrification Rurale
ARMP	: Autorité de Régulation des Marchés Publics
ARPTC	: Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo
BAD	: Banque Africaine de Développement
BCC	: Banque Centrale du Congo
BDP	: Bon de Paiement
BTC	: Bureau Technique de Contrôle
CDF	: Franc congolais
CFEF	: Cellule de Financement en Faveur des Etats Fragiles
CGPMP	: Cellule de Gestion des Projets et des Marchés publics
CONAC	: Commission Nationale de la Concurrence
CPCM	Comité Permanent de Cadrage Macroéconomique
CPP	Comptable Public Principal
CREFIAF	: Conseil Régional pour la Formation des Institutions Supérieures de Contrôle des Finances Publiques de l'Afrique Francophone Subsaharienne
CRRRI	: Comité Régional de Renforcement Institutionnel
CSCC	: Conseil Supérieur de la Cour des comptes
CTR	Comité Technique de Suivi et Evaluation des Réformes
DGDA	Direction Générale des Douanes et Accises
DGI	: Direction Générale des Impôts
DGRAD	: Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et des Participations.
DGRHU	: Direction Générale des Recettes du Haut-Uélé (Régie financière de la Province)
DOT	: Dotation pour le Développement des Territoires
DPCMP	Direction Provinciale de Contrôle des Marchés Publics
DPRC	: Direction de la Préparation de la Reddition des Comptes
ELC	: Extrait de Livre de Caisse
EPST	: Enseignement Primaire, Secondaire et Technique
ESU	Enseignement Supérieur et Universitaire
ETD	: Entité Territoriale Décentralisée
FAD	: Fonds Africain de Développement
FEC	Facilité Elargie de Crédit
FMI	: Fonds Monétaire International

FNPSS	: Fonds National de Promotion des Services Sociaux
GAVI	: <i>Global alliance for Vaccines and Immunization</i> (Alliance mondiale pour les vaccins et l'immunisation)
IDI	: Initiative de Développement de l'INTOSAI
INTOSAI	: Organisation Internationale des Institutions Supérieures de Contrôle des Finances Publiques
ISC	: Institution Supérieure de Contrôle des Finances Publiques
ISSAI	: Normes internationales d'audit applicables au secteur public
ITIE	: Initiative pour la Transparence des Industries Extractives
JOC	: Journal des Opérations Comptabilisées
LOFIP	: Loi relative aux Finances Publiques (Loi n° 11/011 du 13 juillet 2011)
MAD	: Mise à Disposition de Fonds
ODD	: Objectifs de Développement Durable
OS	: Organisme spécialisé
PDL -145 T	: Programme de Développement Local des 145 Territoires
PIB	: Produit Intérieur Brut
PNC	: Police Nationale Congolaise
PNEHA	: Programme National Eau-Hygiène-Assainissement
PROGOU	: Gouverneur de Province
RAP	: Rapport de performance
RCCM	: Registre du Commerce et du Crédit Mobilier
RGCP	: Règlement Général sur la Comptabilité Publique (Décret n° 13/050 du 06 novembre 2013)
SENAREC	: Secrétariat National pour le Renforcement des capacités
UC	: Unité des comptes
USD	: Dollar américain
USAID	: <i>U.S Agency for International Development</i> (Agence Américain pour le Développement International)

INTRODUCTION

1. Contexte et justification

La bonne gestion des finances publiques est un facteur indispensable de bien-être dans l'Etat. Leur contrôle constitue dès lors une préoccupation majeure, qui explique l'existence de plusieurs mécanismes de contrôle chargés de garantir le bon usage des deniers publics.

Comme dans la plupart des pays de tradition juridique latine, en République Démocratique du Congo, l'exercice du contrôle externe permanent du secteur public relève d'un organe juridictionnel de l'ordre administratif, la Cour des comptes, instituée par la Constitution, en son article 178.

Haute juridiction financière et institution supérieure de contrôle des finances et des biens publics, la Cour des comptes est chargée, aux termes de l'alinéa premier de l'article 180 de la Constitution, d'assurer le contrôle, dans les conditions fixées par la loi, de la gestion des finances de l'Etat et des biens publics ainsi que des comptes des provinces, des entités territoriales décentralisées et des organismes publics.

Le présent Rapport public annuel tire son fondement juridique des alinéas 2 et 3 de l'article 180 sus évoqué, qui disposent que la Cour des comptes *publie, chaque année, un rapport remis au Président de la République, au Parlement et au Gouvernement. Le rapport est publié au Journal officiel.*

L'article 12 alinéa 4 point 11 de la Loi organique n° 18/024 du 13 novembre 2018 portant composition, organisation et fonctionnement de la Cour des comptes précise, en application de cette disposition, que le Premier Président de la Cour des comptes remet le Rapport annuel au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale, au Président du Sénat et au Premier Ministre lors d'une cérémonie solennelle.

Le fondement de ce rapport repose par ailleurs sur les nécessités de l'évolution du pouvoir démocratique traduites par l'obligation citoyenne de redevabilité en vertu de laquelle la société a le droit de demander des comptes à tout agent public de son

administration (article 15 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789).

La production du Rapport public annuel se conforme, enfin, aux Normes de l'Organisation Internationale des Institutions supérieures de Contrôle des finances publiques (INTOSAI), dont la Cour des comptes de la République Démocratique du Congo est membre, spécialement à la Norme ou ISSAI 12 relative à la valeur et aux avantages des institutions supérieures de contrôle des finances publiques.

En effet, aux termes du Principe 4 de la Norme susdite, en vue de renforcer la reddition des comptes, la transparence et l'intégrité des organes gouvernementaux et du secteur public, les Institutions Supérieures de Contrôle des Finances Publiques (ISC) doivent *rendre compte des résultats du contrôle et, de ce fait, habiliter le public à tenir les organes gouvernementaux et du secteur public responsables.*

Il leur est recommandé à cet effet de :

- présenter des informations objectives de manière concise et claire, en utilisant un langage qui soit compris par l'ensemble des parties prenantes ;
- rendre leurs rapports publics de manière opportune ;
- faciliter l'accès à leurs rapports à l'ensemble des parties prenantes en utilisant les outils de communication appropriés.

Abondant dans le même sens, le Principe 8 de la même Norme, recommande de *garantir la bonne transparence et l'obligation de rendre comptes des Institutions Supérieures de Contrôle des Finances Publiques.*

2. Objet

Le présent rapport porte sur les activités réalisées par la Cour des comptes au cours des exercices 2024 et 2025. Son objet consiste, notamment, à mettre en évidence les irrégularités ou faits particulièrement graves relevés à l'occasion des contrôles effectués par la Juridiction. Le rapport reprend, à cet effet, les principales observations ainsi que les recommandations formulées en vue de remédier aux manquements, anomalies et dysfonctionnements constatés.

Le rapport relève, enfin, d'autres faits significatifs ayant marqué les activités de la Cour des comptes au cours des exercices concernés, notamment ceux liés à la gestion administrative et financière.

3. Présentation de la Cour des comptes

Ce point expose la composition, l'organisation, les missions, la vision institutionnelle ainsi que les valeurs organisationnelles de la Juridiction.

3.1. Composition et organisation

3.1.1. Composition

Aux termes de l'article 8 de la Loi organique n° 18/024, la Cour des comptes est composée des magistrats du siège et du Procureur général près la Juridiction. Ses membres ont qualité de magistrat (article 187).

Le siège comprend le Premier président, les Présidents des Chambres, les Conseillers maîtres, les Conseillers référendaires et les Conseillers, tous nommés à ces grades par ordonnance du Président de la République.

Le Procureur général est assisté d'un ou de plusieurs premiers avocats généraux et d'un ou de plusieurs avocats généraux choisis, selon le cas, parmi les Présidents des Chambres, les conseillers maîtres et les conseillers référendaires.

Les membres de la Cour des comptes ont la même préséance que ceux de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat (article 10).

3.1.2. Organisation

Deux organes composent la Cour des comptes, en l'occurrence :

- le Conseil supérieur de la Cour des comptes ;
- les Formations de la Cour des comptes.

a. Conseil Supérieur de la Cour des comptes

C'est l'organe de gestion de la carrière des magistrats. Il exerce le pouvoir disciplinaire sur les membres de la Juridiction. Il est, en outre, chargé de l'approbation du projet du budget préparé par le Premier président.

b. Formations de la Cour des comptes

Les Formations de la Cour des comptes sont les unes délibérantes et les autres consultatives.

Les Formations délibérantes sont :

- l'Audience plénière solennelle ;
- les Chambres réunies ;
- la Formation inter-chambres ;
- les Chambres ;
- les Sections des Chambres.

Les Formations consultatives sont :

- le Comité des programmes et des rapports ;
- le Conseil de direction.

La Cour des comptes fonctionne essentiellement à travers les Chambres. Celles-ci sont des structures opérationnelles du délibéré pour les domaines ou secteurs relevant des compétences matérielles et territoriales de la Cour des comptes. Leurs attributions et sièges respectifs sont fixés par ordonnance du Premier président délibérée en Chambres réunies.

La Cour des comptes compte neuf Chambres, dont trois en charge du Pouvoir central et six déconcentrées en charge des provinces et ETD.

La Chambre des comptes déconcentrée exerce l'ensemble des compétences dévolues à la Cour des comptes sur les comptes de la Province et de l'Entité territoriale décentralisée de son ressort. La Chambre des comptes déconcentrée porte le nom du chef-lieu de la Province où elle est établie.

Le tableau ci-après présente la répartition des compétences entre les Chambres de la Cour des comptes :

Tableau 1 : Répartition des compétences entre les Chambres de la Cour des comptes

Chambres du Pouvoir central		Compétences matérielles
01	Chambre n° 1	Comptes du Pouvoir central
02	Chambre n° 2	Entreprises du Portefeuille de l'Etat et établissements publics. Cette Chambre est habilitée à contrôler les personnes bénéficiant du concours financier de l'Etat, des organisations privées autorisées à percevoir des taxes parafiscales, des impositions de toute nature, des cotisations légalement obligatoires ou qui bénéficient d'un mécénat donnant lieu à un avantage fiscal.
03	Chambre n° 3	Fautes de gestion en matière de discipline budgétaire et financière
Chambres des comptes déconcentrées		Compétences territoriales
04	Chambre de Bukavu	Provinces du Maniema, du Nord-Kivu et du Sud-Kivu
05	Chambre de Kananga	Provinces du Kasai, du Kasai Central, du Kasai Oriental, de Lomami et du Sankuru
06	Chambre de Kinshasa	Ville de Kinshasa, Provinces du Kongo Central, du Kwango, du Kwilu et du Mai-Ndombe
07	Chambre de Kisangani	Provinces du Bas-Uele, du Haut-Uele, de l'Ituri et de la Tshopo
08	Chambre de Lubumbashi	Provinces du Haut-Katanga, du Haut-Lomami, du Lualaba et du Tanganyika.
09	Chambre de Mbandaka	Provinces de l'Equateur, de la Mongala, du Nord-Ubangi, du Sud-Ubangi et de la Tshuapa

Source : Cour des comptes.

3.1. Missions

Aux termes de l'article 24 de la Loi organique n° 18/024, la Cour des comptes dispose d'un pouvoir général et permanent de contrôle de la gestion des finances, des biens et des comptes du Pouvoir central, de la province, de l'entité territoriale décentralisée et de leurs organismes auxiliaires. Ce pouvoir s'étend à toute personne de droit public ou privé bénéficiaire d'un concours financier de l'Etat.

Cette mission principale de la Cour des comptes est assortie des attributions connexes suivantes :

- l'évaluation des politiques, des programmes et des actions publics mis en œuvre par les autorités publiques, à tous les niveaux de l'Etat (article 29 de la Loi organique n°18/024) ;
- l'assistance aux institutions publiques : la Cour des comptes joue, à cet égard, le rôle de conseiller du Président de la République, du Parlement, du Gouvernement et des organes correspondants à tous les niveaux de l'Etat, en matière des finances publiques (articles 34 et 36 de la Loi organique n°18/024) ;
- la certification de la régularité, de la sincérité et de la fidélité des comptes du pouvoir central, des provinces et des entités territoriales décentralisées. La Cour des comptes est, à cet égard, investie des fonctions de Commissaire aux comptes de l'Etat (article 35 de la Loi organique n°18/024) ;
- l'information des citoyens sur les résultats des activités de la Cour des comptes, par la publication des rapports et des arrêts définitifs (articles 180, alinéas 1 et 2 de la Constitution, et 173 de la Loi organique précitée).

3.2. Compétences

Comme toute institution juridictionnelle, la Cour des comptes dispose des quatre types de compétences suivants :

- la compétence matérielle ;
- la compétence territoriale ;
- la compétence personnelle ;
- la compétence temporelle.

3.2.1. Compétence matérielle

La Cour des comptes est chargée, aux termes de l'article 180 de la Constitution, d'assurer le contrôle, dans les conditions fixées par la loi, de la gestion des finances de l'Etat et des biens publics ainsi que des comptes des provinces, des entités territoriales décentralisées ainsi que des organismes publics.

Cette compétence se décline en deux groupes d'attributions : les unes relatives au contrôle juridictionnel et les autres se rapportant au contrôle extra-juridictionnel (article 89 de la Loi organique n° 18/024).

3.2.1.1. Attributions relatives au contrôle juridictionnel

Dans l'exercice de son pouvoir juridictionnel, la Cour des comptes juge les comptes des comptables publics principaux assignataires de recettes et de dépenses, déclare et apure les gestions de fait, statue sur les fautes de gestion et prononce les condamnations. Elle statue aussi sur les recours en appel formés contre les arrêts définitifs rendus en premier ressort. Elle statue enfin sur les recours en révision et en rétractation, ainsi que sur les renvois après cassation (article 90 de la Loi organique n° 18/024).

Le contrôle juridictionnel comprend les trois activités ci-après :

- le jugement des comptes des comptables publics principaux assignataires des recettes et des dépenses ainsi que l'apurement des gestions de fait (article 25 de la Loi organique n° 18/024) ;
- le jugement des fautes de gestion en matière de discipline budgétaire et financière à l'égard des contrôleurs budgétaires, des comptables publics, des ordonnateurs autres que les responsables des institutions et organes du pouvoir central, des provinces et des entités territoriales décentralisées ainsi que des responsables ou agents des entreprises du portefeuille, des établissements ou des organismes publics (article 32 de la loi organique n° 18/024) ;
- l'examen des voies de recours ordinaires (appels formés contre les arrêts définitifs rendus en premier ressort) et extraordinaires (révision, rétractation, renvoi après cassation), en vertu de l'article 90 alinéas 2 et 3 de la loi organique précitée.

3.3.1.2. Attributions relatives au contrôle extra-juridictionnel

Ces attributions concernent le contrôle budgétaire, le contrôle de l'exécution des lois de finances, des édits et décisions budgétaires ainsi que le contrôle de la gestion.

Le contrôle budgétaire consiste, d'une part, dans le rapprochement entre les comptes individuels des Comptables publics et le Compte général du Trésor et, d'autre part, dans la vérification des situations des recettes constatées, liquidées et ordonnancées ainsi que des dépenses engagées, liquidées et ordonnancées, produites par les ordonnateurs. Ce contrôle donne lieu à la déclaration générale de conformité (article 147 de la Loi organique n° 18/024). Il permet à la Cour des comptes de déceler notamment des cas de gestion de fait, des dépenses extra-budgétaires et de mauvaises imputations.

Le contrôle de l'exécution des lois de finances, des édits et décisions budgétaires a pour objet de s'assurer du respect des règles applicables à l'élaboration, à l'adoption et à l'exécution des budgets du pouvoir central, des provinces et des entités territoriales décentralisées et de leurs organismes auxiliaires (budgets annexes) et des comptes spéciaux.

Quant au contrôle de la gestion, il vise à apprécier la qualité de la gestion et à formuler, s'il échet, des recommandations sur les moyens susceptibles d'en améliorer les méthodes et d'en accroître l'efficacité et le rendement.

3.2.2. Compétence territoriale

La Cour des comptes est une juridiction financière ayant compétence sur toute l'étendue du territoire national (article 3 de la Loi organique n°18/024). Elle ouvre, à cet effet, sous son contrôle, des chambres des comptes déconcentrées dans les provinces (article 211 de la LOFIP).

3.2.3. Compétence personnelle

Les justiciables de la Cour des comptes sont:

- En matière de jugement des comptes et de gestion de fait : les comptables publics principaux assignataires des recettes et des dépenses ainsi que toute personne, sans distinction aucune, déclarée comptable de fait par la Cour des comptes (articles 25 à 27 de la Loi organique n°18/024) ;
- En matière de discipline budgétaire et financière, pour faute de gestion :
 - ✓ les contrôleurs budgétaires ;
 - ✓ les comptables publics ;
 - ✓ les ordonnateurs autres que les responsables du Parlement, des Assemblées provinciales et des organes délibérants des entités territoriales décentralisées, les membres du gouvernement et des gouvernements provinciaux ainsi que les membres des exécutifs des entités territoriales décentralisées ;
 - ✓ tout responsable ou agent des entreprises publiques, des établissements ou organismes publics (article 32 de la Loi organique n°18/024).

3.2.4. Compétence temporelle

La compétence temporelle de la Cour des comptes obéit de manière générale au régime de prescription décennale.

Ainsi :

- S'agissant du jugement des comptes des comptables publics principaux assignataires des recettes et des dépenses, l'action de la Cour des comptes sur un compte régulièrement déposé au greffe est prescrite le 31 décembre de la dixième année qui suit la date de sa réception (article 91 de la Loi organique n°18/024) ;
- Concernant la déclaration de gestion de fait, l'action de la Cour des comptes est prescrite après dix ans à dater de la découverte des actes constitutifs de gestion de fait (article 118 alinéa 3 de la Loi organique n°18/024) ;
- En matière de discipline budgétaire et financière, les poursuites de la Cour des comptes sont prescrites après dix ans à dater de la découverte des actes constitutifs de faute de gestion (article 137 alinéa 3 de la Loi organique n°18/024).

4. Vision institutionnelle et valeurs organisationnelles

4.1. Vision institutionnelle

La vision de la Cour des comptes de la République Démocratique du Congo est celle d'être :

- une institution de contrôle indépendante, écoutée et dont le travail est suivi d'effets;
- un centre d'excellence dont la crédibilité se fonde sur le professionnalisme et la qualité de son travail ;
- une institution de référence de par le comportement et l'éthique de son personnel.

4.2. Valeurs organisationnelles

Les valeurs organisationnelles représentent les piliers comportementaux positifs permettant à la Cour de bien mener sa mission et d'interagir avec les usagers du service public. Parmi ces valeurs, on peut citer les quatre suivantes :

- l'intégrité : La Cour des comptes applique un code de déontologie stricte et utilise les normes les plus élevées en matière d'éthique professionnelle ;

- l'indépendance : La Cour des comptes veille à son indépendance en portant des avis et des jugements de manière impartiale et souveraine ;
- le professionnalisme : La Cour des comptes effectue ses contrôles de façon objective et équitable en appliquant les normes professionnelles les plus élevées ;
- l'intérêt public : La Cour des comptes fait promouvoir la bonne gouvernance et la transparence dans la gestion des finances publiques afin de participer à l'amélioration des conditions de vie de la population congolaise.

5. Canevas du Rapport

Le présent Rapport comprend deux parties, consacrées respectivement à l'exercice 2024 et à l'exercice 2025.

Chaque partie est subdivisée en cinq chapitres : le premier aborde le contexte général de la gestion des finances publiques ; le deuxième s'intéresse aux activités de contrôle juridictionnel ; le troisième expose les activités de contrôle extra-juridictionnel ; le quatrième se rapporte aux autres activités de la Cour des comptes et le dernier traite des ressources de l'institution.

PREMIERE PARTIE : EXERCICE 2024

CHAPITRE I : CONTEXTE GENERAL DE LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Au cours de l'exercice 2024, le contexte général de la gestion des finances publiques a été marqué par un certain nombre de facteurs sur les plans politique et sécuritaire, humanitaire, économique, financier et social ainsi que par l'évolution de principaux indicateurs macroéconomiques de référence.

Section 1 : Sur le plan politique et sécuritaire :

- le début du second mandat quinquennal du Président de la République, Chef de l'Etat ;
- la démission et l'expédition des affaires courantes du Gouvernement SAMA LUKONDE II ;
- la nomination et l'investiture du Gouvernement SUMINUA ;
- la poursuite de la guerre dans l'Est du pays et l'installation des institutions issues des élections de décembre 2023 ;
- la poursuite de la guerre russo-ukrainienne et de ses effets collatéraux sur l'économie mondiale ;
- l'installation des bureaux définitifs de l'Assemblée Nationale et du Sénat ;
- la prorogation de l'état de siège dans les Provinces du Nord-Kivu et de l'Ituri;
- la poursuite du conflit intercommunautaire dans les Provinces du Mai-Ndombe, du Kwango et du Kwilu.

Section 2 : Sur le plan humanitaire :

- la situation humanitaire préoccupante dans l'Est du pays à la suite de la guerre.

Section 3 : Sur le plan économique, financier et social :

- la conclusion positive de la sixième revue du Programme économique entre le Gouvernement et le FMI, permettant d'obtenir un appui budgétaire avec l'approbation de l'accord au titre de facilité élargie de crédit ;

- le ralentissement de l'activité économique mondiale provoqué par la persistance de la guerre russo-ukrainienne et le déclenchement du conflit au Moyen-Orient dont les effets néfastes sont notamment la surchauffe sur le marché de change entraînant la flambée des prix sur le marché des biens et services avec les perturbations du commerce international, impliquant ainsi la mise en œuvre et le renforcement des mesures de stabilisation conjoncturelles et structurelles.

Section 4 : Les principaux indicateurs macroéconomiques

Les principaux agrégats macro-économiques ayant marqué la gestion des finances publiques ont évolué comme suit de 2020 à 2024 :

Tableau 2 : Evolution des indicateurs macro-économiques de 2020 à 2024

Indicateurs	2020	2021	2022	2023	2024	
	Historique	Historique	Historique	Historique	Historique	Actualisé
Taux de croissance du PIB	1,7 %	6,2 %	8,9 %	8,6 %	6,4 %	5,4 %
Déflateur du PIB	7,0	8,1	8,9	10,1	10,6	11,8
Taux d'inflation moyen	10,2 %	10,6 %	9,3 %	20,2 %	10,9 %	17,5 %
Taux d'inflation fin période	15,76 %	5,4 %	13,1 %	23,7 %	10,4 %	11,3 %
Taux de croissance	9,71 %	8,1 %	21,90 %	18,17 %	4,95 %	8,82 %
Taux de change moyen (FC /USD)	1 851,5	1 985,9 %	2 008,4	2 329,20	2 518,3	2 802,8
Taux de change fin période (FC/ USD)	1 971,8	2 000,0	2 016,9	2 673,5	2 535,5	2 932,1
PIB réel (en milliards de FC)	12 880,3	13 678,9	14 899,7	16 175,2		17 059,9
PIB nominal (en milliards de FC)	90 181,0	110 114,7	132 063,7	163 777,4	179 338,3	201 905,2

Source : Cour des comptes, suivant les données tirées de la Note de cadrage macroéconomique, CPCM, 2024.

Section 5 : Bref aperçu du Budget 2024

Initialement arrêté à 40 986,03 milliards de CDF par la Loi de finances n° 23/056 du 10 décembre 2023, le budget du Pouvoir central de l'exercice 2024 a été revu à la hausse par la Loi de finances rectificative n° 24/009 du 20 décembre 2024, qui l'a porté à 44 410,10 milliards de CDF, soit un accroissement de 3 424,07 milliards de CDF représentant 8,4 %.

Comparé au budget de l'exercice 2023 qui se chiffrait à 32 456,78 milliards de CDF, le budget rectifié de l'exercice 2024 présente une augmentation de 36,83 %.

CHAPITRE II : ACTIVITES DE CONTROLE JURIDICTIONNEL

En vertu de l'article 90 de la Loi organique n° 18/024 du 13 novembre 2018, dans l'exercice de son pouvoir juridictionnel, la Cour des comptes juge les comptes des comptables publics principaux assignataires de recettes et de dépenses, déclare et apure les gestions de fait, statue sur les fautes de gestion et prononce les condamnations. De même, elle statue sur les recours en appel, en révision et en rétractation ainsi que sur les renvois après cassation.

Dans les lignes qui suivent, sont abordés les points ci-après :

- jugement des comptes des comptables publics et apurement des gestions de fait (section 1) ;
- poursuites des fautes de gestion (section 2) ;
- examen des voies de recours (section 3).

Section 1 : Jugement des comptes des comptables publics et apurement des gestions de fait

§ 1 : Jugement des comptes des comptables publics

Comme en 2023, les comptables publics principaux n'ont pas produit leurs comptes de gestion alors que la Loi organique n° 18/024 du 13 novembre 2018 portant composition, organisation et fonctionnement de la Cour des comptes, la Loi relative aux finances publiques et le Règlement général sur la comptabilité publique leur en font obligation. De ce fait, il n'a pas été enregistré d'activités relatives au jugement des comptes des comptables publics principaux.

§ 2 : Apurement des gestions de fait

La qualification de gestion de fait concerne toute personne qui, sans avoir la qualité de comptable public patent ou sans agir sous son contrôle et pour son compte, s'ingère dans la gestion des deniers, valeurs et biens publics.

Au cours de l'exercice 2024, aucun cas relatif à cette procédure n'a pu être déféré à la Cour des comptes.

Section 2 : Poursuites relatives aux fautes de gestion

L'année 2024 a été marquée par le décollage des activités juridictionnelles à la Cour des comptes, à travers sa Chambre de discipline budgétaire et financière, ce qui a permis à l'institution de rendre ses premiers arrêts.

Aux vingt-cinq (25) dossiers déferés par le Parquet général, la Cour des comptes a réservé les suites ci-après : six (06) dossiers jugés, sept (07) dossiers proposés au classement sans suite et douze (12) dossiers en cours d'instruction, comme le renseignent les tableaux ci-après.

Tableau 3 : Suites réservées aux dossiers déferés par le Parquet général

I. Dossiers jugés

N°	N° du Déféré du Procureur général	N° du dossier	Prévention et mis en cause	Décision et date
01	001/2023 du 07/06/23	RFG/001/CDBF/2023.HKE	Non transmission des comptabilités mensuelles Mis en cause : CPP MOYAKA/ Code 0783	Arrêt n°RFGR.003/CDBF du 21/06/24
02	002/2023 du 07/06/23	RFG/002/CDBF/2023.MMD	Non transmission des comptabilités mensuelles Mis en cause : CPP IYOMBO/Code 0784	Arrêt n°RFGR.001/CDBF du 07/06/24
03	003/2023 du 07/06/23	RFG/007/CDBF/2023.HKE	Non transmission des comptabilités mensuelles Mis en cause : CPP MULONDANI/Code 0267	Arrêt n°RFGR.002/CDBF du 14/6/24
04	021/PG/CC/ST/Do.006/LMK/2023 du 13/11/23	RFG/021/CDBF/2023.JKM	Octroi à soi-même ou à autrui des avantages injustifiés Mis en cause : Joseph ITELA Y'ILONDO, DG METTELSAT	Arrêt n° RFGR.004/CDBF du 13/08/24
05	017/PG/CC/ST/Do.004/EES/2023 du 16/11/23	RFG/014/CDBF/2023.JKM	Octroi à soi-même ou à autrui des avantages injustifiés Mis en cause : Francis ILUNGA LUBUMBASHI, Coordonnateur adjoint à la CONAC	Arrêt n° RFGR 05/CDBF du 26/11/24
06	016/PG/CC/ST/Do.004/NGN/2023 du 16/10/2023	RFG/015/CDBF/2023.JKM	Octroi à soi-même ou à autrui des avantages injustifiés Mis en cause : Vicky AHEKA, Coordonnateur de la CONAC	Arrêt n° RFGR 06/CDBF du 03/12/24

II. Dossiers proposés au classement sans suite

N°	N° du Déféré du Procureur général	N° du dossier au Greffe	Prévention
01	57/PG/CC/ST/MMS/Do.038/INT/2023	RFG/005/CDBF/2023.TKG	Octroi à soi-même ou à autrui des avantages injustifiés Mis en cause : NAVITRANS
02	007/ST/MMS/INT/2023 du 15/08/23	RFG/006/CDBF/2023.MMD	Non transmission des comptes annuels de la SCTP (ONATRA) Mis en cause : DG LUKUSA
03	008/PG/CC/ST/Do.004/INT/BOT/2023 du 18/04/24	RFG/004/CDBF/2023.JKM	Non transmission des comptes annuels de la SCPT Mis en cause : Ex DG MUSETE LEKAN
04	018/PG/CC/ST/Do.004/LES/2023 du 16/10/23	RFG/013/CDBF/2023.JKM	Octroi à soi-même ou à autrui des avantages injustifiés Mis en cause : Herman NZOMA, Coordonnateur adjoint/ Finances CONAC
05	019/PG/CC/ST/Do.004/DMA/2023 du 16/10/23	RFG/016/CDBF/2023.HKE	Violation des règles d'exécution des recettes et des dépenses Mis en cause : Georges MBALA, Directeur au Ministère de l'Agriculture
06	024/PG/CC/ST/Do.004/NOS/2024 du 18/04/24	RFG/012/CDBF/2024.JKM	Violation des règles d'exécution des recettes et des dépenses Mis en cause : M. LUPONDJI, Chef d'Antenne de Lubumbashi /METTELSAT
07	026/PG/CC/ST/Do.004/BOT/2024 du 18/04/24	RFG/019/CDBF/2024.JKM	Non transmission des états financiers Mis en cause : BOMBOLE INTOLE, PCA SCPT

III. Dossiers en cours d'instruction

N°	N° du Déféré du Procureur général	N° du dossier au Greffe	Prévention	Etat d'avancement
01	006/ST/EES/INT/2023 du 15/08/23	RFG/008/CDBF/2023.TKG	Non transmission des comptes annuels de la SNEL Mis en cause : DG	Dossier en attente des conclusions du Procureur général
02	009/PG/CC/ST/Do.004/EES/2023	RFG/009/CDBF/2023.TKG	Violation des règles d'exécution des dépenses Mis en cause : DEOGRATIAS MUTOMBO & cie	Dossier en attente de la fixation devant la formation de jugement
03	010/PG/CC/ST/LKM/Do.004/2023			
04	011/PG/CC/ST/Do.004/NOS/2023			
05	013/PG/CC/ST/Do.004/DMA/2023			
06	014/PG/CC/ST/Do.004/INT/BOT/2023			
07	015/PG/CC/ST/Do.004/DMA/2023 du 16/10/2023	RFG/022/CDBF/2023.MMD	Mis en cause : Vicky AHEKA PENE LUMU, coordonnateur CONAC Octroi à soi-même ou à autrui des avantages injustifiés	Dossier en instruction dans la Chambre
08	020/PG/CC/ST/Do.004/BOT/2023 du 30/10/23	RFG/020/CDBF/2023.MMD	Dossier SCMK-Mn.SA Mis en cause : M. TSHAWILA	En cours d'instruction devant le Magistrat rapporteur
09	022/PG/CC/ST/Do.004/MM S/2024 DU 18/04/24	RFG/010/CDBF/2024.TKG	Dossier ENF Mis en cause : DG NYEMBO	En cours d'instruction devant le Magistrat rapporteur

10	023/PG/CC/ST/Do.004/NO S/2024 DU 18/04/26	RFG/011/CDBF/202 4.HKE	Dossier RVA Mis en cause : M. SHUNGU	Fixé devant la formation de jugement.
11	025/PG/CC/ST/Do.004/LKM /2024 DU 18/04/24	RFG/017/CDBF/202 4.HKE	Dossier CTR Mis en cause : Coordonnateur MULENDA	Devant la formation de jugement.
12	027/PG/CC/ST/Do.004/EES /2024 du 13/08/24	RFG/018/CDBF/202 4.HKE	Dossier SOFIDE Mis en cause : LISASILI et LUBAKU	En cours d’instruction devant le Magistrat rapporteur

Source : Greffe central de la Cour des comptes

Section 3 : Examen des voies de recours

Les arrêts définitifs de la Cour des comptes sont susceptibles de voies de recours ordinaire et extraordinaire. Celles-ci sont : l’appel, la cassation, la rétractation et la révision (article 90, alinéas 2 et 3 de la Loi organique n° 18/024).

Les arrêts définitifs de la Cour des comptes, prononcés en premier ressort par une Chambre, sont susceptibles d’appel devant la formation inter-Chambres. Ceux rendus par la formation inter-Chambres sont susceptibles de pourvoi en cassation devant le Conseil d’Etat (articles 76 et 178, alinéa 1 de la Loi organique n° 18/024).

L’arrêt définitif dessaisit la formation de jugement qui l’a rendu. Toutefois, il appartient à toute formation de rétracter sa décision si les erreurs et/ou omissions matérielles affectent celle-ci. Le recours en révision est ouvert contre les arrêts définitifs en cas de découverte d’un fait nouveau (articles 179 et 180 de la Loi organique n° 18/024).

Au cours de l’année 2024, la formation Inter-chambres a été saisie de six (06) cas d’appel, comme présentés dans le tableau ci-après.

Tableau 4 : Relevé des dossiers pendants devant la Formation Inter-chambres

N°	Date du recours en appel	N° d’enrôlement	Objet
01	15/07/2024	RAA/001/FIC/2024.AKM	Recours contre l’arrêt n° RFG R.001/CDBF
02	16/07/2024	RAA/002/FIC/2024.AKM	Recours contre l’arrêt n° RFG R.002/CDBF
03	26/07/2024	RAA/003/FIC/2024.AKM	Recours contre l’arrêt n° RFG R.003/CDBF
04	13/09/2024	RAA/004/FIC/2024.AKM	Recours contre l’arrêt n° RFG R.004/CDBF
05	30/12/2024	RAA/005/FIC/2024.AKM	Recours contre l’arrêt n° RFG R.005/CDBF
06	06/12/2024	RAA/006/FIC/2024.AKM	Recours contre l’arrêt n° RFG R.006/CDBF

Source : Greffe central de la Cour des comptes.

CHAPITRE III : ACTIVITES DE CONTROLE EXTRA-JURIDICTIONNEL

Le contrôle extra-juridictionnel regroupe les activités ci-après :

- contrôle budgétaire ;
- contrôle de l'exécution des lois de finances, des édits et décisions budgétaires en vue de la reddition des comptes ;
- contrôle de la gestion du Pouvoir central, des provinces et des ETD ainsi que de leurs organismes auxiliaires ;
- certification des comptes ;
- évaluation des politiques publiques.

Section 1 : Du contrôle budgétaire

Ce contrôle se fonde sur la transmission obligatoire à la Cour des comptes par les Exécutifs du Pouvoir central, des provinces et des ETD d'un certain nombre d'éléments relatifs à la gestion budgétaire de leurs entités, en l'occurrence :

- les lois de finances, les édits et les décisions budgétaires promulgués (article 139 de la Loi organique 18/024) ;
- les situations des dépenses engagées, liquidées et ordonnancées durant le trimestre précédent, revêtues du contreseing du contrôleur budgétaire (article 141 alinéa 1^{er} de la Loi organique 18/024);
- les situations des recettes constatées, liquidées et ordonnancées durant le trimestre précédent (article 141 alinéa 2 de la Loi organique 18/024) ;
- les situations générales des recettes courantes mobilisées par les régies financières (article 142 de la Loi organique 18/024) ;
- les situations des engagements négociés, contractés, approuvés ou ratifiés relatifs aux recettes exceptionnelles internes et externes (article 143 de la Loi organique 18/024).

Le contrôle budgétaire a pour but de permettre à la Cour des comptes de se prononcer sur la conformité ou non entre les comptes individuels des comptables et le compte général du pouvoir central, de la province et de l'ETD.

Au cours de l'exercice 2024, l'Exécutif du Pouvoir central n'a transmis à la Cour des comptes que la loi de finances promulguée, en l'occurrence, celle n° 23/056 du 10 décembre 2023.

A l'instar des exercices précédents, les autres éléments requis par la Loi organique n° 18/024 en ses articles 141 à 143 n'ont pas été transmis, à savoir :

- les situations des dépenses engagées, liquidées et ordonnancées durant le trimestre précédent ;
- les situations générales des recettes courantes mobilisées par les régies financières nationales ;
- les situations des engagements négociés, contractés, approuvés ou ratifiés relatifs aux recettes exceptionnelles internes et externes.

De même, les comptables publics, comme relevé ci-haut, n'ont pas produit leurs comptes de gestion.

Toutes ces carences qui ont concerné aussi, mutatis mutandis, les Exécutifs des provinces et ceux des ETD, n'ont pas permis à la Cour des comptes de procéder au contrôle budgétaire pour aboutir à la déclaration générale de conformité prescrit à l'article 147 alinéa 3 de la Loi organique n° 18/024.

Section 2 : Du Contrôle de l'exécution des lois de finances et des édits budgétaires en vue de la reddition des comptes

Aux termes de l'article 34 alinéa 3 de la Loi organique n° 18/024, la Cour soumet chaque année au Parlement, à l'Assemblée provinciale et à l'organe délibérant de l'entité territoriale décentralisée un rapport contenant ses observations sur le projet de loi portant reddition des comptes, le projet d'édit ou de décision portant reddition des comptes du dernier exercice clos.

Pour l'exercice 2024, cette activité a concerné le contrôle de l'exécution de la Loi de finances n° 22/071 du 28 décembre 2022 et les édits contenant les budgets des provinces pour l'exercice 2023.

Les organes délibérants des ETD (Villes, Communes urbaines et rurales, Chefferies et Secteurs) n'ayant pas été installés en 2023, faute d'organisation des élections

municipales et locales, les entités concernées n'ont pas pu disposer de budgets formellement adoptés et sanctionnés par des décisions ad hoc conformément à l'article 132 de la LOFIP. Il s'en suit dès lors que le présent contrôle ne pouvait pas leur être appliqué.

§ 1 : Du Contrôle de l'exécution de la Loi de finances n° 22/071 du 28 décembre 2022 pour l'exercice 2023

Les résultats de ce contrôle mettent en lumière les éléments significatifs dont il importe de rendre compte.

A. Contexte de l'exécution de la Loi de finances

Pour l'exercice budgétaire 2023, le Gouvernement de la République a arrêté un train de mesures sur le plan économique, financier et social contenues dans la Lettre d'Orientation Budgétaire et reprises dans la Circulaire contenant les instructions relatives à l'exécution de la loi de finances ainsi que dans le rapport qui accompagne le projet de loi portant reddition des comptes pour l'exercice 2023.

Ces mesures ou engagements portent notamment sur :

- a) la prise en compte du contexte national marqué par la tenue des élections générales, la prorogation de l'état de siège dans la partie Est du pays, la maîtrise de la situation sécuritaire à travers tout le pays, la maîtrise de la pandémie de Covid-19 dans sa quatrième vague, lors de l'élaboration des prévisions budgétaires afin d'obtenir des budgets crédibles et réalistes ;
- b) l'amélioration du niveau de recouvrement des recettes internes grâce à l'application de plusieurs réformes ;
- c) la stabilité du cadre macroéconomique pour garantir la croissance estimée à 6,7 %, la création d'emplois, la stabilité des prix intérieurs et l'appréciation de la monnaie nationale;
- d) l'amélioration de la bonne gouvernance, de la discipline budgétaire à travers la rationalisation des dépenses publiques et le respect de la Chaîne de la dépense ;
- e) la mise en œuvre du Programme de Développement Local des 145 Territoires (PDL-145T) par des actions concrètes axées sur le développement des investissements structurants, particulièrement des infrastructures sociales de base ;

- f) le respect des engagements internationaux pris par le pays, à savoir :
- allouer, dans le cadre du Partenariat Mondial pour l'Éducation dans son ensemble, 19,9 % du budget au Secteur de l'Éducation ;
 - allouer, suivant le Protocole d'Abuja de 2001, au moins 15 % du budget au Secteur de la Santé en vue d'assurer la couverture de la santé universelle ;
 - allouer au moins 10 % du budget au Secteur de l'Agriculture afin de contribuer à la diversification de l'économie, conformément au Protocole d'Accord de Maputo de 2003.
- g) le relèvement de la pression fiscale vers le niveau de l'Afrique subsaharienne de 17,6 % en visant, en 2023, le taux de 14,8 %.

B. Résultats de l'exécution de la Loi de finances

Il ressort de l'analyse des états d'exécution de la loi de finances de l'exercice 2023 les résultats suivants :

1. Déficit de l'exécution du Budget général

Sur des prévisions de recettes et de dépenses de 30 299,63 milliards de CDF, les réalisations des recettes du Budget général, composées de recettes internes et de recettes extérieures, se chiffrent à 26 474,43 milliards de CDF, soit un taux de réalisation de 87,38%.

En ce qui concerne les dépenses, composées de dépenses courantes et de dépenses en capital, elles sont exécutées à hauteur de 29 505,38 milliards de CDF, soit un taux de 97,38 %. Il se dégage ainsi un solde déficitaire de 3 030,95 milliards de CDF.

Ce solde déficitaire a enregistré une baisse de 450,78 milliards de CDF par rapport à l'exercice 2022 où le déficit se chiffrait à 3 481,73 milliards de CDF.

2. Amélioration du solde excédentaire des Budgets annexes

Pour un total des prévisions arrêtées en équilibre, en recettes comme en dépenses, à 541,91 milliards de CDF, les recettes réalisées s'élèvent à 470,24 milliards de CDF, soit un taux de 86,77 % et les dépenses sont exécutées pour un montant de 453,74 milliards de CDF, soit un taux de 83,73 %.

Le solde excédentaire des Budgets annexes s'établit à 16,50 milliards de CDF. Comparativement à l'exercice 2022, le solde des Budgets annexes qui s'élevait à 9,33 milliards de CDF, connaît un accroissement de 7,17 milliards de CDF, soit 76,85 %.

3. Nette progression du solde excédentaire des Comptes spéciaux

Les prévisions de recettes et de dépenses des Comptes spéciaux sont arrêtées en équilibre à 1 615,24 milliards de CDF.

A l'exécution, les recettes des Comptes spéciaux se chiffrent à 2 662,43 milliards de CDF et les dépenses à 1 357,11 milliards de CDF, soit des taux d'exécution respectifs de 164,83 % et 84,02 %.

Il se dégage ainsi un solde excédentaire de 1 305,32 milliards de CDF, dépassant largement celui de 2022 qui se chiffrait à 991,95 milliards de CDF.

C. Conclusions de la Cour des comptes

Les diligences mises en œuvre par la Cour des comptes, dans le cadre du contrôle de l'exécution de la loi de finances de l'exercice 2023 et l'évaluation des résultats obtenus au regard des données contenues dans le projet de loi portant reddition des comptes et ses annexes, lui ont permis de dégager les conclusions suivantes :

1. De la mobilisation optimale des ressources internes

La Cour des comptes relève que le Budget, voté en équilibre entre les recettes et les dépenses à hauteur de 32 456,78 milliards de CDF, a connu des réalisations des recettes de 29 607,09 milliards, soit un taux de 91,22 %, inférieur au minimum de 100 % exigé par la Circulaire contenant les instructions relatives à l'exécution de la loi de finances.

Les recettes internes, constituées de recettes courantes et de recettes exceptionnelles, sont réalisées pour un montant de 19 832,79 milliards de CDF sur des prévisions de 22 786,47 milliards de CDF, soit un taux de 87,04 %.

La Direction Générale des Douanes et Accises (DGDA) a dépassé ses assignations avec des réalisations de 5 015,44 milliards de CDF pour des prévisions de 4 949,46 milliards de CDF, soit un taux de 101,33 %.

Par contre, la Direction Générale des Impôts (DGI) et la Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations (DGRAD) ont réalisé des contreperformances avec des taux respectifs de 86,24 % et 79,17 %.

Les recettes extérieures sont mobilisées pour 6 641,64 milliards de CDF sur des prévisions de 7 513,16 milliards de CDF, correspondant au taux de 88,40 %.

En résumé, le Gouvernement n'a pas atteint son objectif de mobilisation optimale des recettes.

2. De la stabilité du cadre macroéconomique

Le Gouvernement s'est fixé l'objectif d'assurer la stabilité du cadre macroéconomique en 2023 dans le but notamment d'obtenir un taux de croissance de 6,7 % et une appréciation de la monnaie nationale.

La Cour des comptes a rapproché les indicateurs du cadre macroéconomique qui ont prévalu à l'élaboration de ceux à l'exécution du Budget, tel que renseigné au tableau ci-après :

Tableau 5 : Evolution des indicateurs du cadre macroéconomique relatif à la Loi de finances pour l'exercice 2023

Indicateurs	A l'élaboration	A l'exécution	Ecart
Taux de croissance	6,7 %	8,6 %	+ 1,9 %
Déflateur du PIB	9,8 %	-	-
Taux d'inflation moyen	8,9 %	23,33 %	+ 14,43 %
Taux d'inflation fin période	6,7 %	33,9 %	+ 27,1 %
Taux de change moyen	2 021,94/ 1 USD	2 668,95/ 1 USD	+ 647,01 %
Taux de change fin période	2 034,84/ 1 USD	2 259,06/ 1 USD	+ 224,21 %
PIB nominal (en milliards de CDF)	151 553,43	190 219,23	+ 38 663,8
PIB réel	15 464,6 Mds de CDF	-	-
Pression fiscale	14,8 %	-	-

Source : Cour des comptes, sur base des données de la reddition des comptes, Tome I, Volume 1.

A l'exception du taux de croissance et du PIB nominal qui connaissent une amélioration par rapport aux seuils prévisionnels, les écarts relevés au niveau des indicateurs « taux d'inflation » et « taux de change » contredisent les objectifs de la stabilité des prix intérieurs et de l'appréciation de la monnaie nationale. En d'autres termes, l'objectif de la stabilité du cadre macroéconomique n'a pas été atteint.

3. De l'amélioration de la bonne gouvernance et de la discipline budgétaire

Le Gouvernement s'est engagé à respecter la Chaîne de la dépense dans ses étapes d'engagement, de liquidation et d'ordonnement en vue d'améliorer la qualité de la dépense publique et la gouvernance.

Cependant, les vérifications faites par la Cour des comptes ont révélé des atteintes à la bonne gouvernance et à la discipline budgétaire. Il s'agit notamment de :

- la généralisation de l'exécution des dépenses du Budget général par procédure d'urgence. En effet, sur un total des dépenses du Budget général de 29 505,38 milliards de CDF, le montant de 15 132,85 milliards de CDF, tous titres confondus, a été exécuté par procédure d'urgence, soit 51,20 %. Les institutions représentent 449,35 milliards de CDF et les ministères 14 683,50 milliards de CDF.
Cette procédure d'urgence a fait l'objet depuis 2023 du Référé n°PPCC/TKG/001/2023 du 12 janvier 2023 du Premier président de la Cour des comptes adressé au Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- le remboursement de la dette publique intérieure par procédure d'urgence pour la somme de CDF 778 milliards ;
- le remboursement de la dette intérieure de 451 milliards de CDF non certifiée par la Commission mixte composée des délégués de la Primature, de la Direction Générale de la Dette Publique (DGDP) et du Ministère des Finances ;
- la discordance du montant de l'encours de la dette publique (intérieure et extérieure) entre le calcul fait par la Cour des comptes, soit 10 825,07 milliards de CDF, et celui renseigné par la DGDP, soit 10 558,53 milliards de CDF, dégageant ainsi un écart de 266,54 milliards de CDF ;
- les dépassements importants des crédits pour un total de 15 467, 26 milliards de CDF, tous titres confondus, dont 1 454,99 milliards de CDF pour les institutions et 14 017,27 milliards de CDF pour les ministères ;
- la sous-consommation ou la disponibilité d'importants crédits d'un montant total de 16 261,51 milliards de CDF dont 1 092,92 milliards de CDF pour les institutions et 15 168,58 milliards de CDF pour les ministères ;
- l'exécution des dépenses non prévues au budget pour un total de 5 036,18 milliards de CDF par les ministères.

Les considérations qui précèdent démontrent que la gouvernance, l'orthodoxie et la discipline budgétaire ont été mises à mal par les institutions et les ministères qui ne respectent pas toujours les règles de bonne gestion des finances publiques.

4. Des investissements structurants et des infrastructures sociales de base

Le Gouvernement s'est engagé à promouvoir des investissements structurants et à assurer la réalisation du Programme de Développement Local dans les 145 territoires (PDL-145 T). Cette volonté s'est traduite par l'inscription au budget d'importants crédits, soit 11 620,49 milliards de CDF, représentant 38,35 % du Budget général.

Cependant, les dépenses en capital ont consommé des crédits de 8 998,91 milliards de CDF, soit un taux d'exécution de 77,44 %. A l'inverse, les dépenses courantes ont consommé 20 506,47 milliards de CDF sur des prévisions de 18 679,14 milliards de CDF, soit un taux d'exécution de 109,78 %. Les crédits alloués au PDL-145 T ont été exécutés à 62,10 milliards de CDF sur des prévisions de 891,69 milliards de CDF, soit un taux d'exécution de 6,96 %.

A la lumière de l'examen par la Cour des comptes de l'exécution des dépenses en capital du Budget de l'exercice 2023, il y a lieu de conclure que le Gouvernement n'a pas atteint l'objectif fixé lors de l'élaboration du budget.

D. Du respect des engagements budgétaires internationaux

Le Gouvernement s'était engagé à respecter les clauses des accords et protocoles internationaux signés concernant les allocations budgétaires à certains Secteurs de la vie économique et sociale.

Il s'agit de :

- allouer 19,9 % du budget au Secteur de l'Education. Les prévisions du Secteur de l'Education par rapport au Budget général sont arrêtées à hauteur de 17,10 % ;
- accorder au moins 15 % du Budget au Secteur de la Santé, mais les crédits alloués ne sont que de 9,41 % ; la couverture santé universelle en a pâti ;
- financer le Secteur de l'Agriculture à hauteur de 10 % du budget, mais le Gouvernement n'a alloué que 5,41 % ; l'objectif de la revanche du sol sur le sous-sol est loin d'être atteint ;
- atteindre la pression fiscale de l'Afrique subsaharienne de 17,6 % en commençant par 14,8 % en 2023, mais le calcul fait par la Cour des comptes en appliquant la formule consacrée indique 11,05 %. La mobilisation accrue des recettes fiscales souhaitée n'a pas été réalisée.

§ 2 : Du contrôle de l'exécution des édits budgétaires

Au cours de l'exercice 2024, la Cour de comptes a examiné les projets d'édits portant reddition des comptes du dernier exercice clos, en l'occurrence 2023, de vingt-deux (22) provinces sur les vingt-six (26) que compte le pays. Les projets des quatre (04) autres provinces n'ont pas pu être examinés en raison soit de la non production, soit de la non-conformité des éléments requis par la loi. Les quatre provinces concernées sont :

- Maniema ;
- Sankuru ;
- Sud-Ubangi et
- Tshuapa.

Ce paragraphe expose successivement la synthèse de l'exécution des édits budgétaires des provinces et les principales constatations qui s'en dégagent.

A. Synthèse de l'exécution des édits budgétaires pour l'exercice 2023

Le tableau ci-après présente la synthèse de principaux éléments de la structure des budgets des provinces, en l'occurrence d'une part, les recettes à caractère national et les recettes propres réalisées et, d'autre part, les dépenses courantes et les dépenses en capital exécutées.

Tableau 6 : Synthèse de l'exécution des édits budgétaires des Provinces pour l'exercice 2023

Provinces	Recettes			Dépenses			
	Prévisions (en CDF)	Réalisations (en CDF)	Taux de réalisation (en %)	Provinces	Prévisions (en CDF)	Exécution (en CDF)	Taux d'exécution (en %)
1. BAS-UELE				1. BAS-UELE			
Recettes à caractère national	140 952 377 172,00	7 653 293 056,00	5,43	Dépenses courants	105 373 860 761,19	9 897 377 336,00	9,39
Recettes propres	3 090 357 114,71	2 780 761 980,00	89,98	Dépenses en capital	145 468 620 190,24	6 312 841 288,98	4,34
2. EQUATEUR				2. EQUATEUR			
Recettes à caractère national	146 014 107 876,00	4 545 235 261,00	3,11	Dépenses courantes	371 718 081 854,05	219 301 473 220,24	59,00
Recettes propres	5 046 097 485,21	3 632 737 0074,43	71,99	Dépenses en capital	96 598 666 122,34	1 646 354 585,34	1,7
3. HAUT KATANGA				3. HAUT-KATANGA			
Recettes à caractère national	723 660 160 936,00	133 437 775 311,00	18,44	Dépenses courantes	819 734 948 077,00	453 737 973 822,64	55,35
Recettes propres	568 859 876 323,00	413 562 766 585,20	72,70	Dépenses en capital	598 616 445 303,00	227 286 132 840,84	3,97
4. HAUT- LOMAMI				4. HAUT-LOMAMI			
Recettes à caractère national	132 542 956 965,80	61 692 387 323,86	46,55	Dépenses courantes	128 420 196 691,36	92 447 794 064,50	
Recettes propres	28 568 783 904,48	21 327 636 998,06	74,65	Dépenses en capital	154 828 043 274,80	22 844 587 684,70	
5. HAUT UELE				5. HAUT UELE			
Recettes à caractère national	150 349 202 311,00	49 185 798 023,64	32,71	Dépenses courantes	175 631 166 952,45	81 226 410 003,00	46,24
Recettes propres	52 949 271 479,48	49 067 063 118,20	92,67	Dépenses en capital	199 208 443 166,04	38 477 261 872,17	19,31
6. ITURI				6. ITURI			
Recettes à caractère propre	170 485 256 192,00	25 270 512 610,88	14,82	Dépenses courantes	162 961 455 221,29	70 591 565 906,38	43,32
Recettes propres	21 223 997 808,54	26 107 691 675,89	123,01	Dépenses en capital	90 050 688 881,44	61 271 988 250,00	68,04
7. KASAI				7. KASAI			
Recettes à caractère national	199 433 902 622,00	99 821 654 320,99	50,05	Dépenses courantes	127 699 362 512,99	91 672 831 778,00	71,79
Recettes propres	6 170 659 915,53	4 740 734 799,07	76,83	Dépenses en capital	162 492 421 016,54	44 499 480 222,88	27,39
8. KASAI CENTRAL				8. KASAI-CENTRAL			
Recettes à caractère national	189 950 108 277,00	158 621 035 911,00	83,51	Dépenses courantes	138 096 004 340,00	158 703 989 912,00	114,92
Recettes propres	5 447 641 312,00	3 144 614 314,00	57,72	Dépenses en capital	200 594 868 022,00	17 989 841 325,00	8,97
9. KASAI ORIENTAL				9. KASAI ORIENTAL			
Recettes à caractère national	236 095 231 754,88	53 728 196 777,00	22,76	Dépenses courantes	139 616 880 969,52	61 648 073 451,84	44,16
Recettes propres	49 658 366 635,17	6 897 947 892,33	13,89	Dépenses en capital	227 189 477 771,00	77 486 015 845,75	34,11

10. KINSHASA				10. KINSHASA			
Recettes à caractère national	1 028 561 995 744,00	681 147 403 608,00	66,22	Dépenses courantes	1 107 587 612 599,49	769 167 290 369,94	69,45
Recettes propres	409 329 431 179,89	155 336 524 593,71	37,95	Dépenses en capital	702 720 372 638,11	196 048 159 728,92	27,90
11. KONGO CENTRAL				11. KONGO-CENTR			
Recettes à caractère national	565 169 742 982,00	193 947 118 734,00		Dépenses courantes	477 175 736 483,00	268 230 090 896,00	56,21
Recettes propres	70 690 761 527,00	76 202 181 162,00	107,79	Dépenses en capital	196 681 761 989,00	19 133 554 269,00	9,73
12. KWANGO				12. KWANGO			
Recettes à caractère national	214 926 069 505,70	16 882 250 519,05	7,85	Dépenses courantes	174 195 528 315,63	19 307 526 539,05	11,08
Recettes propres	14 768 596 935,00	2 491 288 620,00	16,87	Dépenses en capital	119 096 424 747,07	6 853 715 802,54	5,75
13. KWILU				13. KWILU			
Recettes à caractère national	242 882 002 834,00	258 323 498 667,00	106,36	Dépenses courantes	193 989 745 414,00	264 456 420 465,00	136,32
Recettes propres	11 996 281 088,00	5 790 919 295,00	48,27	Dépenses en capital	122 362 978 487,00	347 997 497,00	0,28
14. LOMAMI				14. LOMAMI			
Recettes à caractère national	148 335 796 922,87	74 535 962 387,87	50,25	Dépenses courantes	119 124 342 658,41	76 521 238 841,94	64,24
Recettes propres	10 438 541 647,60	2 286 544 362,73	21,90	Dépenses en capital	125 563 825 804,04	291 003 400,00	0,23
15. LUALABA				15. LUALABA			
Recettes à caractère national	295 589 534 240,00	9 943 062 105,04	3,36	Dépenses courantes	529 579 958 309,66	455 634 638 981,29	86,04
Recettes propres	828 056 769 217,30	865 920 171 886,30	104,6	Dépenses en capital	790 975 535 867,07	475 453 315 261,66	60,11
16. MAI NDOMBE				16. MAI NDOMBE			
Recettes à caractère national	226 548 988 014,00	87 557 341 384,00	38,65	Dépenses courantes	177 445 340 464,00	91 436 242 909,00	51,53
Recettes propres	6 188 109 839,00	3 878 901 525,00	62,68	Dépenses en capital	128 999 978 657,00	10 174 000 000,00	7,89
17. MONGALA				17. MONGALA			
Recettes à caractère national	236 915 251 890,20	58 642 903 124,04	24,75	Dépenses courantes	89 438 299 620,30	61 230 186 424,04	68,46
Recettes propres	13 030 854 649,54	7 427 587 150,21	57	Dépenses en capital	162 125 083 883,92	186 083 500,00	0,11
18. NORD KIVU				18. NORD KIVU			
Recettes à caractère national	365 391 400 157,00	203 727 769 633,11	55,76	Dépenses courantes	361 590 432 895,00	234 189 067 566,10	64,77
Recettes propres	60 319 844 231,00	41 693 260 153,20	69,12	Dépenses en capital	103 413 645 926,00	11 484 492 620,00	11,11
19. NORD UBANGI				19. NORD UBANGI			
Recettes à caractère national	153 849 010 586,00	55 945 200 458,00	36,36	Dépenses courantes	64 387 172 567,00	44 622 135 122,20	69,3
Recettes propres	3 323 946 007,00	1 005 198 754,00	30,24	Dépenses en capital	186 092 359 888,00	12 328 264 090,11	6,62

20. SUD KIVU				20. SUD KIVU			
Recettes à caractère national	322 176 862 094,93	155 733 291 951,00	48,34	Dépenses courantes	340 155 585 515,75	180 210 709 105,30	52,98
Recettes propres	75 255 131 303,19	30 440 993 487,56	40,45	Dépenses en capital	151 979 612 172,10	19 011 842 083,37	12,51
21. TANGANYIKA				21. TANGANYIKA			
Recettes à caractère national	253 043 077 103,73	136 583 275 822,12	53,98	Dépenses courantes	251 658 756 013,24	161 084 460 237,97	64,01
Recettes propres	47 981 245 676,11	25 981 342 162,96	54,15	Dépenses en capital	141 631 910 087,62	4 519 234 942,37	3,19
22. TSHOPO				22. TSHOPO			
Recettes à caractère national	193 977 319 053,00	93 973 593 524,00	48,45	Dépenses courantes	158 302 290 252,47	97 570 766 178,59	61,64
Recettes propres	31 397 484 855,27	13 600 274 138,98	43,32	Dépenses en capital	83 744 479 946,83	14 715 435 350,00	17,57

Source : Rapports généraux sur l'exécution des édits budgétaires des provinces pour l'exercice 2023.

B. Principales constatations de la Cour des comptes sur l'exécution des édits budgétaires des provinces, exercice 2023

De la revue analytique des états d'exécution des édits budgétaires des provinces pour l'exercice 2023, il se dégage les principales observations suivantes :

1. Des recettes

a. Contre-performance dans la réalisation des recettes propres et prédominance des recettes à caractère national

Dans l'ensemble, les réalisations des recettes propres dépassent difficilement la moitié des prévisions.

Cette situation est due entre autres à des problèmes d'organisation des régies provinciales des recettes ainsi qu'à l'état de délabrement des infrastructures routières, entraînant des difficultés de transport des personnes et des biens.

En ce qui concerne la prédominance des recettes à caractère national, elle est consécutive à la contre-performance dans la réalisation des recettes propres. En effet, faute de réalisations suffisantes de recettes propres, la plupart des provinces dépendent essentiellement des recettes à caractère national leur transférées par le Pouvoir central.

b. Non activation de plusieurs actes générateurs des recettes

La Cour des comptes a constaté un nombre important d'actes générateurs non activés. Ils représentent 40 % de l'ensemble des actes prévus dans les budgets.

2. Des dépenses

a. Faible taux d'exécution des dépenses en capital

Cette situation est consécutive, d'une part, à la faiblesse des recettes propres mobilisées et, d'autre part, au faible taux de transfert des recettes à caractère national destinées aux investissements. A l'exception de l'Ituri et du Lualaba, qui ont exécuté respectivement 68,4 et 60,11 % des prévisions des dépenses en capital, la plupart des provinces n'ont pas pu atteindre le taux de 20 % d'exécution.

b. Non-rétrocession des recettes d'intérêt commun aux ETD

L'article 225 de la LOFIP fixe à 40 % la quote-part des impôts et taxes provinciaux d'intérêt commun à rétrocéder aux ETD.

A l'issue de l'examen des documents produits par les Provinces pour la reddition des comptes de leurs budgets de l'exercice 2023, la Cour des comptes fait le constat du non-respect de cette disposition légale par la quasi-totalité des provinces du pays, lesquelles n'ont jamais pris d'édits relatifs aux modalités de répartition de cette ressource entre les différentes ETD de leurs provinces respectives.

Section 3 : Certification des comptes de l'Etat

Comme pour l'exercice précédent, les fonctions relatives à la certification des comptes de l'Etat demeurent à ce jour en veilleuse étant donné que la gestion des comptes du Pouvoir central, des provinces et des ETD n'a pas encore basculé vers la comptabilité patrimoniale.

Section 4 : Evaluation des politiques publiques

Aux termes de l'article 29 de la loi organique n° 18/024, la Cour des comptes évalue les politiques, les programmes et les actions publics mis en œuvre et lui transmis, selon le cas, par le Gouvernement, le Gouvernement provincial, l'organe exécutif de l'ETD ainsi que les responsables des entreprises ou établissements publics et les organismes auxiliaires.

En 2024, la Cour des comptes a poursuivi la sensibilisation du Gouvernement central, des Gouvernements provinciaux et des Exécutifs des ETD pour la transmission des documents y afférents en vue de cette évaluation.

Section 5 : Le contrôle de la gestion

Les activités liées au contrôle de gestion ont porté sur l'audit de la gestion des provinces pour les exercices 2021 à 2023 ainsi que les vérifications effectuées sur financement des partenaires du Gouvernement de la République.

§ 1 : Audit de la gestion des provinces pour les exercices budgétaires 2021 à 2023

En exécution de son programme d'activités des exercices 2023 et 2024, la Cour des comptes a réalisé, sur financement de l'USAID, l'audit de la gestion des seize (16) provinces suivantes :

- | | |
|-------------------|-------------------|
| 1. Kinshasa | 9. Kwilu |
| 2. Kongo central | 10. Kasai |
| 3. Mongala | 11. Kasai Central |
| 4. Maniema | 12. Haut-Katanga |
| 5. Tshopo | 13. Equateur |
| 6. Kasai Oriental | 14. Sud-Kivu |
| 7. Mai Ndombe | 15. Sud-Ubangi |
| 8. Kwango | 16. Haut-Uélé |

Cet audit ayant été mené sur la gestion de 16 provinces sur les 26 que compte le pays, ses résultats sont suffisamment significatifs pour permettre à la Cour des comptes de se faire une opinion sur la gestion des provinces en République Démocratique du Congo.

En vertu de sa qualité de Conseiller des institutions du pays en matière des finances publiques, conformément à l'article 36 de la loi organique n° 18/024, la Cour des comptes s'est fait le devoir d'adresser à Monsieur le Président de la République, Chef de l'Etat, le rapport-synthèse de cet audit, dont les observations récurrentes sont :

1. Surnombre des postes ministériels et des effectifs des membres des Cabinets du Gouverneur et des Ministres

Conformément à l'article 23 alinéa 5 de la Loi n° 08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces, le nombre des ministres provinciaux ne peut dépasser dix.

Cependant, il est courant de constater la présence de plusieurs postes ministériels maquillés sous forme des postes de Commissaires généraux avec des attributions ministérielles et des cabinets.

En plus, alors que la loi susvisée limite le nombre des membres de Cabinet à dix pour le Gouverneur et à quatre pour chacun de ses ministres, les dispositions légales susvisées sont systématiquement violées.

2. Contre-performance dans la mobilisation des recettes propres

D'après les règles qui président à la bonne gestion des finances publiques, les recettes prévues au budget sont des minima que les provinces doivent nécessairement recouvrer.

Pratiquement toutes les provinces ne parviennent pas à mobiliser suffisamment les recettes qu'elles prévoient dans leurs édits budgétaires.

3. Non-respect de la chaîne de la dépense publique

Pour rationaliser la dépense publique, il est exigé que celle-ci passe par la chaîne de la dépense. Il a cependant été constaté que les dépenses des provinces ne passent pas toujours par cette chaîne, ce qui induit des risques énormes de fraude.

Cette défaillance trouve sa cause dans la carence de la maîtrise des règles des finances publiques dans le chef des acteurs intervenant dans l'exécution du budget de la province.

4. Manipulation des fonds publics par des personnes sans titre ni qualité

Conformément à l'article 208 de la LOFIP, seul le comptable public est habilité à exécuter, au nom et pour le compte de la province, des opérations de recettes et de dépenses, de maniement de fonds et de valeurs qu'il détient ainsi que les opérations se rapportant aux biens publics.

En application de l'article 29 du Décret portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique, les comptables publics sont désignés par le Ministre du pouvoir central ayant les finances dans ses attributions.

En violation des dispositions légales susvisées, les Gouverneurs des provinces autorisent des personnes sans qualité à manier les fonds publics.

5. Non-respect du principe d'unicité du compte du trésor de la province

Les diligences mises en œuvre par la Cour des comptes ont démontré que les Provinces ont l'habitude d'ouvrir, en violation des dispositions de l'article 209 de la LOFIP, de nombreux comptes dans les banques commerciales privées.

Cette pratique comporte les conséquences ci-après :

- opacité dans la gestion et difficulté, pour la Cour des comptes et les autres institutions de contrôle, de contrôler leur gestion financière ;
- création des charges financières liées notamment aux frais de tenue desdits comptes.

6. Endettements chroniques des Provinces auprès des institutions financières bancaires et nantissement des recettes à venir

En violation de l'article 15 alinéas 3 et 4 de la LOFIP, les provinces empruntent auprès des institutions financières bancaires, en devises étrangères.

En outre, certains de ces emprunts généralement contractés à des taux exorbitants servent non pas à des dépenses d'investissement mais à celles liées au fonctionnement.

A titre de garantie de remboursement des emprunts ainsi contractés, les provinces nantissent leurs recettes à venir, les pré-affectant au remboursement desdits emprunts, violant ainsi le principe budgétaire de l'universalité.

7. Non-respect de la réglementation en matière des marchés publics

Les marchés publics passés par les provinces violent les règles en vigueur en la matière.

Ces marchés sont passés généralement sans appel à la concurrence, avec des avances de démarrage versées en violation de la réglementation et à l'absence des garanties de bonne exécution. La conséquence, ce sont des marchés passés dans des conditions trop onéreuses et des chantiers qui ne se terminent pas.

8. Non-respect de l'obligation de rétrocéder la quotité de 40 % des recettes aux ETD

Conformément à l'article 225 de la LOFIP, les entités territoriales décentralisées ont droit à 40 % de la part des recettes à caractère national allouées aux provinces suivant l'article 15 de la loi organique n° 08/016 portant composition, organisation et fonctionnement des entités territoriales décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les provinces. Elles ont également droit à 40 % des impôts et taxes provinciaux d'intérêt commun.

Il a été constaté que les provinces ne rétrocèdent pratiquement pas aux ETD les 40 % qui leur reviennent de droit, les empêchant ainsi de financer leurs projets de développement.

§ 2 : L'audit des recettes judiciaires

Cet audit, qui a concerné quarante-trois (43) entités judiciaires de la Ville de Kinshasa, a permis à la Cour des comptes de relever des irrégularités dans la gestion des recettes judiciaires, dont les plus importantes sont les suivantes :

- inexistence dans les services d'assiette relevant du Ministère de la Justice et Garde des Sceaux, d'agents taxateurs prévus par l'Ordonnance-Loi n° 13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales ;
- enregistrement en comptabilité du montant de dix (10) dollars américains pour l'obtention de l'Extrait du Casier judiciaire alors que les requérants paient trente (30) dollars américains entre les mains des préposés de cette entité qui se chargent du versement en banque ;
- discordances criantes et généralisées entre les statistiques des extraits du casier judiciaire établis et celles des recettes correspondantes réalisées à la Coordination Nationale de la Police Judiciaire, ce qui témoigne du coulage entretenu des recettes ;
- paiement de la prime de rétrocession dans les comptes bancaires individuels d'une vingtaine de cadres et agents en lieu et place de la Coordination Nationale de la Police Judiciaire ;

- inexistence de Notes de taxation servant de support à la liquidation des recettes, ce qui donne lieu à l'ordonnancement sur base des bouts de papier, à la Police Nationale ;
- absentéisme des Ordonnateurs de la DGRAD avec pour conséquence l'établissement des Notes de perception en bloc et la détention des fonds par des personnes non habilitées ;
- application systématique, par les Officiers de Police Judiciaire (OPJ), du taux minimum de vingt (20) dollars américains par rapport au plafond de deux mille (2 000) dollars américains fixés dans l'annexe de l'Arrêté interministériel n ° 001/CAB/MIN/INTERSECDAC/2012 et n° CAB/MINFINANCES/2012/535 du 22 août 2012 portant fixation des taux des droits et taxes à percevoir à l'initiative de la Police Nationale Congolaise, sans tenir compte de la gravité des faits et du rang social de l'auteur présumé de l'infraction ;
- consommation à la source d'une importante partie des recettes réalisées au motif que le Gouvernement ne verse pas les frais de fonctionnement ;
- enrôlement des dossiers sans paiement des frais de consignation ;
- dissimulation des recettes encaissées ;
- délivrance des ordonnances de débet sans attestation d'indigence.

Suite au constat selon lequel certaines de ces irrégularités sont susceptibles de constituer des infractions pénales, la Cour des comptes a, par un Déféré du Procureur général près sa juridiction, transmis au Ministre en charge de la justice, conformément aux dispositions de l'article 129 de la Loi organique n° 18/024, les dossiers concernés pour la saisine des juridictions de l'ordre judiciaire.

A la suite de ce Déféré, le Ministre d'Etat en charge de la Justice a, par sa lettre n° 541/ARA 136/PROF/CAB/ME/MIN/J GS/2024 du 24 août 2024, ordonné des poursuites judiciaires contre quatorze (14) Greffiers et Secrétaires de parquets pour détournement des recettes.

§ 3 : L'audit de fiabilisation des données de l'ITIE 2022

Conformément à l'Exigence 4.9 (a) de la Norme ITIE, une évaluation est requise pour déterminer si les recettes perçues des industries extractives par l'Etat et ses

démembrements font l'objet d'un audit indépendant et crédible, en application des normes internationales en matière d'audit.

De cet audit, il ressort la principale observation suivante :

- **Immixtion de certains Gouverneurs de Province dans la gestion des quotités de la redevance minière revenant aux ETD**

La redevance minière est versée par le titulaire du titre minier d'exploitation à raison de :

- 50 % au Pouvoir central ;
- 25 % versés dans un compte désigné par l'administration de la Province où se trouve le projet ;
- 15 % dans un compte désigné par l'entité territoriale décentralisée où s'opère l'exploitation ;
- 10 % au Fonds Minier pour les générations futures (article 241 bis du Code Minier révisé).

Cependant, les investigations sur terrain ont révélé des atteintes à cette disposition. C'est le cas du Kasai Oriental où le compte destiné à recevoir les 15 % dus au Secteur de KAKANGAYI est placé sous la gestion du Gouverneur de Province. C'est aussi le cas au Sud-Kivu où les 15 % revenant aux ETD sont gérés par la Division provinciale des Mines qui procède à la répartition entre différents bénéficiaires dont elle-même.

§ 4 : Vérifications effectuées sur financement des partenaires du Gouvernement de la République

Outre le contrôle de la gestion des provinces financé par l'USAID, la Cour des comptes a réalisé, sur financement de la Banque mondiale et de la Banque africaine de développement, l'audit des flux financiers du programme d'appui budgétaire en réponse à la crise de la COVID-19 (PABRC) ainsi que les vérifications en vue de la certification des états financiers de huit (08) Projets financés par la BAD.

A. Audit des flux financiers du programme d'appui budgétaire en réponse à la crise de la COVID-19 (PABRC)

L'audit a porté sur les flux financiers consécutifs à l'exécution du *Programme d'appui budgétaire en réponse à la crise de la Covid-19* (PABRC) mis en place par l'Accord Prêt FAD et les Protocoles de Don FAD et FAT. Il a concerné la période allant du premier décaissement de la BAD, intervenu le 11 novembre 2020, à la clôture du compte, le 31 décembre 2021.

Au 31 décembre 2021, l'état des décaissements BAD et des encaissements BCC se présente comme suit :

Tableau 7 : Etat des décaissements BAD et des encaissements BCC liés au PABRC

Décaissements de la BAD en USD			Encaissements par la BCC en CDF		
Date	Accord	Montant	Date	Montant	Taux de change
5 nov. 2020	Accord de Don/FAT	10 440 887,60	11 nov. 2020	20 525 744 719,68	1 965,90
11 nov. 2020	Accord de don/FAD	60 490 860,40	13 nov. 2020	118 910 229 432,86	1 965,76
21 janv.2021	Accord de don/FAT	27 770 912,00	5 fév. 2021	53 911 525 708,33	1 941,29
26-août-21	Accord de prêt FAD	43 721 932,80	23 sept. 2021	85 392 279 486,26	1 953,08
Total		142 424 592,80		278 739 779 347,13	

Source : Données tirées des avis de crédit de la BAD et le Grand livre de la Banque Centrale du Congo (BCC).

Le tableau ci-dessous présente les détails des affectations des décaissements de CDF 278 739 779 347,13 effectués par le Trésor public sur le compte dédié à cet Appui.

Tableau 8 : Détails des affectations de l'appui budgétaire de la BAD au 31 décembre 2021

N°	Affectations des flux du Programme	Montants (En CDF)
01	Flux financier du Compte spécial vers le Compte général du Trésor	77 053 944 820,46
02	Flux financier du Compte spécial vers la CFEF	60 157 359 000,00
03	Flux financier du Compte spécial vers le BCECO	141 528 475 526,67
	Total	278 739 779 347,13

Source : Tableau élaboré par la Cour des comptes à partir du relevé des décaissements produit par le Ministère des Finances.

B. Audits en vue de la certification des états financiers pour l'exercice 2023

Ces audits ont concerné les projets ci-après :

- le Projet d'Appui au Développement Intégré de l'Economie Rurale (PROADER) ;
- le Projet d'Entreprenariat des Jeunes dans l'Agriculture et l'Agro-Business (PEJAB) ;
- le Projet d'Appui au Développement des Chaînes de Valeurs Agricoles dans Six Provinces « PADCA 6P » ;
- le Projet d'Urgence de Production Alimentaire (PURPA);
- le Projet d'Appui à la Relance de l'Economie Congolaise (PAREC) ;
- le Projet de Renforcement des Infrastructures Socio-économiques, Phase II (PRISE II) ;
- le Projet d'aménagement de la Route Nationale n°2 Bukavu-Goma (RN2) ;
- le Fonds Social de la République Démocratique du Congo (FSRDC).

1. Audit du Projet d'Appui au Développement Intégré de l'Economie Rurale (PROADER)

Le PROADER est un projet d'appui institutionnel et multisectoriel qui s'inscrit dans l'application de l'Accord de financement n°22100155041218 conclu entre la RDC et la BAD en date du 25 mars 2022 pour une durée initiale de cinq (05) ans.

L'objectif global du Projet est de promouvoir une économie rurale dynamique et prospère. Les objectifs spécifiques ci-après ont été assignés au projet. Il s'agit de :

- améliorer les investissements productifs et sociaux afin de rendre le milieu rural plus attractif et productif ;
- promouvoir le développement du secteur privé et de l'entreprenariat agricole et rural afin de favoriser la diversification et la valorisation de la production agricole.

La zone d'intervention du Projet couvre les sept (07) provinces suivantes : Kongo Central, Kwango, Kwilu, Mai-Ndombe, Kasai, Kasai Central et Kasai Oriental.

Le coût total du Projet, y compris les imprévus physiques et financiers, est estimé à 46,84 millions d'UC, soit 64,37 millions de dollars américains. Le projet est financé principalement par un prêt FAD à hauteur de 40,00 millions d'UC, soit 55,14 millions de

dollars américains. Le Gouvernement congolais contribue pour 6,84 millions d'UC, soit 9,40 millions de dollars américains correspondant aux taxes et droits à l'importation des biens et des équipements susceptibles d'être acquis dans le cadre du Projet.

Au 31 décembre 2023, l'état des ressources mobilisées et de leur utilisation se présente comme suit :

Tableau 9 : Ressources et emplois du PROADER au 31 décembre 2023

Désignation	Année 2023		Cumulatif	
1. RESSOURCES (PAR SOURCES)				
1.1. Fonds de dotation reçus BAD	2 890 087,74		4 993 815,77	
1.2. Paiement Direct BAD	4 125 743,98		12 63 994,27	
1.3. Contribution du Gouvernement				
1.4. Autres Ressources	62 100,00		79 900,00	
TOTAL DES FONDS REÇUS		7 077 931,72		19 637 710,04
2. EMPLOIS (PAR COMPOSANTES)				
2.1. Composante « Renforcement de la gouvernance locale et des capacités institutionnelles »	459 506,95		1 747 719,11	
2.2. Composante « Promotion des investissements productifs et sociaux »	3 666 237,03		12 781 457,26	
2.3. Composante « Coordination et gestion du Projet »	2 976 797,91		4 306 602,55	
TOTAL EMPLOIS		7 102 541,89		18 835 778,92
Excédent/Déficit Fonds sur Emplois		(24 610,17)		801 1,12

Source : Tableau Ressources et emplois du PROADER au 31 décembre 2023.

2. Audit du Projet d'Entrepreneuriat des Jeunes dans l'Agriculture et l'Agro-Business (PEJAB)

PEJAB est un projet d'appui institutionnel et multisectoriel qui s'inscrit dans l'application de l'Accord de financement n° 2100150036597 conclu entre la RDC et la BAD en date du 10 mars 2017 pour une durée initiale de cinq (05) ans, prorogé au 31 décembre 2024.

L'objectif de développement de ce projet est de promouvoir la création, par des jeunes diplômés, des entreprises rentables, intégrées dans les filières agropastorales porteuses, utilisant des technologies modernes de production, de transformation et de commercialisation combinées à l'accès aux financements. Ceci, dans le but de réduire le chômage des jeunes et contribuer à l'amélioration de la valeur ajoutée du secteur agricole dans les économies locales des zones d'intervention.

La zone d'intervention du Projet couvre la Ville de Kinshasa ainsi que les provinces du Kwango, du Kwilu, du Kongo central, du Haut-Lomami, du Haut-Katanga, du Sud Kivu et de la Tshopo.

Le coût total du Projet est de 41 079 000 UC, dont 40 000 000 UC de Prêt et 1.079.000 UC de contrepartie gouvernementale.

Au 31 décembre 2023, l'état des ressources mobilisées et de leurs emplois se présente comme suit :

Tableau 10 : Ressources et emplois du PEJAB par composantes (en USD)

Désignation	Cumul Année 2022	Année 2023	Cumulatif 2023
I. Ressources			
1. Fonds de dotation reçus BAD	8 855 244,15	1 638 530,10	10 493 774,25
2. Paiement direct BAD	3 016 330,55	3 224 034,25	c. 240 364,80
3. Contribution du Gouvernement	-	-	-
4. Autres ressources	-	-	-
5. Crédoiteurs divers		3 277,00	3 277,00
Total ressources	11 871 574,70	4 865 841,35	16 737 416,05
Total des fonds reçus	11 871 574,70	4 865 841,35	16 737 416,05
II. Emplois par composante			
1. Amélioration de l'environnement	786792,00	272 540,00	1 059 332,00
2. Développement des entreprises	2 112 544,20	2 423 048,74	4 535 592,94
3. Coordination et gestion du Projet	4 626494,43	2 362 514,32	6 989 008,75
Total des emplois	7 525 830,63	5 058 103,06	12 583 933,69
Excédent /déficit fonds sur emplois	4 345 744,07	(192 261,71)	4 153 482,36

Source : Tableau Ressources et emplois du PEJAB au 31 décembre 2023

3. Audit du Projet d'Appui au Développement des Chaînes de Valeurs Agricoles dans 6 Provinces (PADCA-6P)

La Banque Africaine de Développement (BAD) a accordé le 13 juin 2019 à la République Démocratique du Congo un prêt pour contribuer au financement du Projet d'Appui au Développement des Chaînes de Valeurs Agricoles.

De manière globale, le Projet vise à contribuer à l'amélioration de la sécurité alimentaire et nutritionnelle de façon durable.

De manière spécifique, l'objectif de PADCA-6P est de faire progresser la production agricole, à travers :

- l'augmentation des filières porteuses du manioc, du maïs, du haricot et du riz ;
- le renforcement des capacités des acteurs pour assurer la durabilité des investissements dans les chaînes de valeurs, et
- la promotion de l'entrepreneuriat des jeunes et des femmes.

La zone d'intervention du projet est définie par spéculation agricole et par province de la manière suivante :

- 1) Kwilu : Manioc et Maïs (Territoires d'Idiofa, de Bulungu et de Bagata) ;
- 2) Lomami : Maïs (Territoire de Ngandajika, Centre de Muene-Ditu),
- 3) Kasai : Maïs (Territoire de Mweka) ;
- 4) Haut-Lomami : Haricot (Territoire de Kaniama) ;
- 5) Maniema : Riz (sites de Kibombo, de Kasongo et de Kabambare) et
- 6) Tshopo : Riz (Territoires d'Opala, d'Isangi et de Banalia).

Le coût du Projet est de 21 433 000,00 UC, soit 30 220 530,00 USD, dont 20.000.000 UC, soit 28 200 000 USD de Prêt et 1 433 000 UC, soit 2 020 530,00 USD de contrepartie gouvernementale.

Au 31 décembre 2023, l'état des ressources et emplois du Projet se présente comme suit :

Tableau 11 : Ressources et emplois du PADCA-6P par catégorie

LIBELLE	Cumul au 31/12/2022 en USD	Exercice 2023 en USD	Cumul au 31/12/2023 en USD
RESSOURCES			
1. TRESORERIE INITIALE			
➤ Banques	13 378,39	293 330,97	293 330,97
➤ Caisses	520,00	521,14	521,14
TOTAL TRESORERIE INITIALE	13 898,39	293 852,11	293 852,11
2. FINANCEMENTS			
➤ Fonds de roulement FAD	1 133 275,33	822 478,52	1 955 753,85
➤ Financements reçus FAD	1 133 275,33	822 478,52	1 955 753,85
➤ AUTRES RESSOURCES(DAO)	2 500,00		2 500,00
➤ Régularisations			0,00

TOTAL FINANCEMENTS RECUS	1 135 775,33	822 478,52	1 958 253,85
TOTAL RESSOURCES	1 149 673,72	1 116 330,63	2 252 105,96
EMPLOIS			
DEPENSES PAR CATEGORIE			
1. Catégorie 1 : Travaux	0,00	0,00	0,00
2. Catégorie 2 : Biens	264 295,85	91 778,16	356 074,01
3. Catégorie 3 : Services	6 000,00	321 701,36	327 701,36
4. Catégorie 4 : Fonctionnemt	585 525,76	686 819,62	1 272 345,38
TOTAL PAR CATEGORIE	855 821,61	1 100 299,14	1 956 120,75
TRESORERIE A LA CLOTURE			
➤ Banques	293 330,97	1 798,04	1 798,04
➤ Banques DAO		-7,49	-7,49
➤ Caisses	521,14	342,55	342,55
TOTAL TRESORERIE A LA CLOTURE	293 852,11	2 133,10	2 133,10
TOTAL EMPLOIS	1 149 673,72	1 102 432,24	2 252 105,96

Source : Tableau Ressources et emplois Du PADCA-6P au 31 décembre 2023

4. Audit du Projet d'Urgence de Production Alimentaire (PURPA)

Le Projet d'Urgence de Production Alimentaire, en sigle PURPA, a été mis en œuvre à travers l'Accord de financement signé le 03 octobre 2022 pour le Don et le 4 juin 2023 pour le Prêt entre le Gouvernement de la République Démocratique du Congo et le Fonds Africain de Développement.

L'objectif de ce Projet est de contribuer à l'amélioration de la sécurité alimentaire et nutritionnelle à travers le renforcement de la production agricole locale résiliente au changement climatique. L'objectif spécifique est d'augmenter la productivité et la production agricole des filières maïs, manioc et riz.

Le Projet intervient dans onze (11) provinces : Tshopo, Maniema, Kwilu, Lomami, Kasai, Haut-Lomami, Kasai Central, Kasai Oriental, Kongo central, Sud-Kivu et Nord-Kivu.

Le coût total du Projet est de 10 000 000 UC, soit 13 500 000,00 USD, répartis comme suit :

- Don FAD : 4 400 000 UC
- Prêt FAD : 5 600 000 UC

Au 31 décembre 2023, l'état des ressources et emplois du Projet se présente comme suit :

Tableau 12 : Ressources et emplois du PURPA par catégorie (En USD)

LIBELLE	MONTANT		
	Cumul au 31/12/2022	Exercice 2023	Cumul au 31/12/2023
I. RESSOURCES			
1. TRESORERIE INITIALE			
➤ Banques	0,00	(35,17)	(35,17)
➤ Caisses	0,00	0,00	0,00
TOTAL TRESORERIE INITIALE	0,00	(35,17)	(35,17)
2. FINANCEMENTS			
1. Fonds de roulement FAD	0,00	1 205 830,00	1 205 830,00
2. FINANCEMENTS RECUS FAD	0,00	1 205 830,00	1 205 830,00
3. Autres ressources (DAO)	0,00	160,00	160,00
4. Régularisations	0,00	0,00	0,00
TOTAL FINANCEMENTS RECUS	0,00	1 205 990,00	1 205 990,00
TOTAL RESSOURCES	0,00	1 205 954,83	1 205 954,83
II. EMPLOIS			
DEPENSES PAR CATEGORIE			
1. Catégorie 1 : Travaux	0,00	0,00	0,00
2. Catégorie 2 : Biens	0,00	0,00	0,00
3. Catégorie 3 : Services	0,00	504 342,51	504 342,51
4. Catégorie 4 : Fonctionnement	35,17	123 952,10	123 987,27
TOTAL PAR CATEGORIE	35,17	628 294,61	628 329,78
TRESORERIE A LA CLOTURE			
1. Banques	-35,17	577 286,22	577 251,05
2. Caisses		374,00	374,00
TOTAL TRESORERIE A LA CLOTURE	-35,17	577 660,22	577 625,05
TOTAL EMPLOIS	0,00	1 205 954,83	1 205 954,83

Source : Tableau Ressources et emplois du PURPA au 31 décembre 2023

5. Audit du Fonds Social de la République Démocratique du Congo (FSRDC) pour les exercices 2022 et 2023

Le Fonds Social de la RDC est une agence d'exécution des programmes sociaux du Gouvernement.

Sa mission est de participer à l'effort de reconstruction de la République Démocratique du Congo, en contribuant à :

- l'amélioration des conditions de vie de la population congolaise et de son accès aux services sociaux moyennant la réhabilitation et la reconstruction des infrastructures économiques et sociales communautaires ;
- la création des revenus et des emplois dans les milieux ruraux et urbains par l'exécution ou l'implantation des micro-projets générateurs de revenus pour alléger la pauvreté et promouvoir le développement économique et social.

Le coût total du Projet est de 10 493 774,25 USD.

Au 31 décembre 2023, l'état des ressources et emplois du FSRDC se présente comme suit :

**Tableau 13 : Ressources et emplois du FSRDC au 31 décembre 2023
(en USD)**

LIBELLE	MONTANT 2023	MONTANT 2022	ECART
Bâtiments	636 999,00	-	636 999,00
Matériels et mobiliers	69 584,00	-	69 584,00
Prêts personnels	123 843,00	-	123 843,00
Solde disponible Banque et Caisse à la clôture	25 002,00	-	25 002,00
COÛT TOTAL DU PROJET	10 493 774,25	-	
Paiement direct reçu BAD	6 240 364,80	-	6 240 364,80
Fonds dotation reçus	1 638 530,10	-	1 638 530,10
ZONES D'INTERVENTION : Toute la RDC			
Créditeurs divers	(67 536,00)	-	(67 536,00)
TOTAL CAPITAL PAR DOTATION	787 892,00	-	787 892,00
IDA/ORGANISMES PRIVES	2 144 953,00	2 146 606,00	(1 653,00)
IDA/Frais de gestion STEP2	2 842 812,00	2 842 812,00	0,00
IDA/Projet CERC EBOLA	1 190 000,00	1 190 000,00	0,00
Trésor public	1 406 169,00	294 438,00	1 111 731,00
UNICEF	78 204,00	78 204,00	0,00
FINANCEMENT KALEHE	997 977,00	-	997 977,00
TOTAL Subventions	8 660 115,00	6 552 060,00	2 108 055,00
Dépôt et caution reçus	1 547,00	15 477,00	(13 930,00)
Autres produits	17 850,00	32 750,00	(14 925,00)
TOTAL	9 467 404,00	6 600 312,00	2 867 092,00

Source : *Etats financiers Fonds social, décembre 2023, Notes 7 et 8.*

6. Audit du Projet d'Appui à la Relance de l'Economie Congolaise (PAREC)

Le Projet PAREC revêt un caractère d'appui institutionnel et multisectoriel et s'inscrit dans l'application de l'Accord de financement n°22100155041218 conclu entre la RDC et la BAD en date du 25 mars 2022 pour une durée initiale de cinq (05) ans.

L'objectif global du Projet est d'améliorer les résultats budgétaires et faciliter la relance de l'économie. Les objectifs spécifiques sont : la mobilisation des recettes, la rationalisation des dépenses publiques, la redevabilité et la lutte contre la corruption d'une part et, d'autre part, l'amélioration du climat des investissements à travers la réforme du cadre des investissements, du régime des réglementations et l'appui aux plateformes agro-industrielles et à la zone économique spéciale.

La zone d'intervention des activités du Projet couvre principalement la Ville de Kinshasa et quelques provinces cibles (Kongo central, Tshopo et Maniema).

Le coût total du Projet est de 22,20 millions UC, répartis comme suit :

- Don FAD : 20,00 millions UC ;
- Contrepartie gouvernementale : 2,20 millions UC.

Au 31 décembre 2023, l'état des ressources et emplois du Projet se présente comme suit :

Tableau 14 : Ressources et emplois du PAREC par catégorie (En USD)

Désignation	Année 2023		Cumulatif	
I. Ressources du Projet				
Fonds reçus FAD		4 583 000,80		6 939 660,84
1. Avance au Compte spécial	0,00		764 7,80	
2. Approvisionnement Compte spécial	794 527,80		1 386 660,04	
3. Paiements Directs	3 788 473,00		2 788 473,00	
4. Autres Ressources	-	-	-	-
Total Ressources		4 583 000,80		5 939 660,84
II. Emplois/Par catégorie				
1. Travaux	25 226,00		25 226,00	
2. Biens	3 788 473,00		3 788 473,00	
3. Services	86 316,48		141 436,38	
4. Fonctionnement	1 086 316,36		1 961 456,87	
Total Emplois/Par catégorie		4 986 331,84		5 916 592,25
Total des emplois		4 986 331,84		5 916 592,25
Excédent/Déficit Fonds sur Emplois		(403 331,04)		

Source : Tableau Ressources et emplois du PAREC au 31 décembre 2023

7. Projet de Renforcement des Infrastructures Socio-Economiques – Phase II (PRISE II)

Le projet de Renforcement des infrastructures socioéconomiques Phase II (PRISE II) constitue la deuxième phase du projet PRISE dont la création remonte au 02 mars 2014. La première phase du projet s'est clôturée le 31 décembre 2023.

Cette deuxième phase est conforme au PNEHA 2030 et vise l'amélioration des conditions socio-économiques et sanitaires ainsi que la résilience de la population congolaise. Spécifiquement, il vise à :

- améliorer le taux d'accès à l'eau potable et à l'assainissement dans les zones rurales des provinces ciblées ;

- améliorer le taux de scolarisation et d'accès aux soins de santé des populations ;
- renforcer la capacité de différents acteurs du secteur.

La zone d'intervention du Projet couvre les provinces ci-après : Haut-Lomami, Mai-Ndombe, Kwango, Kwilu, Kasai central, Kasai oriental, Lomami, Kasai et Sankuru.

Le Projet est financé à hauteur de 55,77 millions UC à raison de 50 millions de Prêt BAD et 5,77 millions de contrepartie du Gouvernement de la RDC pour une période de 5 ans.

Au 31 décembre 2023, l'état des ressources et emplois du Projet se présente comme suit :

Tableau 15 : Ressources et emplois du PRISE II par catégorie (en USD)

Désignation	Année 2023		Cumulatif		Prévisions/ mois
I. RESSOURCES					
1. Dotation Don FAD		1 134 914,09		1 134 914,09	
2. PRET/FAD/Fonds reçus Fonds de Roulement(DRFs)	1 096 224,09		1 096 224,09		
3. PRET/FAD/Fonds reçus Paiements directs (DPDs)	38 690,00		38 690,00		
4. Contribution Etat Congolais					
5. Autres Ressources(Vente DAO)	152 200,00		152 200,00		
Total RESSOURCES		1 287 114,09		1 287 114,09	
Financement Total		1 287 114,09		1 287 114,09	
II. EMPLOIS PAR CATEGORIE					
1. CATEGORIE:BIENS	38 690,00		38 690,00		
2. CATEGORIE 2-TRAVAUX					
3. CATEGORIE 3- SERVICES					
4. CATEGORIE4- FONCTIONNEMENT	580 063,39		580 063,39		
Total EMPLOIS PAR CATEGORIE		618 753,39		618 753,39	
Total des dépenses		618 753,39		618 753,39	
Encaissements moins dépenses		668 360,70		668 360,70	
Evolution nette de l'encaisse		668 360,70		668 0,70	

Source : Tableau Ressources et emplois du PRISE II au 31 décembre 2023

8. Projet d'Aménagement de la Route Nationale n° 2 Bukavu - Goma

Au cours de la période sous revue, les ressources du projet d'un montant total de 1 878 041,35 USD étaient constituées essentiellement de l'avance octroyée en 2023 par la BAD pour l'approvisionnement du compte spécial du projet et des ressources de reconstitution des fonds reçus. Les ressources étaient également constituées de la vente des Dossiers d'Appel d'Offres pour travaux d'aménagement et de bitumage de la RN2, tronçon BUKAVU-NYAMUKUBI. Aucun paiement direct n'a été enregistré en 2023.

Le coût total du projet est de 77 000 000,00 UC. La quote-part du Gouvernement est de 7 000 000,00 UC. L'accord est signé et entré en vigueur le 1^{er} mars 2022.

Tableau 16 : Ressources du projet RN2 (en USD)

DESIGNATIONS	NOTE	CUMUL AU 31/12/23	REALISATION AU 31/12/22	VARIATION
Avance au compte désigné	(2.1)	606 834,00	0,00	606 834,00
Demande de reconstitution des fonds	(2.2)	1 267 707,35	0,00	2 267 707,35
Paievements directs	(2.3)	0,00	0,00	0,00
Autres ressources	(2.4)	3 500,00	0,00	0,00
TOTAL DES RESSOURCES DU PROJET		1 878 041,35	0,00	1 878 041,35

Source : *Etats financiers RN2*

CHAPITRE IV : AUTRES ACTIVITES DE LA COUR DES COMPTES

Ce chapitre expose les autres activités déployées par la Cour des comptes au cours de l'exercice 2024, tant sur le plan interne qu'externe.

Section 1 : Sur le plan interne

§ 1 : Activités des organes de la Cour des comptes

1. Conseil supérieur de la Cour des comptes

En vertu de l'article 40 de la Loi organique n° 18/024, le Conseil supérieur est, à côté des Formations, un organe de la Cour des comptes.

La même loi lui confie comme missions, notamment, celles de gestion de la carrière des magistrats en élaborant, à l'occasion de ses sessions ordinaires ou extraordinaires, les propositions de nomination, de promotion, de mise à la retraite, de démission, de relève anticipée des fonctions, de révocation et de réhabilitation des magistrats.

C'est également le Conseil supérieur qui organise le recrutement des magistrats et exerce le pouvoir disciplinaire sur eux, à travers sa Chambre de Conseil.

La tenue de la première session extraordinaire et les poursuites disciplinaires ont constitué l'essentiel des activités du Conseil supérieur de la Cour des comptes au cours de l'exercice 2024.

1.1. De la session extraordinaire du Conseil supérieur de la Cour des comptes

Au cours de l'année 2024, le Conseil supérieur a tenu sa première session du 07 au 11 octobre. Il s'est agi d'une session extraordinaire dont la cérémonie d'ouverture a été rehaussée par la présence du Président de la République, Chef de l'Etat.

Dans ses résolutions, le Conseil a proposé trois (3) magistrats à la retraite et deux (2) autres à la promotion. Les résolutions prises à ce sujet ont été transmises à l'Assemblée Nationale pour avis. L'option de recrutement des magistrats a été levée à cette occasion.

1.2. Des dossiers disciplinaires

La Chambre de conseil est la structure du Conseil supérieur de la Cour des comptes qui exerce le pouvoir disciplinaire sur les magistrats au nom dudit Conseil.

Elle connaît, en premier ressort, des fautes disciplinaires des magistrats de la Cour des comptes et de ceux du Parquet général près la Juridiction.

Au cours de l'année 2024, la Chambre de Conseil a été saisie de deux dossiers disciplinaires à charge de deux (02) magistrats du Parquet général près la Cour des comptes. Ces dossiers sont en cours.

2. Les Formations de la Cour des comptes

En vertu de l'article 45 de la Loi organique précitée, la Cour des comptes comprend les formations délibérantes et les Formations consultatives.

2.1. Les Formations délibérantes

Les Formations délibérantes sont : l'Audience plénière solennelle, les Chambres réunies, la Formation inter-Chambres, les Chambres et les Sections des Chambres. Les missions et les activités de ces différentes structures sont présentées dans les lignes qui suivent.

2.1.1. Audience plénière solennelle

En application de l'article 69 de la Loi organique susmentionnée, la Cour des comptes tient son audience plénière solennelle, notamment pour rendre hommage aux magistrats décédés, pour présenter la déclaration générale de conformité et le rapport public ainsi que pour officier la cérémonie de la rentrée judiciaire.

Au cours de l'exercice 2024, la Cour des comptes s'est réunie, en audience plénière solennelle, à quatre (04) reprises pour rendre hommage à trois de ses magistrats décédés, en l'occurrence les Présidents de chambre honoraires Albert MWEMA MULUNGI MBUYU et Alex MUFASONI GAPANGU ainsi que le Conseiller référendaire Godé KAPAYI LUTETE, et pour la rentrée solennelle de l'année judiciaire 2024-2025.

A l'occasion de cette rentrée, le Premier Président de la Cour des comptes a remis, en application de l'article 12 de la loi organique précitée, le Rapport public 2022 et 2023

au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale, au Président du Sénat et à la Première ministre.

2.1.2. Les Chambres réunies

En vertu de l'article 73 de la loi organique susmentionnée, la Cour des comptes siège toutes Chambres réunies, notamment, pour adopter les projets de Rapport public, de déclaration générale de conformité, des rapports de contrôle de l'exécution des lois de finances, des édits budgétaires et des décisions budgétaires.

En application de l'article 178 de ladite loi organique, les Chambres réunies sont compétentes pour examiner les dossiers renvoyés à la Cour des comptes en cas de cassation.

Les Chambres réunies ont déployé les activités ci-après, au cours de l'année 2024 :

- l'adoption du projet de Rapport public annuel pour les exercices 2022 et 2023 à l'audience du 24 juillet 2024. Le Rapport ainsi adopté a été remis au Président de la République, au Président de l'Assemblée nationale, au Président du Sénat et à la Première ministre au cours de l'audience plénière solennelle tenue en foraine au Palais du Peuple en date du 25 juillet 2024 ;
- l'adoption des rapports sur le contrôle de l'exécution de la Loi des finances et des vingt-deux (22) édits budgétaires du dernier exercice clos (2023).

2.1.3. La Formation inter-chambres

Conformément à l'article 76 de la Loi organique n° 18/024, la formation inter-chambres a pour mission de statuer sur les appels formés contre les arrêts définitifs rendus en premier ressort par les Chambres.

La formation inter-chambres a déployé ses activités uniquement en matière de discipline budgétaire et financière (cfr. troisième section du chapitre II ci-haut).

2.1.4. Les Chambres et les Sections

Les activités des chambres et des sections de la Cour des comptes ont consisté en des audits, des contrôles de l'exécution des lois de finances et des édits budgétaires ainsi que des poursuites des fautes de gestion en matière de discipline budgétaire et financière.

Les détails de ces différentes activités ont été déroulées précédemment (Cfr chapitres II et III).

2.2. Les Formations consultatives

Les Formations consultatives de la Cour des comptes sont : le Comité des programmes et des rapports ainsi que le Conseil de Direction.

2.2.1. Le Comité des programmes et des rapports

Constitué de deux (2) commissions chargées respectivement des rapports et des programmes, le Comité des programmes et des rapports a pour mission, la préparation du rapport annuel prévu par les lois et règlements relatifs à la Cour des comptes ainsi que du programme annuel des travaux de cette Cour.

Au titre d'activités, le Comité des Programmes et des rapports a élaboré deux documents importants : le programme d'activités de la Cour des comptes pour l'exercice 2024 et le Rapport public pour les exercices 2022 et 2023 remis aux autorités à l'occasion de l'audience plénière solennelle d'inauguration de l'année judiciaire 2024-2025.

2.2.2. Le Conseil de direction

Le Conseil de direction est consulté, à l'initiative du Premier président de la Cour des comptes, sur toute question relative à l'organisation et au fonctionnement de ses services.

Au cours de l'exercice 2024, cette structure s'est réunie quatre (04) fois pour émettre des avis, notamment sur les questions ci-après :

- 1) Organisation des travaux au sein des chambres ;
- 2) Echange autour de la première audience de la Cour des comptes en matière juridictionnelle ;
- 3) Etat des dossiers juridictionnels ;
- 4) Collaboration entre le Parquet et le Siège ;
- 5) Etat des lieux de la mise en place des structures de la Cour des comptes ;
- 6) Situation salariale du personnel administratif et technique ;
- 7) Rôle du Procureur général en matière de discipline budgétaire ;
- 8) Actes et devoirs du Procureur général pour mettre en état une dénonciation ;

- 9) Tenue de la première session extraordinaire du CSCC ;
- 10) Evaluation des travaux relatifs à la reddition des comptes, exercice 2023 ;
- 11) Etat des rapports de la formation inter-chambres communiqués au Procureur général.

3. Les activités du Greffe central

La Cour des comptes, en tant que juge des comptes publics, est appelée à recevoir périodiquement des informations sur les comptes publics par l'entremise de son Greffe central. Il s'agit des documents ci-après :

- les comptes de gestion des comptables publics principaux, en vertu des articles 91 de la Loi organique n° 18/024 et 33 du RGCP ;
- les comptabilités mensuelles des comptables publics, en application de l'article 28 du RGCP ;
- les projets de loi, d'édits et des décisions portant reddition des comptes, en vertu de l'article 34 de la loi organique susmentionnée ;
- les états financiers et les documents exigés par les articles 30 et 155 de la même loi organique.

a. De la transmission des comptes de gestion des comptables publics principaux

Comme précisé ci-haut, les comptables publics principaux n'ont pas déposé leurs comptes de gestion de l'exercice budgétaire 2024.

b. De la transmission des comptabilités mensuelles des comptables publics

Les obligations des Comptables publics principaux envers la Cour des comptes ont consisté, au cours de l'année sous revue, uniquement en la production de leurs comptabilités mensuelles.

Sur 668 postes comptables que compte la RDC, 274 codes, soit 41,02 %, se sont acquittés de l'obligation de transmission des comptabilités mensuelles, dont 235 pour le pouvoir central et 39 pour les provinces.

c. Des projets de loi et d'édits portant reddition des comptes

Au cours de l'exercice 2024, le Greffe central de la Cour des comptes a reçu le projet de loi portant reddition des comptes du budget du pouvoir central et les projets d'édit portant reddition des comptes des budgets de 22 provinces pour l'exercice 2023.

d. Des états financiers et documents exigés par l'article 155 de la loi organique n° 18/024

La République Démocratique du Congo a compté, au 31 juillet 2023, suivant l'état transmis à la Cour des comptes par la lettre n° CAB/PM/ECOFIN/JMK/gnd/2023 du 03 septembre 2023 du Directeur de cabinet de la Première ministre, 58 entités publiques, dont 30 entreprises publiques unipersonnelles et 28 établissements publics, astreintes aux obligations prescrites aux articles 30 et 155 de la loi organique précitée.

Les entreprises et établissements publics ayant déposé leurs états financiers sont :

- RTNC (Radio-télévision Nationale Congolaise) ;
- SOFIDE (Société Financière de Développement) ;
- CEEC (Centre d'Expertise, d'Evaluation et de Certification des substances minérales précieuses et semi-précieuses) ;
- CNSSAP (Caisse Nationale de Sécurité Sociale des Agents Publics de l'Etat) ;
- OGEFREM (Office de Gestion du Fret Multimodal) ;
- LMC (Lignes Maritimes Congolaises) ;
- APCSC (Agence de Pilotage, de Coordination et de Suivi des Conventions de Collaboration signées entre la RDC et les partenaires privés) ;
- ARCA (Autorité de Régulation et de Contrôle des Assurances) ;
- REGIDESO (Régie de distribution d'eau de la RDC) ;
- Office des routes ;
- ACP (Agence Congolaise de Presse) ;
- BNEPI (Bureau National d'Etude et de Planification Industrielle) ;
- ONATRA (Office National de Transport) ;
- INPP (Institut national de Préparation et Professionnel) ;
- FONER (Fonds National d'Entretien Routier) ;
- RVA S.A. (Régie des voies aériennes) ;
- SONAS (Société Nationale d'Assurance) ;
- CCB (Conseil Congolais de la Batterie).

Section 2 : Sur le plan externe

Cette section traite des rapports de la Cour des comptes avec d'autres institutions, organismes et services. Il expose successivement les activités de renforcement des capacités du personnel, les activités de collaboration et d'assistance ainsi que les rencontres internationales.

§ 1 : Les activités de renforcement des capacités

Au cours de l'exercice 2024, des membres du personnel de vérification de la Cour des comptes ont pris part à un certain nombre d'ateliers de renforcement des capacités dont les principaux sont :

- L'Atelier sur le *Suivi et l'évaluation des politiques publiques dans le cadre de la GAR (gestion axée sur les résultats)*, organisé à Paris par FORHOM International au mois de mai 2024 ;
- L'Atelier de formation sur l'évaluation des performances des ISC sur la base du cadre de mesure des performances « SAI-PMF », tenu à Rabat au Maroc au mois d'avril 2024 ;
- Atelier de formation sur les normes IPSAS à l'intention des cadres de vérification (Magistrats, Auditeurs et Vérificateurs), organisé à Marrakech, au Maroc, par SETYM INTERNATIONAL du 11 au 25 novembre 2024 ;
- Formation en gestion intégrée des archives en faveur des Archivistes de la Cour des comptes assurée par l'Institut national des Archives du Congo, en décembre 2024 ;
- Formation sur l'audit de conformité assurée par des facilitateurs sénégalais ;
- Formation sur les TIC assurée par des facilitateurs sénégalais ;
- Formation des hauts cadres de la Cour des comptes sur la communication et l'engagement des parties prenantes assurée par des facilitateurs sénégalais.

§ 2 : Activités de collaboration et d'assistance

S'agissant de ces activités, il sied de mentionner la participation à l'exécution des programmes annuels de quelques partenaires professionnels, techniques et financiers. On note en particulier :

- le contrôle et l'évaluation, avec 8 autres ISC membres du CREFIAF, du projet PASSIMS, financé pour deux ans (2024-2025) par le Fonds mondial et l'Alliance GAVI dans le domaine de la Santé ;
- l'audit externe des états financiers du Secrétariat exécutif de la SADC pour l'exercice 2023-2024.
- l'audit externe des états financiers de l'EAC, pour l'exercice 2023.

§ 3 : Rencontres internationales

Il y a lieu de mentionner ici un certain nombre de réunions auxquelles la Cour des comptes de la RDC a pris part tant au niveau régional qu'international.

A. Au niveau africain

La Cour des comptes a pris part, dans le cadre des organisations régionales africaines, soit comme membre effectif, soit comme représentant du pays en sa qualité d'Institution Supérieure de Contrôle des finances publiques, aux rencontres ci-après :

1. AFROSAI (Organisation Africaine des Institutions Supérieures de contrôle des Finances Publiques)

En sa qualité de membre effectif de cette Organisation, la Cour des comptes de la RDC a participé aux rencontres ci-après :

- la 59^{ème} réunion statutaire du Comité Exécutif de l'AFROSAI à Yaoundé au Cameroun au mois de février 2024 ;
- les activités réalisées dans le cadre de la *Women leadership Academy* de l'AFROSAI, à Rabat au Maroc au mois de mai 2024 ;
- la 16^{ème} Assemblée Générale de l'AFROSAI tenue à Tripoli en Libye au mois de décembre 2024.

2. CREFIAF (Conseil Régional de Formation des Institutions supérieures de contrôle des Finances publiques d'Afrique Francophone subsaharienne)

La Cour des comptes a pris part aux activités suivantes :

- la réunion conjointe des commissions techniques du CREFIAF, tenue à Yaoundé au mois d'août 2024 ;
- la 10^{ème} Assemblée Générale du CREFIAF à Djibouti au mois de novembre 2024.

3. CEEAC (Communauté Economique des Etats d’Afrique Centrale)

La Cour des comptes a participé à l’atelier régional de réflexion sur les projets des textes juridiques portant cadre d’organisation des élections des membres de la Cour des comptes et du parlement communautaire de la CEEAC, tenu à Libreville (Gabon) du 22 au 26 août 2024.

4. SADC (Communauté de développement des Etats d’Afrique Australe)

En sa qualité de membre du Collège des Commissaires aux comptes, la Cour des comptes a participé à la réunion de planification organisée par le Collège des Commissaires aux comptes de l’Organisation à Johannesburg en République Sud-Africaine au mois de février 2024 et à l’audit des états financiers de cette organisation pour l’exercice 2023.

Il a été, en outre, organisé à Kinshasa, au Fleuve Congo Hôtel, la cérémonie de remise et reprise à la tête du collège des Commissaires aux comptes de la SADC entre le BOTSWANA et la République Démocratique du Congo.

5. COMESA (Marché commun de l’Afrique orientale et australe)

La Cour des comptes a pris part à la réunion de la Commission du Budget et de l’audit tenue à Lusaka en Zambie au mois d’octobre 2024.

6. EAC (Communauté des Etats de l’Afrique de l’Est)

La Cour des comptes de la RDC a participé à la 45^{ème} réunion ordinaire du Conseil des Ministres des Etats membres, tenue à Arusha en Tanzanie au mois de juin 2024 et à l’audit des états financiers de cette organisation pour l’exercice 2023.

B. Au niveau international

En sa qualité de membre effectif de l’INTOSAI, la Cour des comptes de la RDC a participé aux activités ci-après :

- la 4^{ème} conférence du *PFM AFRICA* sur la gestion des finances publiques pour les pays francophones, organisée par l’IDI à Alger au mois de février 2024 ;
- la réunion conjointe organisée par l’*UNDESA*, Département des affaires économiques de la Cour fédérale des comptes du Brésil, au mois de mars 2024 à

New York, sur le thème « *L'engagement des ISC dans l'évaluation de l'action climatique nationale* » ;

- le 26^{ième} Symposium de l'ONU/INTOSAI à Vienne en Autriche au mois de mars 2024 ;
- le *Master class* IDI sur la Gestion des finances publiques, tenu à Abidjan en Côte d'Ivoire en juin 2024.

La Cour des comptes a également participé à la 3^{ième} édition du *Top Congrès* des jeunes Auditrices et Auditeurs de l'AISSCUF sur la bonne prise en compte des ODD par les ISC et l'impact de leurs travaux sur les parties prenantes, tenue à Yaoundé au mois de juillet 2024.

CHAPITRE V : RESSOURCES DE LA COUR DES COMPTES

Ce chapitre expose successivement les ressources humaines, matérielles et financières utilisées par la Cour des comptes au cours de l'exercice 2024.

Section 1 : Ressources humaines

Au 31 décembre 2024, la situation des ressources humaines de la Cour des comptes se présente comme repris au tableau ci-dessous :

Tableau 17 : Situation des ressources humaines de la la Cour des comptes au 31 décembre 2024

N°	Catégories	Hommes	Femmes	Total	% Hommes	% Femmes
I. MAGISTRATS						
	A. Siège	37	01	38	97,37	2,63
01	Premier Président	01	00	01	100,00	0,00
02	Président de Chambre	08	00	08	100,00	0,00
05	Conseiller Maître	05	00	05	100,00	0,00
06	Conseiller Référendaire	22	01	23	95,65	4,35
	B. Parquet	11	00	11	100,00	0,00
01	Procureur Général	01	00	01	100,00	0,00
02	Premier Avocat Général	03	00	03	100,00	0,00
03	Avocat Général	07	00	07	100,00	0,00
	C. Bureau du Rapporteur Général	02	01	03	66,67	33,33
01	Rapporteur général	01	00	01	100,00	0,00
02	Rapporteur général adjoint	01	01	02	50,00	50,00
Sous-total I/Magistrats		50	02	52	96,15	3,85
II. Personnel administratif et technique et Greffiers						
	A. Personnel administratif	74	31	105	70,48	29,52
01	Directeur	09	01	10	90,00	10,00
02	Chef de Division	04	03	07	57,10	42,90
03	Chef de Bureau	10	06	16	62,50	37,50
04	Attaché d'Admin. de 1 ^{ère} Classe	27	11	38	71,00	29,00
05	Attaché d'Admin. de 2 ^e Classe	10	05	15	66,70	33,30
06	Agent d'Admin. de 1 ^{ère} Classe	04	05	09	44,40	55,60
07	Agent d'Admin. de 2 ^e Classe	02	00	02	100,00	0,00
08	Agent Auxiliaire de 1 ^{ère} Classe	00	00	00	00	00
09	Agent Auxiliaire de 2 ^e Classe	08	00	08	100,00	0,00
10	Huissier	00	00	00	00	00
	B. Personnel de vérification	59	26	85	69,41	30,59
01	Directeur	01	01	02	50,00	50,00
02	Auditeur	43	17	60	72,00	28,00
03	Vérificateur	15	08	23	65,20	34,80
	C. Greffiers	08	06	14	57,10	42,90
Sous-total II/Pers. administratif et technique et Greffiers		141	63	204	69,12	30,88
Total général		191	65	256	74,61	25,49

Source : Direction des Ressources humaines de la Cour des comptes

Au 31 décembre 2024, les effectifs de la Cour des comptes se sont élevés à 256 unités, dont 52 Magistrats et 204 membres du personnel administratif et technique.

Sur les 52 Magistrats, 41 sont du Siège et 11 du Parquet.

Du point de vue de l'approche genre, la Cour des comptes a compté, au 31 décembre 2024, 02 Magistrats, 31 Agents administratifs, 06 membres du greffe et 26 membres du personnel de vérification de sexe féminin contre respectivement 50, 74, 08 et 59 pour le sexe masculin.

Au regard de nouvelles perspectives induites par la réhabilitation et la redynamisation de la Cour des comptes en 2022, en rapport, notamment, avec l'exercice du volet juridictionnel de ses missions et son déploiement en provinces à travers les Chambres des comptes déconcentrées, ces effectifs restent insuffisants et doivent être sensiblement augmentés.

Section 2 : Ressources matérielles et financières

Les ressources matérielles et financières se déclinent en immeubles, matériel roulant et moyens budgétaires, examinés ci-après.

§ 1 : Immeubles

Au 31 décembre 2024, la Cour des comptes dispose d'un (01) bâtiment à trois étages situé sur l'avenue Comité urbain n° 13, dans la commune de la Gombe, où se trouve son siège administratif.

Outre cet immeuble, il y a lieu de mentionner deux appartements pris en location sur le Boulevard du 30 juin, à l'Immeuble Royal à Kinshasa/Gombe.

§ 2 : Matériel roulant

Le charroi automobile de la Cour des comptes est constitué des véhicules ci-après :

- Dix (10) Toyota Land Cruiser ;
- Une (01) Toyota Hiace ;
- Cinq (05) Toyota Noah ;
- Deux (02) Toyota Ist ;
- Deux (02) Toyota Fortuner ;
- Deux (02) Bus Toyota Coaster ;
- Deux (02) Bus Leyland ;

- Un (01) Bus King Long.

Il est à noter qu'au cours de l'exercice 2024, le Gouvernement de la République a doté tous les Magistrats, Directeurs et quelques cadres administratifs de véhicules de fonction.

§ 3 : Ressources financières

Les prévisions budgétaires de la Cour des comptes pour l'exercice 2024 se sont élevées à CDF 117 250 447 657,00 contre CDF 87 011 081 823,00 pour 2023, soit une augmentation de CDF 30 239 365 834,00. Elles sont constituées de :

- Fonctionnement : CDF 70 275 922 561,00 ;
- Investissement : CDF 26 400 000 000,00 ;
- Rémunérations : CDF 20 619 422 049,00.

L'exécution de ces crédits de paiement de CDF 75 014 131 871,51 est respectivement de :

- Fonctionnement : CDF 32 124 884 084,51, soit un taux de 45,71 % ;
- Investissement : CDF 14 388 244 741,00, soit un taux de 54,50 % ;
- Rémunérations : CDF 28 501 003 046,00, soit un taux de 138,22 %.

Ce niveau d'exécution des crédits de fonctionnement de 45,71 % n'a pas permis à la Cour des comptes de réaliser correctement et intégralement son programme annuel.

S'agissant de l'exécution des dépenses d'investissements de l'exercice sous revue, elles portent sur le paiement des créances sur l'acquisition de charroi automobile acquis en 2023 dont aucun paiement n'était intervenu au cours du même exercice d'acquisition.

Le dépassement des crédits de rémunération de 138,22 % résulte de la réforme entreprise depuis l'exercice 2022, année au cours de laquelle il a plu au Président de la République de redynamiser la Cour des comptes, d'une part, en mettant à la retraite avec émeritât et honorariat respectivement 2 et 10 magistrats et en nommant un Premier Président et un Procureur général et en promouvant 50 magistrats au grades supérieurs, d'autre part, sans que le Gouvernement n'ait alloué une enveloppe supplémentaire pour couvrir les charges salariales y relatives, nonobstant les demandes régulières des autorités de la Cour des comptes.

DEUXIEME PARTIE : EXERCICE 2025

CHAPITRE I : CONTEXTE GENERAL DE LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Ce chapitre traite du contexte de la gestion des finances publiques et de l'évolution des indicateurs macro-économiques (section 1) et de l'aperçu du Budget du Pouvoir central pour l'exercice 2025.

Section 1 : Contexte général et évolution des indicateurs macro-économiques

Les finances publiques au cours de l'exercice 2025 se sont inscrites dans l'optique de la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'Actions du Gouvernement adopté par l'Assemblée Nationale le 11 juin 2024, en phase avec la vision du Président de la République, Chef de l'Etat, retracée dans son discours d'investiture du 20 janvier 2024.

Elles se sont caractérisées par un contexte particulier marqué par :

- sur les plans politique, diplomatique et sécuritaire : la mise en place des institutions issues des élections du 20 décembre 2023, l'action diplomatique de grande envergure pour la pacification de la partie Est de la République Démocratique du Congo suite à la guerre d'agression par le Rwanda et l'Etat de siège dans les provinces du Nord-Kivu et de l'Ituri ;
- sur les plans social, sanitaire et humanitaire : la poursuite de la mise en œuvre de la couverture santé universelle, à travers l'extension en provinces de la gratuité des accouchements et de la prise en charge des consultations prénatales, post-natales et néo-natales ; la poursuite de la gratuité de l'enseignement primaire ; la résurgence de l'épidémie du virus à variole du singe (Mpox) et la situation humanitaire préoccupante dans la partie Est du pays ;
- sur les plans économique et financier : la poursuite de la mise en œuvre du Programme de Développement Local à la base de 145 territoires et le renforcement des mesures pour contenir l'inflation et stabiliser le Franc Congolais, ainsi que par la perspective d'un nouveau programme triennal avec le FMI permettant d'accéder au financement du Fonds de Résilience et de Durabilité.¹

¹ Loi de finances n° 24/011 du 20 décembre 2024 contenant le budget du Pouvoir central pour l'exercice 2025.

Les principaux agrégats macro-économiques ayant marqué la gestion des finances publiques ont évolué comme suit de 2021 à 2025 :

Tableau 18 : Evolution des indicateurs macro-économiques de 2021 à 2025

Indicateurs	Exercices				
	2021	2022	2023	2024	2025
Taux de croissance du PIB	6,2 %	8,9 %	8,6 %	5,4 %	5,7%
Déflateur du PIB	8,1	8,9	10,1	11,8	11,8
Taux d'inflation moyen	10,6 %	9,3 %	20,2 %	17,5 %	10,3%
Taux d'inflation fin période	5,4 %	13,1 %	23,7 %	11,3 %	9,2%
Taux de croissance	8,1 %	21,90 %	18,17 %	8,82 %	5,3%
Taux de change moyen (FC /USD)	1 985,9 %	2 008,4	2 329,20	2 802,8	2.954,4
Taux de change fin période (FC/ USD)	2 000,0	2 016,9	2 673,5	2 932,1	2.976,6
PIB réel (En milliards de FC)	13 678,9	14 899,7	16 175,2	17 059,9	18.036,1
PIB nominal (en milliards de FC)	110 114,7	132 063,7	163 777,4	201 905,2	213.544,4

Source : Cour des comptes, suivant les données tirées des Lois de finances des exercices 2021 à 2025.

Section 2 : Aperçu du Budget du Pouvoir central pour l'exercice 2025

Le budget du Pouvoir central pour l'exercice 2025 a été promulguée par la Loi de finances n° 24/011 du 20 décembre 2024

Il a été présenté en équilibre, en recettes et en dépenses, à 51 553,5 milliards de CDF, soit un taux d'accroissement de 25,8 % par rapport à son niveau de la Loi de finances initiale de l'exercice 2024 chiffré à 40 986 milliards de CDF.

CHAPITRE II : ACTIVITES DE CONTROLE JURIDICTIONNEL

Le jugement des comptes, l'apurement des gestions de fait ainsi que les poursuites pour faute de gestion constituent, au regard de la loi organique n°18/024, des instruments essentiels de discipline budgétaire et financière. Ils traduisent la mission constitutionnelle de la Cour des comptes de préserver l'ordre public financier, de lutter contre l'impunité financière et de consolider l'État de droit budgétaire.

Section 1 : Du jugement des comptes

§ 1 : Principe du jugement des comptes

Le jugement des comptes consiste, pour la Cour, à examiner et statuer sur les comptes de gestion produits par les comptables publics, régulièrement nommés et habilités, conformément aux lois et règlements relatifs à la comptabilité publique.

§ 2 : Obligation de production des comptes

En application des articles 30 et 31 du Décret n° 24/10 du 14 octobre 2024 portant règlement général sur la comptabilité publique, les comptables publics principaux ont le devoir de transmettre, sous peine de poursuites pour faute de gestion, leurs comptes de gestion devant la Cour des comptes au plus tard le 31 mars de l'exercice suivant celui au titre duquel ils sont établis.

Le défaut de production des comptes ou la production tardive constitue donc une irrégularité susceptible de poursuites dans le cadre de la compétence juridictionnelle de la Cour.

§ 3 : Constat

Il y a lieu de constater que jusqu'à la date de ce jour, les comptables publics principaux ne produisent toujours pas leurs comptes de gestion à la Cour des comptes. Cette responsabilité revient au Ministre ayant les finances dans ses attributions qui doit, en application de l'article 29 du décret susvisé, prendre un arrêté fixant les modalités relatives à l'organisation et au déroulement des activités liées à la production des comptes de gestion des comptables publics principaux.

La Cour des comptes continue à attendre ces comptes de gestion pour les juger conformément aux lois et règlements en vigueur en République Démocratique du Congo. Entre-temps, la Cour poursuit ses activités de contrôle de conformité des comptabilités mensuelles lui transmises trimestriellement par les comptables publics principaux.

Section 2 : De la gestion de fait

§ 1 : Notion de gestion de fait

La gestion de fait consiste en toute manipulation de deniers publics par une personne qui n'a pas la qualité de comptable public ou qui agit en dehors des formes et habilitations légales.

§ 2 : Personnes susceptibles d'être déclarées gestionnaires de fait

Toute personne peut être poursuivie pour gestion de fait, peu importe sa qualité. A ce titre, aucune immunité n'est admise.

§3 : Apurement juridictionnel des gestions de fait : compétence exclusive de la Cour des comptes

La Cour des comptes est seule compétente pour constater l'existence d'une gestion de fait, en assurer l'instruction et en prononcer l'apurement, le cas échéant.

§ 4 : Constat

Comme en 2024, la Cour des comptes n'a pas rendu d'arrêt en matière de gestion de fait au cours de l'année sous revue.

Section 3 : Poursuites relatives aux fautes de gestion

§ 1 : Suites réservées aux décisions de déféré

Au cours de l'exercice 2025, le Parquet général près la Cour des comptes a pris sept (7) décisions de déféré auxquelles la CDBF a réservé les suites ci-après :

Tableau 19 : Suites réservées aux décisions de déferé

N°	N° du Déferé du Procureur général	N° du dossier	Mis en cause		Prévention	Etat du dossier
			Nom	Qualité		
1.	030/PG/CC/ST/Do 004/BOT/2025	RFG/026/CDBF/2025	BABALA Fidèle	DG de la SAKIMA	Défaut de transmission des comptes annuels	Transmis au Parquet
2.	031/PG/CC/ST/Do 004/NOS/2025	RFG/027/CDBF/2025	YOMBO MUKENDI Jolie	DG de l'ONT	Défaut de transmission des comptes annuels	En instruction
3.	032/PG/CC/ST/Do 004/EES/2025	RFG/028/CDBF/2025	KASHAL KATEND Miguel	DG de l'ARSP	Défaut de transmission des comptes annuels	Transmis au Parquet
4.	033/PG/CC/ST/Do 004/BOT/2025	RFG/029/CDBF/2025	TUMBA TSHIKALA	DG de l'OVD	Défaut de transmission des comptes annuels	En instruction
5.	034/PG/CC/ST/Do 004/MMS/2025	RFG/030/CDBF/2025	NKUBA KASANZA Augustin	DG de la SONAHYDROC SA	Défaut de transmission des comptes annuels	En instruction
6.	035/PG/CC/ST/Do 004/MMS/2025	RFG/031/CDBF/2025	BONONGO TOKOLE Pistis	DG de la SOKIMO	Défaut de transmission des comptes annuels	En instruction
7.	036/PG/CC/ST/Do 004/LSE/2025	RFG/032/CDBF/2025	MUKENDI MBIYAMUENZA	DG de la LMC	Défaut de transmission des comptes annuels	En instruction

§ 2 : Arrêts rendus

La situation des arrêts rendus se présente comme suit :

Tableau 20 : Arrêts rendus

N°	N° du dossier	Mis en cause		Prévention	Décision
		Nom	Qualité		
01	RFG/011/CDBF/2024.JKM	SHUNGU MAHUNGU Alphonse	DG RVA	Octroi d'avantages injustifiés	Condamnation à l'amende (Arrêt n°08 rendu le 25/03/2025)
02	RFG/025/CDBF/2024.JKM	MULENDA KAHENGANGA	Coordonnateur CTR	Octroi d'avantages injustifiés	Non-lieu (Arrêt n°07 rendu le 07/02/2025)

§ 3 : Examen des voies de recours en matière de discipline budgétaire et financière**1. Dossiers jugés devant la formation Inter-chambres**

Les dossiers suivants ont fait l'objet d'un appel devant la formation inter-chambres.

A. Dossiers jugés

N°	N° du dossier	Mise en cause		Décision
		Noms	Qualité	
	RAA/003/GC-FIC	MOYAKA-BUELA	CPP, Code 0783	Confirmation de l'œuvre du 1er juge
	RAA/001/GC-FIC	IYOMBO BOSENGELE	CPP, Code 0784	Confirmation de l'œuvre du 1er juge
	RAA/002/GC-FIC	MULONDANI BIANGOY	CPP, Code 0267	Confirmation de l'œuvre du 1er juge

B. Dossiers pendants

N°	N° du dossier	Mise en cause	
		Noms	Qualité
1.	RAA/004/GC-FIC	ILUNGA LUBUMBASHI	Coordonnateur adjoint CONAC
2.	RAA/005/GC-FIC	ITELA IYOLONDO	DG METELSAT
3.	RAA/007/GC-FIC	SHUNGU MAHUNGU Alphonse	DG RVA

CHAPITRE III : ACTIVITES DE CONTROLE EXTRA-JURIDICTIONNEL

Ce chapitre traite successivement du contrôle budgétaire de la Loi de finances et des édits budgétaires (section 1), du contrôle de l'exécution des lois de finances et des édits budgétaires en vue de la reddition des comptes (section 2) ainsi que des vérifications effectuées sur financement des partenaires du Gouvernement de la République (section 3).

Section 1 : Du contrôle budgétaire de la Loi de finances et des édits budgétaires

Au cours de l'exercice 2025, l'Exécutif du Pouvoir central et les Exécutifs provinciaux n'ont transmis à la Cour des comptes que la loi de finances 2024, en l'occurrence celle n° 23/056 du 10 décembre 2023, ainsi que les édits budgétaires des provinces. Les Exécutifs des ETD n'ont transmis aucun de ces éléments.

De même, les comptables publics, comme relevé ci-haut, n'ont pas produit leurs comptes de gestion.

Eu égard à ces carences, la Cour des comptes n'a pas été en mesure de procéder au contrôle budgétaire pour aboutir à la déclaration générale de conformité prescrite à l'article 147 alinéa 3 de la Loi organique n° 18/024.

Section 2 : Du Contrôle de l'exécution des lois de finances et des édits budgétaires en vue de la reddition des comptes

Pour l'exercice 2025, cette activité a concerné le contrôle de l'exécution de la Loi de finances n° 23/056 du 10 décembre 2023 telle que modifiée par la Loi de finances rectificative n° 24/009 du 20 décembre 2024 pour l'exercice 2024 et des édits contenant respectivement le budget du Pouvoir central et ceux des provinces relatives à l'exercice 2024.

§ 1 : Du Contrôle de l'exécution de la Loi de finances rectificative n° 23/056 du 10 décembre 2023 telle que modifiée par la n° 24/009 du 20 décembre 2024

Ce paragraphe aborde respectivement le contexte de l'exécution de la Loi de finances du dernier exercice clos, l'analyse des résultats, l'analyse des indicateurs de performance budgétaire ainsi que les irrégularités significatives en rapport avec l'exécution des opérations budgétaires.

1. Contexte de l'exécution de la Loi de finances

L'exécution de la loi de finances de l'exercice 2024 s'est caractérisée par les faits suivants :

- Sur le plan politique, l'exercice 2024 intervient au lendemain des élections de décembre 2023 dont la mise en place du Gouvernement a entraîné la reconfiguration de la taille et de l'architecture de l'exécutif ainsi que la révision des priorités sectorielles en cohérence avec le Plan national stratégique de développement 2024-2028 ;
- Sur le plan sécuritaire, la persistance de l'insécurité dans l'Est du pays a imposé un effort budgétaire soutenu en matière de défense, d'ordre public et de réponse humanitaire ;
- Sur le plan sanitaire et humanitaire, la mise en œuvre progressive de la couverture santé universelle ;
- Sur le plan économique, la volatilité des cours des matières premières, les tensions sur les prix intérieurs et sur le marché de change ont constitué des risques de réalisation élevés pour l'exécution, renchérissant certaines dépenses en devises, comprimant le pouvoir d'achat et compliquant la programmation physique des projets ;
- Sur le plan des finances publiques, la dynamique de mobilisation des recettes a reposé sur l'élargissement de l'assiette, les réformes fiscales et douanières engagées, la réduction des exonérations non ciblées, la lutte contre les fuites et la montée en charge de la fiscalisation du secteur informel, couplée à la promotion du civisme fiscal.

L'exécution de la loi de finances rectificative de l'exercice 2024 repose sur les principaux indicateurs et agrégats macroéconomiques repris dans le tableau ci-dessous.

Tableau 21 : Principaux indicateurs et agrégats macroéconomiques à l'élaboration et à l'exécution du Budget 2024

Indicateurs	A l'élaboration	A l'exécution	Ecart
Taux de croissance du PIB	6,4 %	6,5 %	0,1 %
Déflateur du PIB	10,6 %	-	-
Taux d'inflation moyen	10,9 %	17,7 %	6,8 %
Taux d'inflation fin période	10,4 %	11,7 %	1,3 %
Taux de change moyen (CDF/USD)	2 518,3	2 822,6	304,3 %
Taux de change fin période (CDF/USD)	2 535,5	2 855,9	320,4
PIB nominal en milliards de CDF	179 338,3	210 311,3	30 973,0
Pression fiscale	13,2 %	-	-

Source : Cour des comptes, sur base des données contenues dans la loi de finances rectificative pour l'exercice 2024 et dans le projet de loi portant reddition des comptes de l'exercice 2024

2. Résultats de l'exécution de la Loi de finances 2024

Le tableau d'équilibre ci-après, qui reprend des données réexécutées par la Cour des comptes, résume l'exécution du Budget du Pouvoir central de l'exercice 2024 en présentant les prévisions, les réalisations et les résultats pour chacune de ses trois composantes, à savoir : le Budget général, les Budgets annexes et les Comptes spéciaux.

Tableau 22 : Synthèse de l'exécution du Budget du Pouvoir central de

Nature des opérations	Prévisions	Exécution	
		Données du Gouvernement	Données réexécution par la cour des comptes
I - BUDGET GENERAL			
1. RECETTES TOTALES	40 790,30	32 105,73	32 105,73
1.1. RECETTES INTERNES	27 195,59	25 958,18	25 958,18
1.1.1. Recettes courantes	25 473,33	25 958,18	25 958,18
Recettes des Douanes et Accises (DGDA)/Hors Minières	6 126,06	5 777,13	5 777,13
Recettes des Impôts (DGI)/Hors Pétroliers	13 812,44	14 971,09	14 971,09
Recettes non fiscales (DGRAD) Hors Pétroliers	4 910,68	4 646,35	4 646,35
Pétroliers producteurs (DGI et DGRAD)	624,15	563,60	563,60
1.1.2. Recettes exceptionnelles	1 722,25	0,00	0,00
Produits des emprunts intérieurs	881,42	0,00	0,00
Remboursement des prêts et avances	0,00	0,00	0,00
Contrat chinois	840,84	0,00	0,00
Dons et legs intérieurs courants	0,00	0,00	0,00
1.2. RECETTES EXTERIEURES	13 594,71	6 147,55	6 147,55

1.2.1. Recettes extérieures d'appui budgétaire	2 148,34	561,55	561,55
Emprunts programme	2 102,10	561,55	561,55
Dons budgétaires	46,25	0,00	0,00
1.2.2. Recettes extérieures de financement des investissements	11 446,37	5 586,00	5 586,00
Dons projets	7 519,44	3 509,98	3 509,98
Emprunts projets	3 926,93	2 076,02	2 076,02
2. DEPENSES TOTALES	40 790,30	33 640,70	33 640,70
2.1. DEPENSES COURANTES	20 488,37	23 380,86	23 380,86
Dettes publiques en Capital	1 733,01	1 440,64	1 440,64
Frais financiers	701,70	393,07	393,07
Dépenses de Personnel	9 098,26	9 475,08	9 475,08
Biens et matériels	531,32	680,55	680,55
Dépenses de Prestations	1 146,76	1 266,97	1 266,97
Transferts et interventions de l'Etat	7 277,32	10 124,55	10 124,55
2.2. DEPENSES D'INVESTISSEMENT	20 301,93	10 259,84	10 259,84
Equipements	13 129,50	7 781,93	7 781,93
Constructions, Réfections et Réhabilitations	7 172,42	2 477,91	2 477,91
DEFICIT DU BUDGET GENERAL (I)	0,00	-1 534,97	- 534,97
II. BUDGETS ANNEXES (BA)			
1. Recettes des BA	720,42	919,43	968,79
Universités et instituts supérieurs	348,31	919,43	580,57
Hôpitaux généraux de référence	322,35		297,02
Cellule Technique des Coordonation et de Planification / CTCPM	25,69		46,93
Commission Nationale de l'Energie / CNE	4,10		0,23
Service d'Assistance et d'Encadrement	17,51		43,99
Centre Culturel Congolais LE ZOO	0,16		0,04
Conseil Supérieur du Portefeuille	2,30		0,00
2. Dépenses des BA	720,42	890,54	890,57
Universités et instituts supérieurs	348,31	550,18	550,18
Hôpitaux généraux de référence	322,35	250,01	250,03
Cellule Technique des Coordonation et de Planification / CTCPM	25,69	46,80	46,80
Commission Nationale de l'Energie / CNE	4,10	0,23	0,23
Service d'Assistance et d'Encadrement	17,51	43,29	43,29
Centre Culturel Congolais LE ZOO	0,16	0,04	0,04
Conseil Supérieur du Portefeuille	2,30	0,00	0,00
SOLDE DES BUDGETS ANNEXES (II)	0,00	28,88	78,22
III. COMPTES SPECIAUX (CS)			
1. Recettes des CS	2 899,34	2 489,21	1 675,73
2. Dépenses des CS	2 899,34	1 341,24	1 341,24
SOLDE DES COMPTES SPECIAUX (III)	0,00	1 147,97	334,49
IV. BUDGET DU POUVOIR CENTRAL			
1. Recettes	44 410,1	35 514,36	34 750,25
2. Dépenses	44 401,1	35 872,48	35 872,48
SOLDE BUDGETAIRE GLOBAL (I+II+III+IV)	0,00	-358,12	- 1 122,23

Source : Cour des comptes, sur base des données contenues dans les lois de finances initiale et rectificative ainsi que dans les Tableaux synthèses du Tome I, Volumes 2 et 3 du projet de loi portant reddition des comptes 2024.

Il ressort de ce tableau que l'exécution du Budget 2024 s'est soldée par un résultat déficitaire de 358,12 milliards de CDF.

Ce résultat appelle les considérations suivantes :

1. Le Budget général

Avec des recettes réalisées de 32 105,7 milliards de CDF et des dépenses exécutées de 33 640,7 milliards de CDF, l'exécution du Budget général s'est soldée par un résultat déficitaire de 1 534,97 milliards de CDF.

Le déficit global de 358,12 milliards de CDF qu'accuse le Budget du Pouvoir central tire sa source du solde négatif du Budget général dont les recettes réalisées et les dépenses exécutées représentent respectivement 90,40 % et 93,78 % du total des prévisions du Budget du Pouvoir central.

2. Les budgets annexes

A l'issue de l'exécution de la loi de finances rectificative de l'exercice 2024, les entités émergeant aux Budgets annexes ont réalisé des recettes de 970,9 milliards de CDF sur des prévisions de 720,4 milliards de CDF, soit 134,77 % et exécuté des dépenses de 890,5 milliards de CDF sur des prévisions de 720,4 milliards de CDF, soit 123,61%, dégageant ainsi un excédent de 80,4 milliards de CDF.

3. Les comptes spéciaux

Les recettes réalisées par les entités émergeant aux Comptes spéciaux en 2024 s'élèvent à 2 489,2 milliards de CDF et les dépenses exécutées se chiffrent à 1 341,2 milliards de CDF, dégageant ainsi un excédent de 1 148,0 milliards de CDF.

C. Analyse des indicateurs de performance budgétaire

Les indicateurs de performance budgétaire repris dans le présent rapport sont ceux retenus par le Gouvernement pour l'exercice 2024. Leur analyse conduit aux constatations ci-après.

1. Le solde budgétaire rapporté au PIB

A travers le Cadre Budgétaire à Moyen Terme (CBMT) 2023-2025 et le Programme d'Actions du Gouvernement 2024-2028, l'Exécutif national entend ramener le solde budgétaire dans des limites raisonnables de 2,8 % du PIB nominal.

Pour les 5 derniers exercices, ce solde s'est situé à -0,54 % pour 2020, -0,30 % pour 2021, -2,22 % pour 2022, -1,13 % pour 2023 et - 0,17 % pour 2024.

2. Les crédits alloués au secteur de l'Éducation

Le Gouvernement a réalisé 15,03 % du Budget, contre le seuil de 19,9 % défini par le Partenariat Mondial pour l'Éducation. L'objectif du financement du secteur n'a donc pas été atteint.

3. Les crédits alloués à la Santé

L'Accord d'Abuja fixe les dépenses de la Santé à 15 % du Budget. Les ratios de la RDC pour 2024 se situent à 13,40 % pour les prévisions et à 7,42 % pour l'exécution. L'objectif assigné n'a pas été atteint non plus.

4. Les crédits alloués au secteur de l'Agriculture

Le ratio réalisé se situe à 6,13 % du Budget pour les prévisions contre 10 % défini par L'Accord de Maputo. Pour ce secteur également, le Gouvernement n'a pas atteint l'objectif assigné.

5. La masse salariale rapportée au PIB

La loi de finances initiale de l'exercice 2024, en son article 58, prévoit le maintien de la masse salariale dans le plafond de 5 % du PIB nominal. Le Gouvernement a ainsi contenu les dépenses du personnel en-dessous de ce plafond.

6. Le stock de la dette publique rapporté au PIB

L'examen de l'historique du Compte 0000001828 ouvert en les livres de la Banque Centrale du Congo et dédié aux opérations sur Bons et Obligations du Trésor a permis de relever des ressources de l'ordre de 4 689,7 milliards de CDF qui, rapportées au PIB nominal, représentent 2,23 %.

Ce taux étant largement supérieur au seuil de 0,5 % du PIB nominal que le Gouvernement s'est fixé pour éviter un endettement insoutenable, l'objectif assigné n'a donc pas été atteint.

7. Le taux de la pression fiscale

Avec le ratio de 9,87 % réalisé, le Gouvernement n'a pas atteint l'objectif de se rapprocher de la pression fiscale sous-régionale fixée à 17,6 % pour les pays d'Afrique Subsaharienne.

8. Nombre de mois d'importations couverts par la réserve de change

Alors que la SADC a fixé la réserve de change à six (6) mois d'importations, le Gouvernement a, dans sa Lettre d'Orientation budgétaire, retenu 2,8 mois d'importations à titre prévisionnel, donc loin en deçà du critère de la SADC.

Les données de la Banque Centrale du Congo ont révélé que les réserves internationales nettes se sont chiffrées à 6,132 milliards de CDF à la fin de l'exercice sous examen, représentant 3 mois d'importations.

9. Volume des recettes et des dépenses rapportées au PIB nominal

Le Gouvernement s'était engagé à porter les recettes et les dépenses de l'Etat de l'exercice 2024 respectivement à 16 % et 21,5 % du PIB.

Les prévisions des recettes et des dépenses du Budget général, arrêtées en équilibre à hauteur de 40 790,3 milliards de CDF, rapportées au PIB nominal prévisionnel de 179 338,3 milliards de CDF, représentent 22,74 %. Sur le plan prévisionnel, cet objectif n'est pas atteint tant en ce qui concerne les recettes que les dépenses.

D. Irrégularités significatives en rapport avec l'exécution des opérations budgétaires

Ces irrégularités concernent les 8 principales observations suivantes :

1. Moins-values sur recettes réalisées par les Régies financières

La revue des annexes au projet de loi portant reddition des comptes révèle des cas de moins-values dans la mobilisation des recettes par les trois Régies financières pour un total de 3 730,3 milliards de CDF, dont 843,4 milliards de CDF pour la DGDA, 1 164,8 milliards de CDF pour la DGI hors pétroliers, 1 470,2 milliards de CDF pour la DGRAD hors pétroliers et 251,9 milliards de CDF pour les pétroliers producteurs.

2. Recours à la procédure d'urgence pour le paiement de la dette intérieure

Le tableau de la DGDP contenant les « Détails des paiements annuels de la dette intérieure » renseigne le paiement en mode d'urgence d'un montant de 125,5 milliards de CDF (équivalant 44 100 795,60 USD au taux de 2 845,05072).

3. Discordance entre les données de la DGDP et celles contenues dans le projet de loi portant reddition des comptes

Le rapprochement entre les données de la DGDP et celles du projet de loi portant reddition des comptes fait apparaître un écart global de 920,78 milliards de CDF dont 778,07 milliards de CDF payés par le Trésor public au titre de la dette intérieure par la procédure d'urgence.

4. Paiements du principal de la dette sans engagement budgétaire préalable

Les diligences de la Cour des comptes ont révélé que certains intérêts liés à la dette ont été payés sans engagement préalable, comme présenté au tableau suivant.

Tableau 23 : Situation des frais financiers payés sans engagement budgétaire (en CDF)

Libellé	Prévisions	Engagement	Liquidation	Ordonnancements	Paiements	Non engagé
Intérêts sur Club de Kinshasa	15 850 025 557	11 721 953 649	11 721 953 649	11 721 953 649	30 502 871 968	18 780 918 319
Intérêts Moratoires	74 947 267 333	0	0	0	53 249 999 985	53 249 999 985
Intérêts Titrisés	403 209 556 092	0	0	0	309 321 238 046	309 321 238 046

Source : Cour des Comptes, sur base des données de la reddition des comptes, Tome I, Volume 5.

L'analyse du tableau révèle que le paiement des intérêts indiqués est effectué sans engagement préalable. Ainsi, des écarts significatifs sont constatés entre les montants engagés et les paiements effectués, notamment sur les :

- Intérêts sur Club de Kinshasa : sur des prévisions de 15,8 milliards de CDF, les engagements effectués à hauteur de 11,7 milliards de CDF et les paiements ont atteint 30,5 milliards de CDF, générant un montant non engagé de 18,8 milliards de CDF ;
- Intérêts moratoires : aucun engagement n'a été enregistré, alors que les paiements s'élèvent à 53,3 milliards de CDF ;
- Intérêts titrisés : de même, aucun engagement n'a été effectué pour un paiement intégral de 309,32 milliards de CDF.

Ces écarts mettent en évidence des paiements d'intérêts effectués sans engagement préalable, ce qui constitue une violation des principes de régularité, de traçabilité et de maîtrise budgétaire.

E. Discordance entre les données de la DGDP et celles de la reddition des comptes du Gouvernement relatives à la dette extérieure

La Cour des comptes a constaté des écarts importants entre les montants enregistrés par les deux sources concernant la dette extérieure.

En effet, pour la ligne relative aux Institutions multilatérales, le montant repris dans la reddition des comptes de 193,50 milliards de CDF est supérieur à celui enregistré par la DGDP de 148,91 milliards de CDF, soit un écart de 44,59 milliards de CDF.

En revanche, pour le Club de Kinshasa, le montant repris dans la reddition des comptes de 202,93 milliards de CDF est inférieur à celui figurant dans les écritures de la DGDP de 580,50 milliards CDF, soit un écart de 377,57 milliards de CDF.

Quant au Club de Paris, la reddition des comptes présente un montant de 22, 10 milliards de CDF légèrement supérieur à celui indiqué par la DGDP qui est de 20, 09 milliards de CDF, soit un écart de 2,91 milliards de CDF.

F. Faible taux des tirages sur la dette extérieure

L'analyse des tirages sur emprunts extérieurs révèle un faible niveau d'exécution. En effet, sur des prévisions des tirages de USD 1 753 735 870,22, les tirages effectués de USD 944 033 111,39 représentent 53,83 %.

Ce faible taux des tirages retarde la mise en œuvre des projets financés et compromet l'atteinte des objectifs de développement, sans oublier des coûts financiers additionnels liés aux commissions sur montants non décaissés.

G. Paiement des frais financiers sur la dette sans engagement budgétaire préalable

L'analyse comparative des données de la DGDGP et celles de la reddition des comptes sur les frais financiers révèle des écarts significatifs.

Pour les Institutions multilatérales, le montant de la reddition des comptes de 362,6 milliards de CDF supérieur à celui de la DGDGP évalué à 80,7 milliards de CDF, soit un écart de 281,9 milliards de CDF.

Pour le Club de Kinshasa, le montant de la reddition est de 30, 5 milliards de CDF inférieur à celui de la DGDGP de 110,7 milliards de CDF, soit un écart de 80,2 milliards de CDF.

Enfin, pour le Club de Paris, la reddition des comptes affiche 0,00 CDF, alors que la DGDGP indique 0,6 milliards de CDF.

H. Insuffisance d'informations sur les réalisations physiques

Le pilotage stratégique d'un programme s'accompagne de la mise en place d'un dispositif de suivi des performances qui permet de mesurer, de manière périodique, les réalisations.

Ainsi, le Rapport annuel de performances (RAP) doit faire ressortir les réalisations concrètes au regard des objectifs et fournir des indications sur l'efficacité des programmes.

Il ressort de l'examen du RAP consolidé et des RAP individuels que pour plusieurs indicateurs, les valeurs des réalisations de l'exercice 2024 ne sont pas renseignées.

§ 2 : Du contrôle de l'exécution des édits budgétaires

A. Synthèse de l'exécution des édits budgétaires pour l'exercice 2024

Cette rubrique est analysée dans les deux sous points suivants :

- Synthèse des principaux éléments de la structure des budgets des provinces ;
- Principales constatations et recommandations de la Cour des comptes relatives à l'exécution des édits budgétaires.

B. Synthèse des principaux éléments de la structure des budgets des provinces

Les principaux éléments de la structure des budgets des provinces sont présentés d'une part, en recettes propres et les autres recettes, et d'autre part, en dépenses courantes et en capital, tel qu' illustré dans le tableau ci-après.

Tableau 24 : Synthèse de l'exécution des édits budgétaires des Provinces pour l'exercice 2024

Provinces	Recettes			Dépenses			
	Prévisions	Réalisations	Parts relatives	Provinces	Prévisions	Exécution	Parts relatives
	(en CDF)	(en CDF)	(en %)		(en CDF)	(en CDF)	(en %)
1. BAS-UELE	270 718 160 761,24	46 024 447 686,00	100,00	1. BAS-UELE	270 718 160 761,24	46 024 447 686,09	100,00
Recettes propres	4 371 233 300,86	2 740 535 970,00	1,61	Dépenses courante	73 297 639 793,98	41 550 499 679,80	90,28
Autres recettes	266 346 927 460,38	43 283 911 716,09	98,39	Dépenses en capital	197 420 520 967,26	4 473 948 006,29	9,72
2. EQUATEUR	497 888 647 963,11	236 874 964 400,80	100,00	2. EQUATEUR	497 888 647 963,11	233 101 294 152,44	100,00
Recettes propres	5 442 473 419,60	4 816 819 925,27	2,03	Dépenses courante	379 846 835 755,60	224 518 213 385,41	96,18
Autres recettes	492 446 174 543,51	232 058 144 475,53	97,97	Dépenses en capital	118 041 812 207,51	8 583 080 767,03	3,82
3. HAUT KATANGA	1 448 973 472 766,00	766 210 973 904,39	100,00	3. HAUT KATANGA	1 448 973 472 766,00	767 454 881 905,55	100,00
Recettes propres	604 619 884 588,00	584 044 473 173,89	76,23	Dépenses courante	812 820 775 519,00	563 527 469 038,72	73,43
Autres recettes	844 353 588 178,00	182 166 500 730,50	23,77	Dépenses en capital	636 152 697 247,00	203 927 412 866,83	26,57
4. HAUT- LOMAMI	189 836 974 560,10	99 790 714 741,28	100,00	4. HAUT- LOMAMI	189 836 974 560,10	99 790 408 051,37	100,00
Recettes propres	32 540 865 271,98	29 372 262 431,33	29,43	Dépenses courante	107 848 546 536,00	93 505 497 847,33	93,70
Autres recettes	157 296 109 288,12	70 418 452 309,95	70,57	Dépenses en capital	81 998 428 024,10	6 284 910 204,04	6,30
5. HAUT UELE	440 142 810 272,56	141 382 086 345,73	100,00	5. HAUT UELE	440 142 810 272,56	136 546 493 707,11	100,00
Recettes propres	79 174 082 790,44	61 481 439 269,04	43,49	Dépenses courante	180 043 723 721,88	95 093 122 734,99	69,64
Autres recettes	360 968 727 482,12	79 900 647 076,69	56,51	Dépenses en capital	260 099 086 550,68	41 453 370 972,12	30,36
6. ITURI	364 074 140 931,30	201 380 218 208,63	100,00	6. ITURI	364 074 140 931,30	201 258 795 948,03	100,00
Recettes propres	32 103 283 583,94	42 546 323 925,10	21,13	Dépenses courante	201 767 715 327,51	91 483 138 239,00	45,46
Autres recettes	331 970 857 347,36	158 833 894 283,53	78,87	Dépenses en capital	162 306 425 603,81	109 775 657 709,03	54,54
7. KASAI	584 378 312 583,12	405 575 222 612,02	69,40	7. KASAI	584 378 312 583,12	405 688 760 829,79	100,00
Recettes propres	8 537 551 923,11	5 099 625 650,02	1,26	Dépenses courante	149 247 226 652,86	126 641 061 654,60	31,22
Autres recettes	575 840 760 660,01	400 475 596 962,00	98,74	Dépenses en capital	435 131 085 930,26	279 047 699 175,19	68,78

8. KASAI CENTRAL	358 320 805 637,00	268 596 350 081,00	100,00	8. KASAI CENTRAL	358 320 805 637,00	268 596 350 081,00	100,00
Recettes propres	6 450 620 896,00	3 457 835 394,00	1,29	Dépenses courante	146 162 724 286,00	237 256 120 506,00	88,33
Autres recettes	351 870 184 741,00	265 138 514 687,00	98,71	Dépenses en capital	212 096 581 351,00	31 340 229 575,00	11,67
9. KASAI ORIENTAL	703 569 937 284,65	498 215 862 179,04	100,00	9. KASAI ORIENTAL	703 569 937 284,65	492 856 157 847,31	100,00
Recettes propres	24 566 978 051,50	9 061 431 344,83	1,82	Dépenses courante	271 735 539 080,64	153 570 231 213,07	31,16
Autres recettes	679 002 959 233,15	489 154 430 834,21	98,18	Dépenses en capital	431 834 398 204,01	339 285 926 634,24	68,84
10. KINSHASA	1 940 641 701 684,89	1 102 891 848 721,94	100,00	10. KINSHASA	1 940 641 701 684,89	1 084 294 558 171,19	100,00
Recettes propres	411 045 152 129,00	219 974 189 508,48	19,95	Dépenses courante	1 400 526 449 891,89	978 764 672 954,03	90,27
Autres recettes	1 529 596 549 555,89	882 917 659 213,46	80,05	Dépenses en capital	540 115 251 793,00	105 529 885 217,16	9,73
11. KONGO CENTRAL	572 547 280 203,00	336 558 064 625,00	100,00	11. KONGO CENTRAL	572 547 280 203,00	330 617 846 977,45	100,00
Recettes propres	105 656 212 470,00	108 125 841 177,00	32,13	Dépenses courante	380 458 781 160,00	312 958 767 917,75	94,66
Autres recettes	466 891 067 733,00	228 432 223 448,00	67,87	Dépenses en capital	192 088 499 043,07	17 659 079 059,70	5,34
12. KWANGO	343 517 656 477,01	33 272 306 754,70	100,00	12. KWANGO	343 517 656 477,01	32 951 546 035,88	100,00
Recettes propres	15 871 853 591,00	3 096 727 036,69	9,31	Dépenses courante	187 535 730 073,05	24 688 794 660,00	74,92
Autres recettes	327 645 802 886,01	30 175 579 718,01	90,69	Dépenses en capital	155 981 926 403,96	8 262 751 375,88	25,08
13. KWILU	371 808 716 186,00	285 576 648 843,00	100,00	13. KWILU	371 808 716 186,00	285 576 648 843,00	100,00
Recettes propres	13 118 476 011,00	4 534 874 635,00	1,59	Dépenses courante	220 603 016 959,00	284 728 293 270,00	99,70
Autres recettes	358 690 240 175,00	281 041 774 208,00	98,41	Dépenses en capital	151 205 699 227,00	848 355 573,00	0,30
14. LOMAMI	359 367 052 211,23	116 312 498 435,72	100,00	14. LOMAMI	359 367 052 211,23	116 117 607 792,82	100,00
Recettes propres	9 104 093 419,93	2 038 354 496,47	1,75	Dépenses courante	132 097 168 702,19	93 494 080 197,76	80,52
Autres recettes	350 262 958 791,30	114 274 143 939,25	98,25	Dépenses en capital	227 269 883 509,04	22 623 527 595,06	19,48
15. LUALABA	1 843 887 554 968,94	1 353 721 910 161,88	100,00	15. LUALABA	1 843 887 554 968,94	1 353 592 981 234,81	100,00
Recettes propres	1 296 994 483 435,44	1 245 696 974 744,17	92,02	Dépenses courante	797 420 999 302,76	600 602 271 692,15	44,37
Autres recettes	546 893 071 533,50	108 024 935 417,71	7,98	Dépenses en capital	1 046 466 555 666,18	752 990 709 542,66	55,63
16. MAI NDOMBE	335 405 677 600,00	98 907 606 830,00	100,00	16. MAI NDOMBE	335 405 677 600,00	98 907 606 830,00	100,00
Recettes propres	5 366 900 000,00	4 866 900 006,00	4,92	Dépenses courante	192 088 974 168,00	95 899 033 223,00	96,96
Autres recettes	330 038 777 600,00	94 040 706 824,00	95,08	Dépenses en capital	143 316 703 432,00	3 008 573 607,00	3,04

17. MANIEMA	305 509 024 629,44	117 569 975 105,57	100,00	17. MANIEMA	305 509 024 629,44	117 569 975 049,48	100,00
Recettes propres	13 885 445 280,70	2 446 585 239,13	2,08	Dépenses courante	143 020 451 738,64	117 015 454 799,00	99,53
Autres recettes	291 623 579 348,74	115 123 389 866,44	97,92	Dépenses en capital	160 465 620 869,50	554 520 250,48	0,47
18. MONGALA	282 511 387 610,65	77 962 469 710,16	100,00	18. MONGALA	282 511 387 610,65	77 565 550 501,29	100,00
Recettes propres	14 985 482 646,97	11 538 821 638,16	14,80	Dépenses courante	89 502 546 809,13	72 545 058 603,68	93,53
Autres recettes	267 525 904 963,68	66 423 648 072,00	85,20	Dépenses en capital	193 008 840 801,52	5 020 491 897,61	6,47
19. NORD UBANGI	302 726 507 494,00	68 021 262 085,20	100,00	19. NORD UBANGI	302 726 507 494,00	68 021 262 085,20	22,47
Recettes propres	22 601 381 612,00	1 168 171 732,00	1,72	Dépenses courante	83 821 631 608,00	67 643 262 085,20	99,44
Autres recettes	280 125 125 882,00	66 853 090 353,20	98,28	Dépenses en capital	218 904 875 886,00	378 000 000,00	0,56
20. SANKURU	335 375 822 318,00	24 093 625 606,00	100,00	20. SANKURU	335 375 822 318,00	24 275 524 053,00	100,00
Recettes propres	40 419 498 610,00	843 546 960,00	3,50	Dépenses courante	329 618 824 169,00	23 924 434 216,00	98,55
Autres recettes	294 956 323 708,00	23 250 078 646,00	96,50	Dépenses en capital	5 756 998 149,00	351 089 837,00	1,45
21. TANGANYIKA	392 874 602 164,98	161 070 548 631,43	100,00	21. TANGANYIKA	392 874 602 164,98	156 406 872 170,77	100,00
Recettes propres	33 856 377 385,22	31 476 165 494,43	19,54	Dépenses courante	265 887 765 388,92	155 091 639 461,10	99,15
Autres recettes	359 018 224 779,76	129 594 383 137,00	80,46	Dépenses en capital	126 986 836 776,06	1 315 232 709,67	0,85
22. TSHOPO	400 852 678 210,02	87 232 226 000,37	100,00	22. TSHOPO	400 852 678 210,02	86 575 041 713,78	100,00
Recettes propres	50 417 067 601,67	15 803 866 684,09	18,12	Dépenses courante	195 009 358 965,18	50 209 457 874,58	58,00
Autres recettes	350 435 610 608,35	71 428 359 316,28	81,88	Dépenses en capital	205 843 319 244,84	36 365 583 839,20	42,00
23. TSHUAPA	297 225 616 726,41	28 288 869 136,00	100,00	23. TSHUAPA	297 225 616 726,41	28 288 869 136,00	100,00
Recettes propres	1 300 688 700,00	1 080 943 810,00	3,82	Dépenses courante	220 281 300 473,41	27 990 369 136,00	98,94
Autres recettes	295 924 928 026,41	27 207 925 326,00	96,18	Dépenses en capital	76 944 316 253,00	298 500 000,00	1,06

Source : Cour des comptes, suivant les données des rapports généraux sur le contrôle d'exécution des édits budgétaires pour l'exercice 2024.

3. Principales constatations et recommandations de la Cour des comptes relatives à l'exécution des édits budgétaires des provinces, exercice 2024

Dans l'ensemble, les rapports de contrôle de l'exécution des édits budgétaires des provinces révèlent une gestion budgétaire marquée par une faible performance, une capacité d'absorption limitée et une gouvernance financière perfectible.

Le renforcement de la planification budgétaire, l'amélioration de la mobilisation des recettes, la priorisation des dépenses d'investissement, l'amélioration des rapports entre le législatif et l'Exécutif provinciaux ainsi que le respect strict des règles de la LOFIP constituent des leviers essentiels pour améliorer l'efficacité et la crédibilité de la gestion des finances publiques provinciales.

De ces rapports, il se dégage les principales observations, assorties de recommandations.

A. Des observations

L'examen des rapports de contrôle de l'exécution des édits budgétaires met en évidence des insuffisances récurrentes dans la gouvernance des finances publiques provinciales, affectant tant la mobilisation des recettes que l'exécution des dépenses, la gestion des autorisations budgétaires et la qualité de l'information financière.

Ces insuffisances sont décrites comme suit :

1) Faible mobilisation et non-exhaustivité des recettes

Les provinces affichent globalement un faible taux de réalisation des recettes par rapport aux prévisions votées. Cette contreperformance s'explique notamment par la non-exhaustivité de l'assiette fiscale, l'insuffisance des mécanismes de recouvrement, la faible traçabilité des recettes, ainsi que par l'absence ou l'ineffectivité de dispositifs de sécurisation des recettes.

En plus, les transferts attendus du Pouvoir central sont souvent partiellement réalisés.

2) Sous-exécution chronique des dépenses, particulièrement celles en capital

L'exécution des dépenses demeure largement en deçà des crédits ouverts, avec une prédominance marquée des dépenses courantes au détriment des dépenses en capital. Les crédits destinés aux investissements publics restent en grande partie non consommés, traduisant une faible capacité d'absorption et des défaillances dans la préparation, la programmation et la mise en œuvre des projets.

3) Déséquilibre dans l'allocation des ressources

Les dépenses courantes, principalement orientées vers le fonctionnement de l'administration, absorbent l'essentiel des ressources disponibles au détriment des investissements structurants. Ce déséquilibre compromet la réalisation des objectifs de développement économique et social poursuivis par les Provinces et limite l'impact des budgets sur les conditions de vie des populations.

4) Insuffisances dans la gestion budgétaire et comptable

Les rapports relèvent des faiblesses persistantes dans la tenue de la comptabilité, la justification des opérations budgétaires et la production des documents de reddition des comptes. Les principes de sincérité, de transparence, d'annualité et de spécialité budgétaire ne sont pas toujours respectés.

5) Faible prise en compte des recommandations des organes de contrôle

Les rapports antérieurs montrent que les recommandations formulées par les organes de contrôle sont faiblement mises en œuvre. Cette situation limite l'amélioration continue de la gestion des finances publiques et perpétue les mêmes irrégularités d'un exercice à l'autre.

6) Des cas de confirmation des dispositions du projet d'édit budgétaire de l'année par arrêté du Gouverneur de province

La LOFIP dispose en son article 188 ce qui suit : « *Si l'Assemblée provinciale n'adopte pas le projet d'édit budgétaire de l'année déposé dans les conditions prévues à l'article 182 ci-dessus avant le 15 décembre, les dispositions dudit projet sont confirmées par arrêté du Gouverneur de province, délibéré en Conseil provincial des ministres, pour entrer en vigueur le 1er janvier de l'année de son exécution.* »

La Cour des comptes constate que les Exécutifs provinciaux recourent de plus en plus à la disposition légale susvisée.

La confirmation des dispositions du projet d'édit budgétaire par arrêté du Gouverneur de Province doit être considérée comme une exception à la règle donc une alternative à emprunter avec beaucoup de circonspection et dans le strict respect des prescriptions légales.

En effet, conformément à la Constitution et aux dispositions de la loi relative aux finances publiques (LOFIP), le budget provincial doit, en principe, être exécuté après son adoption par l'Assemblée provinciale sous forme d'édit, lequel confère à l'Exécutif l'autorisation légale de percevoir les recettes et d'engager les dépenses.

Le recours abusif à l'arrêté du Gouverneur de Province pour la mise en œuvre des budgets des provinces, en l'absence d'édits budgétaires régulièrement adoptés, révèle un conflit entre l'Exécutif et le législatif provinciaux dans plusieurs provinces.

7) Rétrocession non-intégrale des 40 % des recettes d'intérêt commun aux Entités Territoriales Décentralisées (ETD)

La Cour des comptes constate que la rétrocession aux Entités Territoriales Décentralisées (ETD) de la quotité de 40 % des recettes d'intérêt commun, prévue par l'article 225 de la LOFIP, n'est pas régulièrement ni intégralement effectuée par les Provinces. Cette situation constitue une irrégularité récurrente dans la gestion des finances publiques provinciales.

Dans certains cas, les provinces procèdent à des paiements partiels, irréguliers ou non justifiés, sans mécanisme clair de compensation ou de régularisation des arriérés, en violation du principe de spécialité budgétaire.

Par ailleurs, le non-versement des 40 % fausse la présentation de la situation financière de la Province et peut conduire à une utilisation indue de ressources légalement destinées aux ETD pour le financement de dépenses provinciales. Une telle pratique est de nature à engager la responsabilité des gestionnaires publics concernés.

B. Recommandations

Au regard des insuffisances ainsi relevées, la Cour des comptes recommande ce qui suit en vue de l'amélioration de l'exécution des édits budgétaires.

1) Renforcement de la mobilisation et de la sécurisation des recettes

Il est recommandé aux Exécutifs provinciaux de renforcer les mécanismes de mobilisation des recettes propres, notamment par l'élargissement de l'assiette fiscale, la mise à jour régulière des fichiers des contribuables et la sécurisation des circuits de recouvrement. À cet effet, l'instauration de systèmes de traçabilité des recettes et l'intensification des contrôles internes doivent être privilégiées afin de garantir l'exhaustivité et la fiabilité des recettes budgétaires.

2) Amélioration de la planification et de la sincérité budgétaires

Les Exécutifs provinciaux sont invités à élaborer des prévisions budgétaires réalistes, fondées sur des capacités effectives de mobilisation des ressources et sur des projets suffisamment maturés. La programmation budgétaire devra être alignée sur les priorités stratégiques de développement provincial, conformément aux principes de sincérité et de crédibilité budgétaires consacrés par la LOFIP.

3) Renforcement de la capacité d'absorption des dépenses en capital

Il est recommandé de renforcer les capacités techniques des services provinciaux chargés de la préparation et de l'exécution des projets d'investissement, notamment par la réalisation préalable des études techniques et financières, ainsi que par l'amélioration de la planification des marchés publics.

4) Rééquilibrage de la structure des dépenses

Les Exécutifs provinciaux doivent veiller à une allocation plus équilibrée des ressources budgétaires en faveur des dépenses en capital, susceptibles de générer des impacts durables sur le développement économique et social. À cet égard, la maîtrise des dépenses courantes, notamment celles de fonctionnement, constitue un préalable indispensable à la réorientation des ressources vers des investissements productifs.

5) Amélioration de la qualité de la reddition des comptes et de l'information financière

Les Exécutifs provinciaux sont invités à produire, dans les délais légaux, des documents de reddition des comptes complets, fiables et conformes aux exigences de la LOFIP. La tenue régulière et correcte de la comptabilité budgétaire et financière constitue un levier essentiel pour renforcer la transparence et la crédibilité de la gestion des finances publiques.

6) Mise en œuvre effective des recommandations des organes de contrôle

Il est recommandé de mettre en place un mécanisme de suivi et d'évaluation des recommandations formulées par les organes de contrôle, notamment la Cour des comptes. La désignation de points focaux et l'élaboration de plans d'actions assortis de délais précis permettront d'améliorer le taux de mise en œuvre des recommandations et de corriger les dysfonctionnements relevés.

7) Meilleure collaboration entre les institutions provinciales

La Cour recommande une meilleure collaboration entre l'Assemblée provinciale et le Gouvernement provincial, en veillant à ce que tout budget provincial fasse l'objet d'un édit dûment adopté par l'Assemblée provinciale avant sa mise en exécution, et que les arrêtés de l'Exécutif se limitent à préciser les modalités techniques d'exécution des crédits régulièrement autorisés.

8) Rétrocession non-intégrale des 40 % des recettes d'intérêt commun aux ETD

La Cour des comptes recommande aux Exécutifs provinciaux de procéder à la budgétisation explicite et à la rétrocession effective, régulière et intégrale des 40 % des recettes d'intérêt commun aux ETD, dans le respect des délais légaux, et de mettre en place un mécanisme de suivi et de justification des montants dus et effectivement versés, afin de garantir la transparence et la conformité aux dispositions de la LOFIP.

Section 3 : Certification des comptes de l'Etat

L'exercice de cette mission demeure en veilleuse en raison du fait que la gestion des comptes du pouvoir central, des provinces et des ETD n'ont pas encore basculé vers la comptabilité patrimoniale.

Section 4 : Evaluation des politiques publiques

Le Gouvernement de la République a, au courant de l'exercice 2024, initié l'expérimentation des budgets programmes. Aux termes de l'article 5 de la loi de finances initiale, sept (7) ministères pilotes ont été retenus pour cette expérimentation de la gestion axée sur les résultats au moyen des budgets programmes pour un montant total de 19 545,09 milliards de CDF, soit 47,69 % du budget général. Le montant a été revu à la hausse dans la loi de finances rectificative à 21 518,4 milliards de CDF.

Cependant, il ressort des entrevues avec les responsables des ministères pilotes que la déconcentration de l'ordonnancement n'est pas opérationnelle, les mécanismes du budget des moyens ont persisté dans l'allocation des ressources aux ministères pilotes. Les responsables des programmes ne sont pas désignés et certains ministères n'ont pas présenté leurs Projets Annuels de Performance et leurs Rapports Annuels de Performance sectoriels.

Par ailleurs, le personnel n'a pas été formé à la prise en charge des programmes et des discordances sont relevées entre certaines données du Projet Annuel de Performance (PAP) et du Rapport Annuel de Performance (RAP) consolidés, d'une part et les PAP et RAP des ministères sectoriels, d'autre part.

La Cour des comptes a aussi relevé des insuffisances dans l'élaboration et l'exécution des Budgets programmes qu'elle range dans le cadre de l'apprentissage.

Les considérations qui précèdent n'ont pas permis à la Cour des comptes de procéder à la mission d'évaluation des politiques publiques donnant lieu à des observations telle que prescrite par l'article 29 de la Loi organique n° 18/024.

La Cour des comptes recommande au Gouvernement d'y remédier à l'avenir en vue de concrétiser l'option d'assurer une Gestion Axée sur les Résultats (GAR) à travers les budgets programmes.

Section 5 : Le contrôle de la gestion

Sous cette rubrique, il y a lieu de noter le contrôle de la gestion de la Province du Kasai oriental (§ 1), l'audit en vue de la fiabilisation des données de l'ITIE (§ 2) ainsi que les vérifications effectuées sur financement des partenaires du Gouvernement de la République (§ 3).

§ 1 : Contrôle de la gestion de la Province du Kasai oriental

Ce contrôle a porté sur la période allant de janvier 2024 à juillet 2025. Il a donné lieu aux principales constatations suivantes :

- 1. Non-pertinence du Programme de l'Exécutif provincial** : aucune analyse de la situation de la Province, aucune identification des problèmes majeurs, des faiblesses, des atouts, des opportunités et des menaces, aucun axe prioritaire parmi les cibles à atteindre, aucun objectif précis dans une échéance donnée ;
- 2. Faible taux de réalisation des recettes propres** : Pour l'exercice 2024, la Province n'a mobilisé que 18,96 % des assignations budgétaires ;
- 3. Consommation des recettes à la source** : les recettes des actes générateurs relatifs à la vignette et au contrôle technique moto, à la patente catégorie A, à l'autorisation de transport inter-urbain, à la taxe de stationnement et à la taxe de numérotation sont consommées systématiquement à la source, au mépris du principe d'universalité ;
- 4. Immixtion dans les fonctions de Comptable public** par les Chefs de Bureau en charge du Personnel et de la gestion budgétaire ;
- 5. Non-rétrocession par le Gouvernement provincial des 40 %** des recettes à caractère national dues aux ETD ;
- 6. Utilisation de comptes parallèles auprès des banques** commerciales en lieu et place du seul et unique compte de la Province auprès du Caissier de l'Etat ;
- 7. Non-respect de la procédure de passation des marchés publics** : Cas du marché d'acquisition de 18 véhicules pour les institutions provinciales ;

- 8. Détournement des crédits destinés à l'achat des intrants agricoles** en faveur de l'Assemblée provinciale ;
- 9. Enregistrement non-exhaustif des opérations comptables** par le Comptable public principal, code 0626/Gouvernement provincial ;
- 10. Dédoublage de l'allocation en faveur de l'Assemblée provinciale :** Outre les fonds provenant des recettes à caractère national rétrocédées par le Gouvernement central à la Province, l'Assemblée provinciale bénéficie d'une autre allocation de la part du Gouvernement provincial.

§ 2 : Audit en vue de la fiabilisation des données financières relatives aux déclarations des provinces, ETD et OS/DOT à l'ITIE-RDC pour l'exercice 2023

L'audit en vue de la fiabilisation des données de l'ITIE se fonde sur L'Exigence 4.9 (a) de la Norme ITIE, qui requiert une évaluation afin de déterminer si la redevance minière et les autres recettes perçues par les différents démembrés de l'Etat auprès des industries extractives font l'objet d'un audit indépendant et crédible conformément aux normes internationales en la matière. Pour l'exercice sous revue, cet audit a concerné huit (08) Directions provinciales des recettes, trente-neuf (39) ETD et quarante-six (46) OS/DOT.

Le tableau ci-après rend compte de la synthèse des données financières relatives aux déclarations des provinces, ETD et OS/DOT à l'ITIE-RDC, exercice 2023.

Tableau 25 : Synthèse des déclarations des bénéficiaires et des comptes

Provinces	Déclarations des bénéficiaires à l'ITIE	Historiques bancaires des comptes dédiés	Ecarts en valeur absolue
Haut-Lomami	2 040 634,59	2 119 318,18	78 683,59
Haut-Uélé	16 070 098,65	17 804 896,48	1 734 797,83
Haut-Katanga	209 158 123,79	210 219 085,69	1 060 961,90
Kasaï oriental	430 858,78	428 423,83	2 434,95
Kongo central	4 041 932,39	4 140 267,53	98 335,14
Lualaba	567 188 718,95	572 014 278,71	4 825 559,77
Maniema	367 017,94	411 623,28	44 605,34
Tanganyika	595 755,00	367 045,17	228 709,83
Nord Kivu	1 053 675,00	1 053 675,00	
Total général	800 946 815,08	808 558 613,87	8 074 088,34

Source : Cour des comptes, Rapport de certification des déclarations des provinces, ETD et OS/DOT à l'ITIE, exercice 2023, Décembre 2025

A. Opinion de la Cour des comptes sur les données de l'ITIE

A l'issue de l'audit de l'exercice 2023, la Cour des comptes a émis une opinion favorable sur les déclarations de l'information financière des bénéficiaires à l'ITIE-RDC.

Cette opinion s'est fondée sur le caractère non significatif de l'écart entre les déclarations et les historiques des comptes bancaires, lequel est évalué à USD 8 074 088,34, soit environ 1,01 % du total des déclarations.

B. Principales observations de l'audit

Les principales observations de cet audit sont :

1. Persistance du refus du Gouvernement provincial du Kasai Oriental d'autoriser l'ouverture d'un compte dédié à l'encaissement de la redevance minière pour le Secteur de Kakangayi ;
2. Non-versement, pour des raisons non expliquées et non documentées, de la dotation de 0,3 % du chiffre d'affaires par l'exploitant SACIM au profit de la DOT SACIM conformément aux dispositions du Code minier et de ses mesures d'application ;
3. Suspension du versement de la dotation de 0,3 % du chiffre d'affaires en faveur de la DOT KIBALI GOLD MINING par l'exploitant KIBALI GOLD MINING suite à une mauvaise interprétation d'une correspondance du Ministre en charge des mines ;
4. Non-enregistrement par les provinces du Haut-Uélé, du Maniema, du Tanganyika et du Nord-Kivu des données relatives aux autres revenus payés au titre d'autres impôts, droits, taxes et redevances dans les comptabilités des provinces.

§ 3 : Vérifications effectuées sur financement des partenaires du Gouvernement de la République

Ces vérifications ont concerné quelques projets financés par la Banque africaine de Développement (BAD). Il s'agit de :

- Projet d'Appui au Développement Intégré de l'Économie Rurale (PROADER) ;

- Projet d'Appui à la Relance de l'Economie Congolaise (PAREC) ;
- Projet d'appui au développement des chaînes de valeurs agricoles dans six provinces de la RDC (PADCA-6P) ;
- Projet de renforcement des infrastructures socio-économiques dans la région du centre-phase II (PRISE II) ;
- Projet d'urgence de production alimentaire (PURPA) ;
- Projet d'Aide d'urgence aux victimes des éboulements des terres et des inondations dans le Territoire de KALEHE, Villages Bushushu et Nyamukubi, dans la Province du Sud-Kivu (PAUVETIK).

Au 31 décembre 2024, l'état de l'utilisation des ressources allouées dans le cadre de ces projets se présente comme renseigné dans les tableaux ci-dessous.

1. Projet d'Appui au Développement Intégré de l'Économie Rurale PROADER

Tableau 26 : Utilisation des ressources du PROADER au 31 décembre 2024 (en USD)

Composantes du Projet	Affectation initiale (prévue)	Décaissements 2024	Décaissements cumulés (fin 2024)	Solde restant (fin 2024)
1. Renforcement de la gouvernance locale et des capacités institutionnelles	13 994 000	2 335 959	4 791 306	9 202 694
2. Promotion des investissements productifs et sociaux	36 157 000	2 405 659	21 122 725	15 034 275
3. Coordination et gestion du projet (UGP)	7 771 000	1 173 585	7 873 143	-102 143 (dépassement)
Total projet (FAD)	57 922 000	5 915 203	33 787 174	24 134 826

Source : Tableau des Emplois et Ressources du PROADER pour l'exercice 2024.

L'allocation initiale prévue était de USD 57 922 000,00. Au 31 décembre 2024, les paiements se chiffrent à USD 33 787 174,00, soit un solde de USD 24 134 826,00.

2. Projet d'Appui à la Relance de l'Economie Congolaise PAREC

**Tableau 27 : Utilisation des ressources du PAREC au 31 décembre 2024
(en USD)**

Composantes du Projet	Affectation initiale (prévue)	Décaissements 2024	Décaissements cumulés (fin 2024)	Solde restant (fin 2024)	Taux d'exécution
I. Consolidation des capacités de mobilisation des ressources internes	14 932,86	1 657,86	4 204,33	10 728,53	28,10%
II. Consolidation de la transparence et obligation de rendre compte	8 425,00	1 818,01	4 272,00	4 153,00	50,70%
III. Gestion et coordination du projet	2 848,52	1 270,48	2 393,50	455,02	84,00%
Provisions imprévues (8%)	2 278,82	0	0	2 278,82	0%
Total Projet (FAD)	28 485,20	4 746,35	10 869,83	17 615,37	38,20%

Source : Tableau des Emplois et Ressources du PAREC, exercice 2024.

Sur une allocation globale de USD 28 485,20, le Projet a consommé, en fin 2024, USD 10 869,83, dégageant ainsi un solde de USD 17 615,37.

3. Projet d'appui au développement des chaînes de valeurs agricoles dans six provinces de la RDC (PADCA-6P)

**Tableau 28 : Utilisation des ressources du PADCA-6P) au 31 décembre 2024
(en USD)**

Composantes du Projet	Affectation initiale (prévue)	Décaissements exercice 2024	Cumul au 31/12/2024	Solde restant 2024
1. Développement des filières végétales	18 567 246,60	7 611 292,80	18 567 246,60	0
2. Appui institutionnel, amélioration de la gouvernance et renforcement des capacités	4 361 989,00	1 998 787,80	4 361 989,00	0
3. Coordination, gestion du projet et suivi-évaluation	3 880 827,60	1 339 669,20	3 880 827,60	0
Non alloué	1 394 941,20	0	0	1 394 941,20
TOTAL	28 200 000,00	10 947 748,00	26 808 076,30	1 391 923,70

Source : Tableau des Emplois et Ressources du PADCA – 6 P pour l'exercice 2024.

Au 31 décembre 2024, le Projet a consommé USD 26 808 076,30 sur une allocation globale de USD 28 200 000,00. Il se dégage ainsi un solde de USD 1 391 923,70 fin 2024.

4. Projet d'urgence de production alimentaire (PURPA)

Tableau 29 : Utilisation des ressources PURPA au 31 décembre 2025 (en USD)

Composantes du Projet	Affectation totale (A)	Décaissements Exercice 2024 (B)	Cumul au 31/12/2024 (C)	Solde des Ressources (D) = (A - C)	Taux d'exécution global
1. Appui à la production agricole	6 525 000	1 657 856	4 204 330	2 320 670	64,40%
2. Accès aux intrants et financements	4 126 480	1 818 013	4 272 000	-145 520	103,50%
3. Coordination et gestion	2 205 663	1 270 478	2 393 500	-187 837	108,50%
4. Provisions / Imprévus	642 857	0	0	642 857	0%
TOTAL	13 500 000	4 746 347	10 869 830	2 630 170	80,50%

Source : Tableau des Emplois et Ressources du PURPA, exercice 2024.

Sur une allocation globale de USD 13 500 000, le Projet a consommé, en fin 2024, USD 10 869 830, dégageant ainsi un solde de USD 2 630 170.

5. Projet de renforcement des infrastructures socio-économiques dans la région du centre-phase II (PRISE II)

Tableau 30 : Utilisation des ressources du PRISE II au 31 décembre 2024 (en USD)

Composantes	(A) Affectation totale	(B) Décaissements Exercice 2024 (Réel)	(C) Cumul des Décaissements au 31/12/24	(D) Solde des Ressources (A - C)	Taux d'exécution Global
1. Infrastructures	39 240 162,00	12 023 606,00	30 940 801,00	8 299 361,00	78,80%
2. Études et Capacité	4 874 065,00	1 365 450,00	3 311 555,00	1 562 550,00	67,90%
3. Gestion du Projet	6 565 773,00	1 419 107,00	3 949 581,00	2 616 192,00	60,10%
4. Provisions (Imprévus & Prix)	5 090 000,00	0	0	5 090 000,00	0%
TOTAL GÉNÉRAL	55 770 000,00	14 808 163,00	38 201 897,00	17 568 103,00	68,50%

Source : Tableau des Emplois et Ressources du PRISE II pour l'exercice 2024.

Sur une allocation globale de USD 55 770 000,00, le Projet a consommé, en fin 2024, USD 38 201 897,00, dégageant ainsi un solde de USD 17 568 103,00.

6. Projet d'Aide d'urgence aux victimes des éboulements des terres et des inondations dans le Territoire de KALEHE, Village Bushushu et Nyamukubi, dans la Province du Sud-Kivu (PAUVETIK)

Tableau 31 : Utilisation des ressources du PAUVETIK au 31 décembre 2024

Composantes du Projet	(A) Affectation Totale du Projet	(B) Décaissements Exercice 2024	(C) Cumul au 31/12/2024	(D) Solde (A - C)	Taux d'exécution Global
1. Achat et distribution d'intrants/kits	908 400	851 184	851 184	57 216	93,70%
2. Coordination, Gestion & Audit	91 600	118 816	118 816	-27 216	129,70%
TOTAL GÉNÉRAL	1 000 000	970 000	970 000	30 000	97,00%

Source : Tableau des Emplois et Ressources du **PAUVETIK** pour l'exercice 2024.

Au 31 décembre 2024, le Projet a consommé USD 970 000 sur une allocation globale de USD 1 000 000. Il se dégage ainsi un solde de USD 30 000.

CHAPITRE IV : AUTRES ACTIVITES DE LA COUR DES COMPTES

Afin de rendre compte des autres activités menées au cours de l'exercice sous revue, le présent chapitre distingue les actions réalisées sur le plan interne de celles conduites sur le plan externe, mettant ainsi en évidence à la fois le fonctionnement institutionnel de la Juridiction et son implication dans la dynamique de la coopération aux niveaux régional et international.

Section 1 : Sur le plan interne

Au cours de l'exercice 2025, la Cour des comptes a poursuivi l'exercice de ses missions à travers le fonctionnement de ses organes délibérants et consultatifs ainsi que la mise en œuvre de ses activités juridictionnelles, administratives et techniques.

§ 1 : Activités des organes de la Cour des comptes

A. Les formations délibérantes

1. Conseil supérieur de la Cour des comptes

Les Résolutions de la première session du Conseil supérieur de la Cour des comptes, tenue du 07 au 11 octobre 2023, ont proposé la mise à la retraite de trois (03) magistrats ainsi que la promotion de deux (2) autres.

Ces Résolutions ont été concrétisées courant 2025 par des ordonnances du Président de la République.

2. Audience plénière solennelle

Au cours de l'exercice 2025, la Cour des comptes s'est réunie, en audience plénière solennelle pour rendre hommage funèbre au Président honoraire KATENGA FOLO.

3. Les Chambres réunies

Les Chambres réunies ont adopté les rapports sur le contrôle de l'exécution de la Loi des finances et de vingt-trois (23) édits budgétaires du dernier exercice clos (2024).

4. La Formation inter-chambres

La Formation inter-chambres s'est réunie dans le cadre de la procédure d'appel formé contre les arrêts rendus au premier ressort par la CDBF.

5. Les Chambres et les Sections

Les activités des chambres de la Cour des comptes ont consisté en des audits, contrôles de l'exécution des lois de finances et des édits budgétaires, des poursuites des fautes de gestion en matière de discipline budgétaire et financière.

Les détails de ces différentes activités ont été déroulées précédemment.

B. Les Formations consultatives

Le Comité des programmes et des rapports

Le Comité des Programmes et des rapports a élaboré deux documents importants : le programme d'activités de la Cour des comptes pour l'exercice 2026 et le Rapport public pour les exercices 2024 et 2025 à remettre aux autorités à l'occasion de l'audience plénière solennelle d'inauguration de l'année judiciaire 2025-2026.

C. Les activités du Greffe central

La Cour des comptes, en tant que juge des comptes publics, est appelée à recevoir périodiquement des informations sur les comptes publics par l'entremise de son Greffe central. Il s'agit des documents ci-après :

1. les comptes de gestion des comptables publics principaux, en vertu des articles 91 de la Loi organique n° 18/024 et 33 du RGCP ;
2. les comptabilités mensuelles des comptables publics, en application de l'article 28 du RGCP ;
3. les projets de loi et d'édits portant reddition des comptes, en vertu de l'article 34 de la loi organique susmentionnée ;
4. les états financiers et les documents exigés par l'article 155 de la même loi organique.

Section 2 : Sur le plan externe

La Cour des comptes a développé ses activités extérieures à travers sa participation aux mécanismes de coopération professionnelle, aux travaux des organisations régionales d'institutions supérieures de contrôle ainsi qu'aux missions de certification et d'appui technique.

§ 1 : Au niveau régional

1. AFROSAI

La Cour des comptes de la RDC est membre effectif de l'AFROSAI. A ce titre, elle a, au cours de l'année 2025, participé aux activités suivantes :

- la réunion du COMEX DE L'AFROSAI, tenue en avril 2025 à Nairobi au Kenya, consacrée à la mise en commun des expériences nationales et des enseignements tirés de l'audit régional coordonné sur les flux financiers illicites portant sur l'audit du cadre législatif, réglementaire et institutionnel de la mobilisation des recettes fiscales, FFI.
- la 62^e réunion du Comité Directeur de l'AFROSAI, tenue à Rabat au Maroc du 7 au 11 juillet 2025.

2. CREFIAF

La Cour des comptes de la RDC est membre des deux commissions Techniques suivantes du CREFIAF: la Commission de renforcement des capacités techniques, institutionnel et des questions de genre et la Commission en charge de renforcement des capacités professionnelles.

Au cours de l'année 2025, elle a participé aux activités suivantes :

- la 42^e réunion du Comité exécutif du CREFIAF, tenue du 12 au 14 novembre 2025 à Bissau en Guinée-Bissau ;
- la réunion conjointe des Commissions techniques du CREFIAF, tenue à Dakar au Sénégal du 21 au 25 juillet 2025.

3. Projet d'Appui à la Surveillance des Subventions liées aux Initiatives en matière de la santé en Afrique francophone Subsaharienne (PASSIMS)

La Cour des comptes a participé aux côtés de treize (13) autres Institutions Supérieures de Contrôle africaines membres du CREFIAF à l'exécution du Projet PASSIMS. Il s'agit d'un projet exécuté par le CREFIAF en partenariat avec le Fonds Mondial, l'Alliance GAVI et AIDSPAN. Il a pour objectif de permettre l'amélioration de la capacité des systèmes nationaux de reddition des comptes des pays africains francophones membres du CREFIAF à contrôler les subventions pays allouées dans le cadre des initiatives mondiales en matière de santé.

Les activités suivantes ont été organisées :

- l'Atelier de formation en audit programmatique.
Cette formation s'est déroulée du 22 au 26 septembre 2025 à Ndjamena au Tchad. Deux Magistrats et un auditeur de la Cour des comptes de la RDC ont suivi cette formation ;
- l'Atelier de formation en audit financier sur l'appropriation des mécanismes et procédures de mise en œuvre des subventions du Fonds mondial et de l'Alliance GAVI.

Un Magistrat, un auditeur et un vérificateur de la Cour des comptes de la RDC ont suivi cette formation à Lomé au Togo du 19 au 24 octobre 2025 ;

- l'Atelier de formation des évaluateurs indépendants du Cadre des mesures de performances des ISC, CMP-ISC.

Cette formation s'est tenue à Kinshasa du 24 au 28 novembre 2025. Deux Directeurs et deux auditeurs de la Cour des comptes de la RDC ont pris part à cette formation aux côtés de 13 autres participants des ISC membres du CREFIAF bénéficiaires du projet PASSIMS.

Dans le même cadre du CREFIAF, la Cour des comptes a participé à plusieurs autres activités en webinaire et en présentiel. Il s'agit entre autre de :

- la réunion de sensibilisation des projets des systèmes de gestion de qualité des audits des ISC en date du 20 mars 2025 ;
- la participation à l'atelier de formation sur le jugement des comptes des comptables publics de Djibouti, du 10 au 25 juillet 2025.

4. Cour des comptes et organisations régionales africaines

Au niveau régional, la Cour des comptes a exercé les fonctions de commissaire aux comptes auprès de plusieurs structures et organisations régionales. Elle a participé à diverses missions de certification des états financiers, notamment :

a) La SADC (Communauté de développement de l'Afrique australe)

Le Collège des Commissaires aux comptes s'est réuni pour une séance de planification de l'audit de l'exercice financier 2024, tenue du 17 au 23 février 2025 en Afrique du Sud.

La Cour des comptes a ensuite procédé, du 5 mai au 29 juin 2025, à l'audit en vue de la certification des états financiers du Secrétariat exécutif de la SADC, de ses institutions satellites (RPTC – *Regional Peace Keeping Training Center* et SPGRC – *SADC Plant Genetic Resources Center*) ainsi que des projets de la SADC.

b) La CIRGL (Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs)

La Cour des comptes a pris part à l'audit en vue de la certification des états financiers 2024 du Secrétariat exécutif et de ses centres affiliés. Cette mission s'est déroulée du 8 juin au 9 août 2025. Il s'agit des centres ci-après :

- Mécanisme de vérification conjointe élargi (EJVM), Goma ;
- Programme régional de formation (RTP), Kampala;
- Centre régional Levy Mwanawasa pour la démocratie et la bonne gouvernance (LMRC), Lusaka ;
- Centre conjoint de fusion du renseignement (JIFC), Goma.

c) Communauté d'Afrique de l'Est (EAC)

La Cour des comptes a participé aux inventaires physiques des actifs à Arusha, du 21 au 27 septembre 2025.

d) Collaboration avec la Cour des comptes du Sénégal

Dans le cadre de la collaboration entre les ISC sœurs, la Cour des comptes du Sénégal a reçu une équipe de six Greffiers de la Cour des comptes de la RDC pour un stage d'immersion. Cet apprentissage a eu lieu à Dakar du 25 mai au 05 juin 2025.

e) Cour des comptes RDC et organismes et partenaires locaux

En 2025, la Cour des comptes a, sur financement de la Banque Mondiale, accompagné le Gouvernement de la République dans plusieurs travaux de réforme des finances publiques. Il s'agit particulièrement des activités ci-après, organisées dans le cadre du projet ENCORE et sous la coordination du COREF :

- la deuxième phase des travaux d'harmonisation du cadre réglementaire de la comptabilité publique et de la gestion de la trésorerie de l'Etat, tenue à Kinshasa du 29 janvier au 17 février 2025;
- l'atelier d'élaboration des textes juridiques, des documents et supports comptables, organisé à Kinshasa et à Matadi du 21 août au 02 octobre 2025;
- Atelier de production et de validation du Décret organisant la comptabilité des matières et autres textes comptables, tenu à Matadi du 02 au 18 novembre 2025.

Section 2 : Au niveau international

1. INTOSAI

La Cour des comptes a participé à plusieurs activités organisées par l'INTOSAI, parmi lesquelles :

- le Dialogue de haut niveau sur la professionnalisation des ISC dans la région du CREFIAF, tenu le 27 mai 2025 à Dakar, sous les auspices de l'IDI ;
- la 25^e réunion statutaire triennale du Congrès international des ISC (INCOSAI), tenue à SHARM El Cheikh (Egypte) du 27 au 31 octobre 2025, consacrée aux deux thèmes suivants : le rôle des ISC dans l'audit des banques centrales et des activités gouvernementales pendant les crises

financières et économiques et l'utilisation des techniques d'Intelligence Artificielle (IA) dans l'audit ;

- l'Atelier régional pour l'Afrique francophone subsaharienne du projet mondial IDI-OCDE, à Djibouti du 28 au 30 mai 2025.

2. AISCCUF

La Cour des comptes a participé au courant de l'année 2025 aux activités suivantes :

- l'Assemblée générale triennale, tenue à Dakar du 9 au 11 mai 2025 ;
- le *Master class* pour les Chefs des ISC, tenu également à Dakar du 27 au 30 mai 2025.

CHAPITRE V : RESSOURCES DE LA COUR DES COMPTES

Ce chapitre expose successivement les ressources humaines, matérielles et financières utilisées par la Cour des comptes au cours de l'exercice 2025.

Section 1 : Ressources humaines

Au 31 décembre 2025, les effectifs des membres du personnel de la Cour des comptes se présentent comme renseigné dans le tableau ci-après.

Tableau 32 : Situation des effectifs des ressources humaines en 2025

I. MAGISTRATS						
N°	Catégories	Hommes		Femmes		Total
		Nbre	%	Nbre	%	
	I. Siège	35	94,44	02	5,56	37
01	Premier Président	01	100,00	00	0,00	01
02	Président de Chambre	07	100,00	00	0,00	07
03	Conseiller Maître	05	100,00	00	0,00	05
04	Conseiller Référendaire	21	95,46	01	4,54	22
05	Rapporteur général	00	-	01	-	01
06	Rapporteur général adjoint	01	50,00	01	50,00	02
	II. Parquet	11	100,00	00	0,00	11
01	Procureur Général	01	100,00	00	0,00	01
02	Premier Avocat Général	03	100,00	00	0,00	03
03	Avocat Général	07	100,00	00	0,00	07
SOUS-TOTAL I. MAGISTRATS		45	95,74	02	4,26	48
II. PERSONNEL ADMINISTRATIF, TECHNIQUE ET GREFFIERS						
	A. Personnel administratif	103	77,50	30	24,50	133
01	Directeur	10	90,90	01	9,10	11
02	Chef de Division	04	62,5	03	37,5	07
03	Chef de Bureau	10	64,7	06	35,30	16
04	Attaché d'Admin. de 1 ^{ère} Classe	26	69,00	11	31,00	37
05	Attaché d'Admin. de 2 ^e Classe	09	66,70	05	33,30	14
06	Agent d'Admin. de 1 ^{ère} Classe	06	44,40	04	55,60	10
07	Agent d'Admin. de 2 ^e Classe	02	100,00	00	0,00	02
08	Agent Auxiliaire de 1 ^{ère} Classe	00	100,00	00	0,00	00
09	Agent Auxiliaire de 2 ^e Classe	06	100,00	00	0,00	06
10	Personnel à régulariser	30	87	00	0	30
	B. Cadres de vérification	59	70,11	23	29,89	82
01	Auditeur	43	72,13	16	28,87	59
02	Vérificateur	16	66,67	07	33,33	23
	C. Greffiers	08	53,33	07	46,70	15
01	Greffier divisionnaire	08	50,00	06	50,00	14
SOUS-TOTAL II. PERSONNEL ADMINISTRATIF,...		169	73,16	62	26,84	231
TOTAL GENERAL (I) + (II)		199	76,98	64	23,02	277

Source : Cour des comptes, Direction des Ressources humaines

Les effectifs des membres du personnel de la Cour des comptes s'élevaient à 277 unités, dont 17 % de Magistrats, membres de la Cour et 83 % de membres du personnel administratif et technique, comme renseigné dans la synthèse ci-après.

Tableau 33 : Synthèse des effectifs des membres du personnel personnel

N°	Catégories	Effectifs	
		Nombre	%
01	Magistrats	48	17,33
	1. Siège	37	13,36
	1.1. Premier Président + Chambres	35	12,64
	1.2. Bureau du Rapporteur Général	02	0,72
	2. Parquet	11	3,97
02	Personnel administratif et technique	229	82,67
	1. Personnel administratif	133	48,02
	2. Cadres techniques de vérification	82	29,60
	3. Greffiers	14	5,05
Total		277	100,00

Source : Cour des comptes, Direction des Ressources humaines

Du point de vue genre, la Cour des comptes a compté :

- 12,23 % d'hommes contre 0,72 % de femmes au Siège ;
- 3,96 % d'hommes contre 0,00 % de femmes au Parquet ;
- 60,80 % d'hommes contre 22,30 % de femmes parmi le Personnel administratif et technique, comme renseigné dans le tableau synthèse ci-après.

Tableau 34 : Synthèse des effectifs des membres du personnel personnel

N°	Catégories	Hommes			Femmes			Total
		Nbre	Part relative au total Hommes	Part relative au total gén.	Nbre	Part relative au total Femmes	Part relative au total gén.	
01	A. Magistrats	46	21,00	16,19	02	3,13	0,72	48
	1. Siège	34	15,90	12,23	02	3,13	0,72	37
	1.1. Premier Président + Chambres	33	15,40	11,88	01	1,56	0,36	34
	1.2. Rapporteur Gén. + R.A. Adjoint	01	0,47	0,36	01	1,56	0,36	02
	2. Parquet	11	5,14	3,96	00	00,00	00,00	11
02	B. Personnel administratif et techn.	170	79,00	60,80	59	96,88	22,30	229
	1. Personnel administratif	103	46,00	35,00	30	48,52	11,87	133
	2. Cadres techniques de vérification	59	29,00	21,95	23	40,63	9,35	82
	3. Greffiers	08	3,74	2,88	06	10,94	2,52	14
	Total général	216	100,00	76,98	61	100,00	24,47	277

Source : Cour des comptes, Direction des Ressources humaines.

Ces effectifs demeurent insuffisants au regard des objectifs stratégiques ainsi que le cadre organique de la Cour des comptes. Leur renforcement s'impose.

Section 2 : Ressources matérielles et financières

La réalisation des missions de la Cour des comptes repose sur la disponibilité de moyens matériels et financiers adéquats, dont la présentation ci-après met en évidence les principales composantes au cours de l'exercice sous revue.

§ 1 : Immeubles

Dans le cadre de l'accomplissement de ses missions, la Cour des comptes dispose d'un patrimoine immobilier destiné à abriter ses services et à soutenir son fonctionnement administratif.

Outre son siège administratif, constitué d'un (01) bâtiment à trois étages situé sur l'avenue Comité urbain n° 13, dans la commune de la Gombe à Kinshasa, il y a lieu de mentionner deux appartements pris en location sur le Boulevard du 30 juin à l'Immeuble Royal à Kinshasa/Gombe.

§ 2 : Matériel roulant

Pour assurer la mobilité de ses membres et le déploiement de ses activités de contrôle, la Cour des comptes s'appuie sur un parc automobile composé de plusieurs types de véhicules, en l'occurrence :

- Dix (10) Toyota Land Cruiser ;
- Une (01) Toyota Hiace ;
- Quatre (04) Toyota Noah ;
- Une (01) Toyota Ist ;
- Deux (02) Toyota Fortuner ;
- Deux (02) Bus Toyota Coaster ;
- Deux (02) Bus Leyland ;
- Un (01) Bus King Long;
- Un (01) véhicule Chine Ray.

§ 3 : Ressources financières

Au titre de l'exercice 2025, les prévisions budgétaires de la Cour des comptes se sont chiffrées à CDF 109 157 151 858,00 contre CDF 117 250 447 657,00 en 2024, dégageant une diminution de CDF 8 093 295 799, soit 7,41 %.

Ces prévisions sont constituées de :

- Fonctionnement : CDF 58 706 479 368,00 ;
- Investissement : CDF 26 330 724 310,00 ;
- Rémunérations : CDF 24 119 948 180,00.

L'exécution de ces crédits budgétaires au 31 décembre 2025 s'élève à CDF 47 583 253 171,00, soit 43,59 %, répartis comme suit :

- Fonctionnement : CDF 19 886 345 427,00, soit 33,87 % ;
- Investissement : CDF 1 061 138 704,00, soit 4,03 % ;
- Rémunérations : CDF 26 635 769 040,00, soit 110,43 %.

Le niveau d'exécution en baisse des crédits de fonctionnement de 33,87 % en 2025 n'a pas permis à la Cour des comptes, comme souligné plus haut, de réaliser correctement et intégralement son programme annuel.

Pour les dépenses d'investissements, il est observé un taux d'exécution de 4,03%.

Pour ce qui est des crédits de rémunérations, le dépassement constaté de l'ordre de 110,43 % résulte de la non-prise en compte par le Gouvernement des implications financières liées aux nominations, aux promotions et aux mises en retraite des Magistrats de la Cour des comptes depuis l'exercice 2022.

CONCLUSION

Le législateur a assigné à la Cour des comptes deux catégories de missions, les unes d'ordre juridictionnel et les autres d'ordre extra-juridictionnel.

Conçues de façon complémentaire, ces deux catégories de missions s'imbriquent et s'enrichissent mutuellement. Elles incarnent ensemble l'indépendance de la Juridiction.

C'est dans l'optique de cette complémentarité que la Cour des comptes s'est acquittée de ses fonctions, axées notamment sur le contrôle juridictionnel, le contrôle de l'exécution des lois de finances et des édits budgétaires en vue de la reddition des comptes et le contrôle de la gestion, au cours des exercices 2024 et 2025.

S'agissant du contrôle juridictionnel, si le jugement des comptes des comptables publics patents et l'apurement des gestions de fait sont restés en veilleuse du fait de la non-formalisation par le Ministre national en charge des finances, de la contexture des comptes de gestion des comptables publics principaux assignataires des recettes et des dépenses, la poursuite des fautes de gestion a connu un démarrage effectif avec, à la clé, le prononcé des premières décisions juridictionnelles de l'histoire de la Cour des comptes.

Sous le volet du deuxième axe, relatif au contrôle de l'exécution de la loi de finances et des édits budgétaires du dernier exercice clos, la Cour s'est attelée à l'examen des projets de loi et des édits portant reddition des comptes des budgets du Pouvoir central et des provinces pour les exercices 2023 et 2024.

Concernant le contrôle de l'exécution de la loi de finances, la Cour des comptes a relevé les principales conclusions suivantes :

- une réalisation des recettes internes et extérieures évaluée respectivement à 91,22 % et à 88,40 % ;
- une détérioration des indicateurs « taux d'inflation » et « taux de change » de l'élaboration à l'exécution du budget ;

- des atteintes au respect de la Chaîne de la dépense, notamment en ce qui concerne l'abus de la procédure d'urgence, le paiement de la dette intérieure non certifiée et le non-respect des autorisations budgétaires ;
- l'allocation des ressources budgétaires à des ratios inférieurs aux critères de convergence dans les secteurs de l'éducation, de la santé et de l'agriculture ;
- la non-réalisation des principaux indicateurs de performance budgétaire.

Pour ce qui est du contrôle de l'exécution des édits budgétaires, la Cour de comptes a examiné, les projets d'édits portant reddition des comptes de vingt-deux (22) provinces en 2024 contre vingt-trois (23) en 2025 sur les vingt-six (26) que compte le pays.

Ce contrôle a permis de dégager les principales observations suivantes :

- des insuffisances dans la gestion budgétaire et comptable ;
- la faible mobilisation et la non-exhaustivité des recettes propres ainsi que la prédominance des recettes à caractère national;
- la sous-exécution chronique des dépenses, en particulier celles en capital.

Sous la rubrique du contrôle de la gestion, on peut épingler, pour les deux exercices, les audits de la gestion des provinces pour la période allant de 2021 à 2023, l'audit des recettes judiciaires et l'audit de la fiabilisation des données de l'ITIE.

Les audits de la gestion des provinces ont permis de relever les principales observations suivantes :

- le surnombre des postes ministériels et des effectifs des membres des Cabinets des Gouverneurs et des Ministres ;
- le non-respect de la chaîne de la dépense publique provinciale ;
- la manipulation des fonds publics par des personnes sans titre ni qualité ;
- le non-respect du principe d'unicité du compte du trésor de la province (multiplicité des comptes bancaires) ;
- les endettements chroniques des provinces auprès des institutions financières bancaires et nantissement des recettes à venir ;
- le non-respect de la réglementation en matière des marchés publics ;

- le non-respect de l'obligation de rétrocéder la quotité de 40 % des recettes dues aux ETD.

L'audit des recettes judiciaires a permis à la Cour des comptes de relever diverses irrégularités dans la gestion des recettes judiciaires dans la Ville de Kinshasa. Les dossiers relatifs aux irrégularités d'ordre pénal ont été déférés pour la saisine des juridictions de l'ordre judiciaire.

De l'audit de fiabilisation des déclarations de l'Etat à l'ITIE, il ressort les deux principales irrégularités suivantes :

- l'immixtion de certains Gouverneurs de Province dans la gestion des quotités de la redevance minière revenant aux ETD ;
- l'enregistrement des finances de la Province et des ETD dans un même livre de caisse.

Outre le contrôle de la gestion des provinces, financé par l'USAID, la Cour des comptes a réalisé, sur financement de la Banque mondiale et de la Banque africaine de développement, l'audit des flux financiers du programme d'appui budgétaire en réponse à la crise de la COVID-19 (PABRC) ainsi que les vérifications en vue de la certification des états financiers de huit (08) Projets financés par la BAD.

A l'issue de tous ces audits, la Cour a relevé diverses constatations et formulé des recommandations idoines susceptibles d'accroître la performance des entités contrôlées.

L'année 2024 a permis à l'institution d'atteindre la vitesse de croisière avec, au point de vue juridictionnel, des activités soutenues et le prononcé, pour la première fois de son histoire, de décisions judiciaires, et, au point de vue extra juridictionnel, l'extension de son champ de contrôle.

La Cour formule le vœu que la suite favorable réservée à son déferé par le Ministre en charge de la Justice en rapport avec le dossier de l'audit des recettes judiciaires augure une ère de collaboration et de synergie entre sa juridiction et les cours et tribunaux de l'ordre judiciaire.

Suite aux avancées enregistrées ces deux dernières années, la Cour des comptes continue, inlassablement, à poursuivre son ambition d'être une institution de référence en matière de contrôle tant juridictionnel qu'extra-juridictionnel des finances publiques.

Sur le plan des ressources humaines, la Cour des comptes demeure confrontée au problème majeur d'effectifs tant des magistrats que des cadres techniques et administratifs, ce qui hypothèque son déploiement dans les Provinces.

Pour ce qui est des ressources financières, la Cour des comptes exprime un besoin pressant de voir le Gouvernement de la République lui allouer des crédits conséquents pour la couverture des charges salariales et rehausser le niveau d'exécution des crédits de fonctionnement et d'investissements.

Ce rapport a été adopté, conformément aux dispositions des articles 72 et 73 de la Loi organique n° 18/024 du 13 novembre 2018 portant composition, organisation et fonctionnement de la Cour des comptes siégeant toutes chambres réunies en sa séance du 26 février 2026.

Etaient présents : Messieurs MUNGANGA NGWAKA Jimmy, Premier président ; YABWALA NTUNDA Franklin, LOKATIKALA OMOTCHA Jean Maurice, BAMUME KAYONI Innocent, ONONGE KAYE WA KAYE Christian, TAKAMBA KIMBODI Rigaud, tous Présidents de Chambre ; TONDUANGU KONGOLO Gilbert et BONGONZA BASAKA Richard, Présidents de Chambre faisant fonction. Avec l'assistance de Madame MOFAMBALA YA NZAMBE Debora Béatrice, Rapporteur général, en présence du Ministère Public représenté par Monsieur KATANGA MUAMBA Léon, Premier avocat général.

Le Rapporteur général

Le Premier Président

MOFAMBALA YA NZAMBE Débora Béatrice

MUNGANGA NGWAKA Jimmy

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Répartition des compétences entre les Chambres de la Cour des comptes...	8
Tableau 2 : Evolution des indicateurs macro-économiques de 2020 à 2024	15
Tableau 3 : Suites réservées aux dossiers déferés par le Parquet général	17
Tableau 4 : Relevé des dossiers pendants devant la Formation Inter-chambres	19
Tableau 5 : Evolution des indicateurs du cadre macroéconomique relatif à la Loi de finances pour l'exercice 2023	25
Tableau 6 : Synthèse de l'exécution des édits budgétaires des Provinces pour l'exercice 2023	29
Tableau 7 : Etat des décaissements BAD et des encaissements BCC liés au PABRC	40
Tableau 8 : Détails des affectations de l'appui budgétaire de la BAD au 31 décembre 2021	40
Tableau 9 : Ressources et emplois du PROADER au 31 décembre 2023	42
Tableau 10 : Ressources et emplois du PEJAB par composantes (en USD)	43
Tableau 11 : Ressources et emplois du PADCA-6P par catégorie.....	44
Tableau 12 : Ressources et emplois du PURPA par catégorie (En USD)	46
Tableau 13 : Ressources et emplois du FSRDC au 31 décembre 2023	47
Tableau 14 : Ressources et emplois du PAREC par catégorie (En USD)	48
Tableau 15 : Ressources et emplois du PRISE II par catégorie (en USD).....	49
Tableau 16 : Ressources du projet RN2 (en USD).....	50
Tableau 17 : Situation des ressources humaines de la la Cour des comptes au 31 décembre 2024.....	61
Tableau 18 : Evolution des indicateurs macro-économiques de 2021 à 2025	65
Tableau 19 : Suites réservées aux décisions de déferé.....	68
Tableau 20 : Arrêts rendus	68
Tableau 21 : Principaux indicateurs et agrégats macroéconomiques à l'élaboration et à l'exécution du Budget 2024	72
Tableau 22 : Synthèse de l'exécution du Budget du Pouvoir central de	72
Tableau 23 : Situation des frais financiers payés sans engagement budgétaire (en CDF)	77
Tableau 24 : Synthèse de l'exécution des édits budgétaires des Provinces pour l'exercice 2024	81
Tableau 25 : Synthèse des déclarations des bénéficiaires et des comptes	91
Tableau 26 : Utilisation des ressources du PROADER au 31 décembre 2024 (en USD) .	93
Tableau 27 : Utilisation des ressources du PAREC au 31 décembre 2024.....	94
Tableau 28 : Utilisation des ressources du PADCA-6P) au 31 décembre 2024 (en USD)	94
Tableau 29 : Utilisation des ressources PURPA au 31 décembre 2025 (en USD).....	95
Tableau 30 : Utilisation des ressources du PRISE II au 31 décembre 2024 (en USD)....	95
Tableau 31 : Utilisation des ressources du PAUVETIK au 31 décembre 2024	96
Tableau 32 : Situation des effectifs des ressources humaines en 2025	104
Tableau 33 : Synthèse des effectifs des membres du personnel personnel	105
Tableau 34 : Synthèse des effectifs des membres du personnel personnel	105

TABLE DES MATIERES

ABREVIATIONS, SIGLES ET ACRONYMES	2
INTRODUCTION	4
1. Contexte et justification	4
2. Objet.....	5
3. Présentation de la Cour des comptes	6
3.1. Composition et organisation	6
3.1.1.Composition.....	6
3.1.2.Organisation	6
3.2. Missions.....	8
3.3. Compétences	9
3.3.1.Compétence matérielle	9
3.3.1.1. Attributions relatives au contrôle juridictionnel	10
3.3.1.2. Attributions relatives au contrôle extra-juridictionnel	10
3.3.2.Compétence territoriale	11
3.3.3.Compétence personnelle.....	11
3.3.4.Compétence temporelle	12
4. Vision institutionnelle et valeurs organisationnelles.....	12
4.1. Vision institutionnelle.....	12
4.2. Valeurs organisationnelles	12
5. Canevas du Rapport	13
PREMIERE PARTIE : EXERCICE 2024.....	14
CHAPITRE I : CONTEXTE GENERAL DE LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES	14
Section 1 : Sur le plan politique et sécuritaire :	14
Section 2 : Sur le plan humanitaire :	14
Section 3 : Sur le plan économique, financier et social :.....	14
Section 4 : Les principaux indicateurs macroéconomiques.....	15
Section 5 : Bref aperçu du Budget 2024	15
CHAPITRE II : ACTIVITES DE CONTROLE JURIDICTIONNEL	16
Section 1 : Jugement des comptes des comptables publics et apurement des gestions de fait.....	16
Section 2 : Poursuites relatives aux fautes de gestion.....	17

Section 3 : Examen des voies de recours.....	19
CHAPITRE III : ACTIVITES DE CONTROLE EXTRA-JURIDICTIONNEL.....	20
Section 1 : Du contrôle budgétaire.....	20
Section 2 : Du Contrôle de l'exécution des lois de finances et des édits budgétaires en vue de la reddition des comptes.....	21
Section 3 : Certification des comptes de l'Etat.....	33
Section 4 : Evaluation des politiques publiques	33
Section 5 : Le contrôle de la gestion.....	33
CHAPITRE IV : AUTRES ACTIVITES DE LA COUR DES COMPTES	51
Section 1 : Sur le plan interne.....	51
Section 2 : Sur le plan externe.....	57
CHAPITRE V : RESSOURCES DE LA COUR DES COMPTES	61
Section 1 : Ressources humaines	61
Section 2 : Ressources matérielles et financières.....	62
DEUXIEME PARTIE : EXERCICE 2025	64
CHAPITRE I : CONTEXTE GENERAL DE LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES	64
Section 1 : Contexte général et évolution des indicateurs macro-économiques	64
Section 2 : Aperçu du Budget du Pouvoir central pour l'exercice 2025	65
CHAPITRE II : ACTIVITES DE CONTROLE JURIDICTIONNEL	66
Section 1 : Du jugement des comptes	66
Section 2 : De la gestion de fait.....	67
Section 3 : Poursuites relatives aux fautes de gestion.....	67
CHAPITRE III : ACTIVITES DE CONTROLE EXTRA-JURIDICTIONNEL.....	70
Section 1 : Du contrôle budgétaire de la Loi de finances et des édits budgétaires.....	70
Section 2 : Du Contrôle de l'exécution des lois de finances et des édits budgétaires en vue de la reddition des comptes.....	70
C. Analyse des indicateurs de performance budgétaire	74
D. Irrégularités significatives en rapport avec l'exécution des opérations budgétaires.....	76
Section 3 : Certification des comptes de l'Etat.....	89
Section 4 : Evaluation des politiques publiques	89
Section 5 : Le contrôle de la gestion.....	90

CHAPITRE IV : AUTRES ACTIVITES DE LA COUR DES COMPTES	97
Section 1 : Sur le plan interne.....	97
Section 2 : Sur le plan externe.....	99
Section 2 : Au niveau international.....	102
CHAPITRE V : RESSOURCES DE LA COUR DES COMPTES	104
Section 1 : Ressources humaines	104
Section 2 : Ressources matérielles et financières.....	106
CONCLUSION	108
LISTE DES TABLEAUX	112
TABLE DES MATIERES	113